



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 46 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2013199-0012 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT- ASTIER.	1
Arrêté N °2013253-0008 - Arrêté modificatif fixant la nominatino des représentants des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre Hospitalier de SAINT- ASTIER.	4
Arrêté N °2013283-0002 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MONTPON N ° FINESS 240000083 au titre de l'activité du mois d'août 2013.	6
Arrêté N °2013283-0003 - Arrete fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N ° FINESS 240000059 au titre de l'activité du mois d'août 2013 et d'une récupération de l'année 2012.	9
Arrêté N °2013288-0003 - Arrêté du 15.10.13 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PERIGUEUX N ° FINESS 240000117 au titre de l'activité du mois d'août 2013.	12
Arrêté N °2013289-0003 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SARLAT N ° FINESS 240000448 au titre de l'activité du mois d'août 2013.	16
Décision N °2013290-0012 - Décision du 17 octobre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La Roche Libère" à Terrasson	20
Décision N °2013290-0017 - Décision du 17 octobre 2013 portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD de Terrasson à Terrasson	22

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2013249-0001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Frédérique ROBERT	25
Arrêté N °2013249-0002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène RIPELOUX	27
Arrêté N °2013267-0010 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Didier COUTEAUD DDCSPP	29
Arrêté N °2013276-0006 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-39	32
Arrêté N °2013276-0007 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-40	33
Arrêté N °2013277-0001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PRIETO IRAZOQUI Franscisco- Javier	34

Arrêté N °2013277-0004 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-43 (annule et remplace le récépissé N ° 2013-32 du 26.08.2013)	36
Arrêté N °2013281-0015 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-44	37
Arrêté N °2013284-0021 - Arrêté portant organisation de la lutte obligatoire contre le cynips du châtaignier	38
Arrêté N °2013284-0023 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-41	43
Arrêté N °2013290-0009 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-45	44
Arrêté N °2013298-0005 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre de l'Association l'Atelier	45
Arrêté N °2013298-0006 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre de l'Association de Soutien de la Dordogne	47
Direction Départementale des Finances Publiques	
Arrêté N °2013303-0001 - Arrêté portant reprise des opérations de rénovation du cadastre de la commune d'ETOUARS	49
Arrêté N °2013303-0002 - Arrêté portant réouverture partielle des opérations de rénovation du cadastre de la commune de PEYRIGNAC	50
Direction Départementale des Territoires	
Arrêté N °2013156-0006 - Médaille d'honneur agricole - promotion juillet 2013	51
Arrêté N °2013273-0005 - Arrêté modificatif portant subvention de financement de l'EDE dans le cadre de l'identification des animaux 2013	54
Arrêté N °2013276-0003 - Arrêté portant modification sur arrêté n ° 111398 de la composition de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles Intégration de géomètres- experts	55
Arrêté N °2013281-0014 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de SAINT- CRÉPIN- D'AUBEROCHE.	56
Arrêté N °2013283-0005 - Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Isle	58
Arrêté N °2013283-0006 - Arrêté portant création de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Dordogne	60
Arrêté N °2013283-0007 - Arrêté portant création de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Vézère	67
Arrêté N °2013283-0008 - Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial du canal de Lalinde	70
Arrêté N °2013283-0009 - Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Dropt	72
Arrêté N °2013284-0011 - abrogation des mesures de restriction des prélèvements d'eau	74
Arrêté N °2013290-0005 - Arrêté modificatif établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles	75
Arrêté N °2013296-0006 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général à la demande de la ville de Montpon- Ménéstérol pour le programme de gestion et de réduction des eaux de ruissellements ou de crues des quartiers Sud de la ville de Montpon	76

Arrêté N °2013296-0007 - Arrêté portant modification du règlement d'eau de l'usine hydraulique de Saltgourde commune de Périgueux - rivière Isle	86
Arrêté N °2013296-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour la réalisation d'installations, ouvrages, travaux et aménagements intéressant la rivière Isle dans le cadre du prolongement de la voie verte sur un linéaire de 15 km sur les communes de Trélissac, Antonne- et- Trigonant, Escoire, Razac- sur- l'Isle, Marsac- sur- Isle, Chancelade et Bassillac	90
Autre N °2013282-0008 - A.N.A.H. - Programme d'Action Territorial. Département de la Dordogne 2012 - 2017 Objectifs 2013	100
Préfecture	
Arrêté N °2013242-0003 - arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement	143
Arrêté N °2013262-0003 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de la SNCF sur la commune de Périgueux (24)	145
Arrêté N °2013273-0004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL Pompes Funèbres Dubois à Brantôme	147
Arrêté N °2013273-0006 - Arrêté modificatif accordant la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale	149
Arrêté N °2013274-0001 - Arrêté portant approbation de l'élaboration de la carte communale applicable sur la commune de Sainte Foy de Belves	151
Arrêté N °2013275-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'enregistrement d'une station service exploitée par la SAS TRELIDIS - La Feuilleraie - 24750 TRELISSAC	154
Arrêté N °2013276-0008 - Arrêté fixant les mesures sanitaires relatives au déroulement de la fête de l'AID EL KEBIR	166
Arrêté N °2013281-0012 - Arrêté portant modification du débit de prélèvement pour l'alimentation humaine du forage de "la Grande Peytivie" sur la commune de Saint Amand de Coly	168
Arrêté N °2013281-0013 - Arrêté autorisant une course de motocyclettes et quadricycles organisée par l'association Moto Club Par Chemins le 13 octobre 2013 à COUTURES	171
Arrêté N °2013282-0001 - Arrêté complétant l'arrêté N ° 2013-147-0010 portant création de l'EPCI issu de la fusion des CC Périgord- Nontronnais et Périgord- Vert	175
Arrêté N °2013282-0002 - Arrêté complétant l'arrêté N ° 2013150-0003 portant création de l'EPCI issu de la fusion de la CC Causses et Vézère, de la CC Pays de Hautefort, de la CC du Terrassonnais et du SI de la zone d'activités des Chasselines.	177
Arrêté N °2013282-0003 - Arrêté complétant l'arrêté N ° 2013-147 0009 du 27 mai 2013 portant création de l'EPCI issu de la fusion de la CC du Pays de Mareuil- en- Périgord, de la CC du pays de Champagnac- en- Périgord, de la CC du Brantômois et du SI de développement industriel et commercial de la gare	179
Arrêté N °2013282-0004 - Arrêté complétant l'arrêté N ° 2013147-0002 du 27 mai 2013 portant création de l'EPCI issu de la fusion des CC Isle et Double et Basse Vallée de l'Isle	181
Arrêté N °2013282-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté N ° 2013143-0022 du 23 mai 2013 portant création de l'EPCI issu de la fusion de la CAP et de la CC Isle Manoire en Périgord	183

Arrêté N °2013284-0002 - AP portant renouvellement d'habilitation de la Maison Notre Dame Association Solidarité Enfance en Pays Foyen (ASEPF) à Port Sainte Foy et Ponchapt	191
Arrêté N °2013284-0003 - AP portant renouvellement d'habilitation de l'Institut Socio- Educatif Tourny à Périgueux	194
Arrêté N °2013284-0005 - AP portant renouvellement d'habilitation de l'Institut Educatif et Professionnel "Cadillac" à Le Fleix	196
Arrêté N °2013284-0006 - AP portant renouvellement d'habilitation du Centre Educatif et Technique La Rousselière à Rudeau Ladosse	198
Arrêté N °2013284-0007 - AP portant renouvellement d'habilitation du Foyer de Jeunes "les 3 F" à Bergerac	200
Arrêté N °2013284-0008 - AP portant renouvellement d'habilitation du Foyer de la Beauronne à Périgueux	202
Arrêté N °2013284-0009 - AP portant renouvellement de la Maison d'Enfants Saint Joseph à Bergerac	204
Arrêté N °2013284-0010 - AP portant habilitation de la MECS ADSEA 24 à Saint Jory de Chalais	206
Arrêté N °2013284-0022 - arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques	208
Arrêté N °2013287-0002 - AP portant renouvellement d'habilitation de la Maison d'enfants de la Vallée à Lalinde	212
Arrêté N °2013287-0003 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise	215
Arrêté N °2013287-0004 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC des Côteaux de Sigoulès	219
Arrêté N °2013287-0005 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC du pays de Villamblard	223
Arrêté N °2013287-0006 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC Montaigne Montravel et Gurson	227
Arrêté N °2013287-0007 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC de communes des Bastides Dordogne- Périgord	230
Arrêté N °2013287-0008 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC des Portes Sud Périgord	234
Arrêté N °2013287-0010 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux	238
Arrêté N °2013288-0004 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Pays de Jumilhac- le- Grand	242
Arrêté N °2013288-0005 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Pays de Lanouaille	244
Arrêté N °2013288-0007 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Pays Thibérien	246
Arrêté N °2013288-0008 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Périgord vert Nontronnais	248
Arrêté N °2013288-0009 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC Dronne et Belle	250

Arrêté N °2013288-0010 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Haut- Périgord	254
Arrêté N °2013288-0011 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral de nomination d'un régisseur de la Police Municipale de Périgueux	256
Arrêté N °2013288-0012 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la création de l'association syndicale autorisée d'irrigation d'Alles- sur- Dordogne	258
Arrêté N °2013288-0013 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la création de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Paleyrac	262
Arrêté N °2013290-0002 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort	266
Arrêté N °2013290-0003 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Pays Ribéracois	270
Arrêté N °2013290-0004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise	274
Arrêté N °2013290-0006 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert à Périgueux	276
Arrêté N °2013290-0007 - Agrément départemental de la Délégation territoriale de la Croix Rouge française pour la formation aux premiers secours (renouvellement)	278
Arrêté N °2013290-0008 - Agrément départemental de la FNMNS pour la formation aux premiers secours (renouvellement)	279
Arrêté N °2013290-0011 - ARRÊTE déclarant d'utilité publique les travaux de visibilité au carrefour de la route départementale n °47 et de la voie communale n °12 au lieu- dit "Moulin de Souffron" sur le territoire de la commune de MAUZENS ET MIREMONT et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux précités sis sur la commune de MAUZENS ET MIREMONT	280
Arrêté N °2013294-0002 - Arrêté portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la CC de la Vallée du Salembre	284
Arrêté N °2013295-0001 - Arrêté complétant l'arrêté N °2013147 0003 du 27 mai 2013 portant création de l'EPCI issu de la fusion des CC Pays Vernois et Terroir de la Truffe et du SAT de Vergt- Saint- Amand- de- Vergt	306
Arrêté N °2013295-0004 - Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Chourgnac- d'Ans - Election municipale partielle du dimanche 17 novembre 2013.	308
Arrêté N °2013295-0005 - Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Saint- Michel- de- Villadeix. Election municipale partielle complémentaire du dimanche 24 novembre 2013	310
Arrêté N °2013295-0006 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine	312
Arrêté N °2013295-0007 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) sur la commune de Saint- Laurent- des- Hommes	314
Arrêté N °2013295-0008 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de travaux de visibilité au carrefour de la RD 52 et de la VC 1 au lieu- dit "Le Tambourinet" sur le territoire de la commune de Monplaisant	317

Arrêté N °2013297-0001 - arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays vermois et du terroir de la truffe	319
Arrêté N °2013297-0002 - arrêté préfectoral de mise en demeure	323
Arrêté N °2013298-0002 - arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt bessède	325
Arrêté N °2013298-0003 - arrêté préfectoral portant modification des compétences de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord	329
Arrêté N °2013298-0004 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de St Martial de Nabirat.	333
Arrêté N °2013302-0005 - Renouveau de l'agrément départemental de l'Union départementale des Sapeurs- Pompiers pour la formation aux premiers secours	343
Décision - Décision Autorisant la société 7th SKY à faire évoluer des aéronefs télé- pilotés dans le but d'effectuer des activités particulières en agglomération sur le département de la Dordogne à des fins de prises de vues aériennes du 16 juillet 2013 au 30 juin 2014.	344

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Arrêté N °2013275-0004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BUISSON Sylvie	347
Autre N °2013302-0003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GIRY Patrice SAP 503906521	349
Décision N °2013287-0013 - Délégation pour des arrêts temporaires de travaux de l'Inspecteur du travail au contrôleur du travail N. Bertet	351
Décision N °2013287-0014 - Délégation pour des arrêts temporaires de travaux de l'Inspecteur du travail au contrôleur du travail B. VIALE	353

Administration territoriale de la Gironde

Préfecture

Arrêté N °2013287-0011 - Arrêté autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un second recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 1ere classe de l'IOM au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés.	355
Arrêté N °2013287-0012 - Arrêté autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours de SACN de l'IOM au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés	358

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013198-0028 - Du 17/07/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - radiothérapie pour la SELARL Imagerie Médicale Radiothérapie Oncologie de Dordogne	361
Décision N °2013212-0002 - Du 31/07/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Performance Hospitalière du Centre Hospitalier de Périgueux	362

Décision N °2013214-0027 - Du 02/08/2013 - fixant décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC du CENTRE HOSPITALIER SAMUEL POZZI DE BERGERAC	363
Décision N °2013214-0028 - Du 02/08/2013 - fixant décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC du CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX	365
Décision N °2013214-0029 - Du 02/08/2013 - fixant décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC du CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE DE SARLAT	367
Décision - Du 09/08/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Education thérapeutique du CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX	369
Décision - Du 09/08/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Education thérapeutique du CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE DE SARLAT	370
Décision - Du 09/08/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Education thérapeutique du CENTRE HOSPITALIER SAMUEL POZZI DE BERGERAC	371
Décision - Du 23/09/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie de la CLINIQUE PASTEUR	372
Décision - Du 23/09/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie de la POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	373
Décision - Du 23/09/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie du CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX	374
Décision - Du 23/09/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie du CENTRE HOSPITALIER SAMUEL POZZI DE BERGERAC	375
Décision - Du 24/09/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - PDSSES 2ème semestre 2013 de la POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	376
Direction interdépartementale des routes centre ouest	
Arrêté N °2013270-0001 - RN 21 - commune de GRUN- BORDAS Renforcement des conditions de sécurité routière par une modification de la zone à 70 km/ h entre les PR 81+515 et PR 79+310 sens 2 direction Bergerac - Périgueux et entre les PR 79+310 et 79+880 sens 1 direction Périgueux - Bergerac	377
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)	
Décision N °2013301-0002 - du 28/10/13- décision portant délégation de signature du directeur du centre de détention de Mauzac	379
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	
Arrêté N °2013288-0002 - Subdélégation de signature de Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine	383



**Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Saint Astier (Dordogne)**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et Addictologie

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de St Astier ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2012 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de St Astier ;

Vu la proposition de nomination de l'Union Nationale des Syndicats Automes (UNSA) de Madame Isabelle ROBINET, en remplacement de Mme Muguette THOMASSON ayant fait valoir ses droits à la retraite,

Sur proposition de madame la directrice de la délégation territoriale départementale de Dordogne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 19 janvier 2012 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de St Astier est modifié comme suit :

représentants du personnel de l'établissement : Mme Isabelle ROBINET, représentante désignée par les organisations syndicales.

.../...

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de St Astier avenue du Maréchal Leclerc 24110 Saint-Astier (Dordogne), établissement public de santé de ressort Communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Jacques MONMARSON, Maire de la commune de Saint-Astier;

Monsieur Didier BANIZETTE, représentant de la Communauté de communes Astérienne-Isle et Vern, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Pascal DEGUILHEM, représentant le Président du conseil général du département de la Dordogne.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Madame Chantal JOUANNE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame Virginie LECONTE ASTRUC, représentante de la commission médicale d'établissement ;

Madame Isabelle ROBINET, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Marc MELOTTI, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Madame Christine MIGNARD, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (U.D.A.F.) et Madame Micheline BLANGUERIN, au titre de la Fédération Départementale des Clubs des Aînés Ruraux de Dordogne représentants des usagers désignés par Madame la Préfète de la Dordogne ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Saint Astier (Dordogne)
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant

Monsieur Georges REMY, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

.../...

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

ARTICLE 5 La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2013

**Le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Aquitaine,**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

**Arrêté modificatif fixant la nomination des représentants des usagers
à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la
prise en charge du centre hospitalier de Saint Astier**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Aquitaine**

VU le code de la santé publique notamment les articles L 1112-3 et R 1112-83 ;

VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 modifié relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de prise en charge et modifiant le code de la santé publique, notamment sont article 4 ;

VU les arrêtés ministériels portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine portant agrément régional les associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique d'Aquitaine ;

VU la décision de nomination de Madame Karine TROUVAIN en qualité de directrice de la délégation territoriale de la Dordogne en date du 25 mars 2010 ;

VU la décision portant délégation de signature à Madame Karine TROUVAIN, directrice de la délégation territoriale de la Dordogne en date du 14 août 2013 ;

VU l'arrêté de renouvellement de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine relative à la nomination des représentants des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du 1^{er} décembre 2011 ;

VU la proposition de nomination de Madame Monique KOGANE, en remplacement de Mme Dominique MAURY, au titre de l'association France Alzheimer Dordogne pour représenter les usagers au centre hospitalier de Saint Astier ;

VU la proposition de nomination de Mme Marie-José DELORD en remplacement de Mme Micheline BLANGUERIN au titre de Générations Mouvement pour représenter les aînés ruraux de Dordogne au centre hospitalier de Saint Astier ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté de nomination du 1^{er} décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

.../...

Sont désignés pour une période de trois ans à compter du 14 octobre 2011 pour siéger en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier de St Astier :

- ♦ Au titre de l'Association France Alzheimer Dordogne – 2, rue Emile Counord – 24100 BERGERAC

Titulaire :

Madame Claudette FRAMAIN
Bât. A – 20, place Francheville
24000 PERIGUEUX

Suppléante :

Madame Monique KOGANE (en remplacement du mandat de Mme MAURY jusqu'au 13 octobre 2014)
30, rue Després
24000 PERIGUEUX

- ♦ Au titre de Générations Mouvement Les aînés ruraux Dordogne – 9, rue Maleville – 24012 PERIGUEUX Cédex :

Titulaire :

Madame Marie-José DELORD (en remplacement du mandat de Mme Micheline BLANGUERIN jusqu'au 13 octobre 2014)
28, rue Lacombe
24000 PERIGUEUX

Suppléant : (siège à pourvoir)

Article 2 : la directrice de la délégation territoriale de Dordogne et la directrice du centre hospitalier de Saint Astier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent document est notifié à la directrice du centre hospitalier de St Astier, aux associations suscitées ainsi qu'aux personnes désignées.

Périgueux, le 10 septembre 2013

La directrice de la délégation
territoriale de Dordogne,


Karine TROUVAIN

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MONTPON N° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois d'août 2013

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d' août 2013, le 16 septembre 2013, par le centre hospitalier de Montpon,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **38 340,68 €** soit :

- * au titre de l'activité : **38 340,68 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

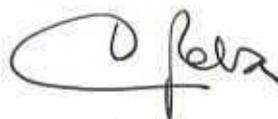
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 10 OCT. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH MONTPON(240000083)

Année 2013 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 16/09/2013, 13:25

Date de validation par la région : mardi 17/09/2013, 10:05

Date de récupération : mardi 17/09/2013, 10:06

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année	E : Montant total de l'activité LAMDA d'au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	277 837,95	277 837,95	239 497,27	38 340,68	38 340,68
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	277 837,95	277 837,95	239 497,27	38 340,68	38 340,68

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P: Montant de l'activité

38 340,68

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

AME

Total

38 340,68

Arrêté du **10 OCT. 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois d'août 2013 et d'une récupération de l'année 2012

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2013 et au titre d'une récupération de l'année 2012, le 3 octobre 2013, par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 500 063,72 €** dont 9 258,10 € au titre d'une récupération de l'année 2012 soit :

- * au titre de l'activité : **2 348 117,89 €** dont 9 258,10 € au titre d'une récupération de l'année 2012
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **115 903,80 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **33 469,76 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME: **2 572,27 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y.compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

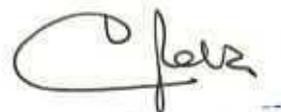
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSPITALIER BERGERAC(240000059)

Année 2013 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 03/10/2013, 16:55

Date de validation par la région : vendredi 04/10/2013, 14:18

Date de récupération : vendredi 04/10/2013, 14:19

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant	D : Dernier montant	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (Colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	21 643,10	0,00	0,00	0,00	17 307 965,54	17 307 965,54	15 282 166,30	2 025 799,24	2 025 799,24
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	64 112,86	64 112,86	54 336,77	9 776,09	9 776,09
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	451 428,62	451 428,62	417 958,86	33 469,76	33 469,76
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 041 589,85	1 041 589,85	925 686,05	115 903,80	115 903,80
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	284 479,95	284 479,95	237 969,86	46 510,09	46 510,09
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	63 149,52	5 715,79	57 433,73	9 258,10	0,00	11 870,46	11 870,46	10 543,74	1 326,72	1 326,72
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 857 198,66	1 857 198,66	1 659 184,74	264 705,75	264 705,75
Total	0,00	63 149,52	27 358,89	57 433,73	9 258,10	0,00	21 018 645,94	21 085 337,77	18 587 846,32	2 497 491,45	2 497 491,45

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	38 278,75	38 278,75	35 706,48	2 572,27	2 572,27
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	38 278,75	38 278,75	35 706,48	2 572,27	2 572,27

P : Montant de l'activité	2 035 575,33
Activité d'hospitalisation	
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	312 542,56
Médicaments séjours	115 903,80
DMI AME	33 469,76
Total	2 572,27
Total	2 500 063,72

Arrêté du **15 OCT. 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PERIGUEUX N° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois d'août 2013

Mission PMSI

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2013, le 4 octobre 2013 par le centre hospitalier de Périgueux ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **6 193 503,85 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **5 762 260,18 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **220 454,53 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **198 229,84 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **12 559,30 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **15 OCT. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)

Année 2013 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/10/2013, 10:39

Date de validation par la région : mercredi 09/10/2013, 10:12

Date de récupération : mercredi 09/10/2013, 10:13

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA de 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012 (E=0, E sinon)	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	864 602,87	864 602,87	733 633,46	130 969,41	130 969,41
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	63 049,84	63 049,84	55 127,47	7 922,37	7 922,37
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	927 652,71	927 652,71	788 760,93	138 891,78	138 891,78

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

B : Montant de l'activité	130 969,41
Total Activité GHT hors AME	130 969,41
Total Activité molécules onéreuses hors AME	7 922,37
Total Activité AME	0,00
Total	138 891,78

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)

Année 2013 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/10/2013, 15:11

Date de validation par la région : mercredi 09/10/2013, 08:25

Date de récupération : mercredi 09/10/2013, 08:25

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA d0 au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois depuis janvier 2013	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	37 191,32	0,00	0,00	0,00	46 519 532,95	46 519 532,95	41 343 537,48	5 175 995,47	5 175 995,47
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53 267,68	53 267,68	53 267,68	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	122 493,25	122 493,25	106 915,52	15 577,73	15 577,73
DMI séjour	0,00	0,00	1 354,06	0,00	0,00	0,00	1 574 792,35	1 574 792,35	1 376 562,51	198 229,84	198 229,84
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 746 274,85	1 746 274,85	1 533 742,69	212 532,16	212 532,16
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	429 572,92	429 572,92	374 595,76	54 977,16	54 977,16
FAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	57 544,32	57 544,32	51 601,77	5 942,55	5 942,55
SE	0,00	0,00	113 478,37	0,00	0,00	0,00	3 724 563,95	3 724 563,95	3 345 766,09	378 797,86	378 797,86
DM ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 330,78	7 330,78	7 330,78	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	151 723,75	0,00	0,00	0,00	54 235 373,05	54 235 373,05	48 193 320,28	6 042 052,77	6 042 052,77

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	35 297,25	35 297,25	22 737,95	12 559,30	12 559,30
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	2 956,84	2 956,84	2 956,84	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	38 254,09	38 254,09	25 694,79	12 559,30	12 559,30

	P1 : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	5 191 573,20
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	439 717,57
Médicaments séjours	212 532,16
DMI	198 229,84
AME	12 559,30
Total	6 054 612,07

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SARLAT n° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois d'août 2013

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2013, les 27 septembre et 10 octobre 2013, par le centre hospitalier de Sarlat,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 031 120,96 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 026 697,39 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **4 423,57 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sarlat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **16 OCT. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)

Année 2013 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 10/10/2013, 18:15
Date de validation par la région : lundi 14/10/2013, 07:40
Date de récupération : lundi 14/10/2013, 08:53

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 968 102,10	7 968 102,10	7 149 260,30	818 841,80	818 841,80
PD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 632,29	27 632,29	22 695,12	4 937,17	4 937,17
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66 393,80	66 393,80	61 970,23	4 423,57	4 423,57
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 210,15	10 210,15	10 210,15	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	156 187,81	156 187,81	125 971,72	30 216,09	30 216,09
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 161,60	15 161,60	13 910,54	1 251,06	1 251,06
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	703 480,84	703 480,84	598 357,46	105 123,38	105 123,38
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 947 168,59	8 947 168,59	7 982 375,52	964 793,07	964 793,07

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 572,28	2 572,28	2 572,28	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 572,28	2 572,28	2 572,28	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	823 778,97
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	136 590,53
Médicaments séjours	0,00
DMI	4 423,57
AME	0,00
Total	964 793,07

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)

Année 2013 M8 : De janvier à août
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 27/09/2013, 11:29

Date de validation par la région : lundi 14/10/2013, 08:59

Date de récupération : lundi 14/10/2013, 08:59

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0; B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0; E sinon)	H : Montant calculés de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-1)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	11 937,20	11 937,20	0,00	47 592,83	47 592,83	447 606,54	507 136,57	440 809,68	66 327,89	66 327,89
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	1 199,31	1 199,31	472,10	1 671,41	1 671,41	0,00	0,00
Total	0,00	11 937,20	11 937,20	0,00	48 792,14	48 792,14	448 078,64	508 807,98	442 480,09	66 327,89	66 327,89

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculés de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	66 327,89
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	66 327,89

Décision du **17 OCT. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA ROCHE LIBERE

TERRASSON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23/09/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
80 places, dont 80 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2012

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA ROCHE LIBERE situé à TERRASSON (N° Finess 240002220), s'élève à 1 071 133,85 € , et se décompose comme suit :

- 1 071 133,85 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins est égale à

- 89 261,15 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,64 €
GIR 3-4 : 28,02 €
GIR 5-6 : 19,20 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le

17 OCT. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **17 OCT. 2013**

Délégation Territoriale
de la Dordogne

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE TERRASSON
à TERRASSON*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 3 août 2006 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE TERRASSON à TERRASSON pour une capacité totale de 62 places, dont 57 places pour personnes âgées, 5 places pour personnes handicapées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuées au SSIAD DE TERRASSON à TERRASSON, (n° FINESS **240009878**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 625,48 €	0 €	10 970,61 €	829 629,41 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	593 815,82 €	0 €	40 468,74 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	53 349,58 €	0 €	5 006,12 €	
	Déficit	6 393,06 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	773 183,94 €	0 €	56 445,47 €	829 629,41 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **829 629,41 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 69 135,78 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 773 183,94 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 37,15 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 56 445,47 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,93 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 OCT. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille Sanitaire Animale et Maîtrise des
Risques Environnementaux
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Frédérique ROBERT

DDCSPP n° 2013249-0001

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu la demande présentée par Madame Frédérique ROBERT née le 18 Novembre 1972 et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire- 103 avenue Victor Hugo – 24120 TERRASSON ;
- Considérant que Madame Frédérique ROBERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Frédérique ROBERT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à 103 avenue Victor Hugo - 24120 TERRASSON.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Frédérique ROBERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Frédérique ROBERT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur Frédérique ROBERT.

Fait à Périgueux, le 06 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service veille sanitaire animale
et maîtrise des risques environnementaux

Dr. Vre Catherine JASSAUD



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille Sanitaire Animale et Maîtrise des
Risques Environnementaux
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène RIPELOUX

DDCSPP n° 2013249-0002

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu la demande présentée par Madame Hélène RIPELOUX née le 14 Octobre 1986 et domiciliée professionnellement à la SCP de Vétérinaires du Dr MAIRESSE – 10 Lot Vignerac – 24200 SARLAT ;
- Considérant que Madame Hélène RIPELOUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Hélène RIPELOUX, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à 10 Lot Vignerac - 24200 SARLAT.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Hélène RIPELOUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Hélène RIPELOUX pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur Hélène RIPELOUX.

Fait à Périgueux, le 06 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service veille sanitaire animale
et maîtrise des risques environnementaux

Dr. Vre Catherine JASSAUD



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
de la Cohésion sociale
et de la Protection des populations

Périgueux, le 24 septembre 2013

Direction
Affaire suivie par : Josy Sermadiras
Tél : 05.53.03.65.04
Fax : 05.53.08.00.73
Mél : ddcspp-directeur@dordogne.gouv.fr
DIR/ 565/ 2013- JS/JS

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Didier COUTEAUD,
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de la Dordogne

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (L.O.L.F.) ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements, notamment par l'article 43 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 05 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Didier COUTEAUD directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant l'organigramme de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 12 juillet 2013 est abrogé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Hervé SIMON, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et à M. Vincent COUSIN, inspecteur de santé publique vétérinaire, sous directeur, à l'effet de signer toutes les décisions et actes mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à M. Joel GERMAIN, secrétaire général, et chef du pôle Support et appui à la performance, à l'effet de signer toutes les décisions et actes relatifs à l'administration générale.

Article 4 : Au titre de la protection des populations subdélégation de signature est donnée à Mmes Frédérique BONGRAIN, cheffe du service Sécurité Sanitaire des Aliments, Catherine JASSAUD cheffe du service Veille Epidémiologique, Santé et Protection Animale et M. Benoit LEURET chef du service Protection Economique du Consommateur à l'effet de signer toutes les décisions et actes correspondant à leur service.

Article 5 : Au titre de la cohésion sociale, subdélégation de signature est donnée à Mme Estelle LEPRETRE KERNE cheffe du service « Sports, Jeunesse, Education Populaire et Animation des Territoires, et à Mme Pauline HECKMANN cheffe du service Solidarité Logement Hébergement, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les actes correspondant à leur service.

En cas d'absence des chefs de services :

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique BONGRAIN, la subdélégation correspondant à la sécurité sanitaire des aliments sera exercée par Mme Catherine JASSAUD cheffe du service « Veille Epidémiologique, Santé et Protection Animale ».

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine JASSAUD, la subdélégation correspondant à la Veille Epidémiologique, Santé et Protection Animale sera exercée par Mme Frédérique BONGRAIN, cheffe du service Sécurité Sanitaire des Aliments, ou M. Christophe CONSTANT, ou M. Franck MARTIN adjoints à l'effet de signer toutes les décisions et tous les actes correspondant à leur unité.

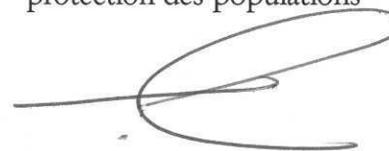
Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit LEURET, la subdélégation correspondant à la Protection Economique du Consommateur sera exercée par Mme Carine BAR adjoint au chef de service « Protection Economique du Consommateur».

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEPRETRE KERNE, la subdélégation correspondant au pôle Sports, Jeunesse, Education Populaire et Animation de Territoires, sera exercée par M. Eric SALINIER adjoint ou M. Daniel BERTRAND.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline HECKMANN, la subdélégation correspondant au service Solidarité, Logement Hébergement, sera exercée par Mme Marie-Hélène TAVERNE-POUGET adjointe à la cheffe de service.

Article 11 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la
protection des populations



Didier COUTEAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 39

Date de réception du dossier complet : 18 SEPTEMBRE 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Philippe SOULERY – DESIGN ET TRADITION

Nom commercial de l'établissement : MOBALPA

Adresse : Route de Souillac – 24200 SARLAT LA CANEDA

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 414 789 222 00034

Nature de l'activité : Vente et pose de meubles de cuisines, salles de bains, rangement

Date de début de la liquidation : 14 NOVEMBRE 2013 (au 26 DECEMBRE 2013)

Durée : 6 semaines Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 3 octobre 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPEC (Service Protection Econo-
mique du Consommateur)

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)

Arrêté N°2013276-0006 - 31/10/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 40

Date de réception du dossier complet : 18 SEPTEMBRE 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Jérôme BEAUMONT – Sarl JBS

Nom commercial de l'établissement : STYLECO

Adresse : ZAE Porte de la Dordogne – LD Les Gilets - 24100 CREYSSE

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 378 283 352 00086

Nature de l'activité : Vente d'articles textiles, chaussures et accessoires

Date de début de la liquidation : 27 NOVEMBRE 2013 (au 26 JANVIER 2014)

Durée : 2 mois Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 3 octobre 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPEC (Service Protection Economique
du Consommateur)

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...) Arrêté N°2013276-0007 - 31/10/2013



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PRIETO IRAZOQUI Francisco-Javier

DDCSPP n° 2013277-0001

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu la demande présentée par Monsieur PRIETO IRAZOQUI Francisco-Javier né le 30 Juillet 1966 et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire - Rue des Ecoles - 24210 THENON ;
- Considérant que Monsieur PRIETO IRAZOQUI Francisco-Javier remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur PRIETO IRAZOQUI Francisco-Javier, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Rue des Ecoles - 24210 THENON.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur PRIETO IRAZOQUI Francisco-Javier s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur PRIETO IRAZOQUI Francisco-Javier pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur Monsieur PRIETO IRAZOQUI Francisco-Javier.

Fait à Périgueux, le 04 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales

Dr. Vre Catherine JASSAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 43

Date de réception du dossier complet : 30 SEPTEMBRE 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Florent VERGNE – Sarl PERIVER

Nom commercial de l'établissement : FLY

Adresse : ZA du Ponteix – 24750 BOULAZAC

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 452 849 805 00026

Nature de l'activité : Meubles et articles de décoration

Date de début de la liquidation : 23 OCTOBRE 2013 (au 21 DECEMBRE 2013)

Durée : 2 mois Motif : Cessation d'activité

Date : 4 octobre 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPEC (Service Protection Economique
du Consommateur

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)

Arrêté N°2013277-0004 - 31/10/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 44

Date de réception du dossier complet : 4 OCTOBRE 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : Mme Daria BACHELIER

Nom commercial de l'établissement : MORGANE B

Adresse : 5 rue de Paris – 24260 LE BUGUE

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 327 290 748 00026

Nature de l'activité : Prêt-à-porter féminin

Date de début de la liquidation : 3 DECEMBRE 2013 (au 1^{er} FEVRIER 2014)

Durée : 2 mois

Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 8 octobre 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPEC (Service Protection Economique
du Consommateur

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)
Arrêté N°2013281-0015 - 31/10/2013

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Régionale de
l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt

Service régional de l'alimentation

Arrêté n°...
Portant organisation de la lutte obligatoire
contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*)

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision de la commission du 27 juin 2006 relative aux mesures provisoires d'urgence destinées à éviter la propagation dans la communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* et en particulier son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant que *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) est l'un des insectes les plus destructeurs du châtaignier et est capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

Considérant que plusieurs foyers de *Dryocosmus kuriphilus* ont été mis en évidence dans la région Aquitaine depuis le 15 avril 2011; et des nombreux foyers ont été découverts depuis le printemps 2013 ;

Considérant les informations en provenance du SRAL de la Région Limousin sur la découverte de foyers de *Dryocosmus kuriphilus* dans les zones limitrophes de la Dordogne, notamment dans le département de la Corrèze ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : Communes contaminées et délimitation des zones de lutte :

En Dordogne, les communes de BEAUREGARD-ET-BASSAC, BERGERAC, DOUVILLE, LE FLEIX, LIORAC-SUR-LOUYRE, MONTAGNAC-LA-CREMPSE, PRIGONRIEUX, SAINT-JEAN-D'ESTISSAC, SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, SAINT-SAUVEUR-LALANDE, sont contaminées par le cynips du châtaignier, *Dryocosmus kuriphilus*.

Les zones de lutte comprennent les communes contaminées et les communes situées dans un périmètre de 15 km autour des communes contaminées.

La liste et la carte des communes concernées sont jointes au présent arrêté.(annexe 1)

Article 2 : Dispositions générales

Tout mouvement de végétaux ou parties de végétaux de *Castanea mill.* destinés à la plantation autre que les semences et les fruits est interdit à l'intérieur et vers l'extérieur des zones de lutte sur une période de 3 ans sauf dispositions spécifiques prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Cette disposition s'applique à tous détenteurs de végétaux de *Castanea mill.*, qu'ils soient destinés à la production de fruits ou à la plantation.

On entend par mouvement de végétaux ou parties de végétaux destinés à la plantation tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22/11/2010, la mise en circulation de ces végétaux en dehors de leurs parcelles de production ou du lieu de commercialisation.

Le bois écorcé ou non, y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, n'est pas concerné par l'interdiction de circulation.

Article 3 : Abrogation

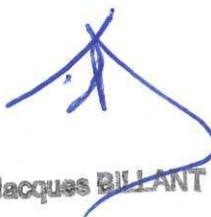
L'arrêté préfectoral organisant la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) dans le département de la Dordogne du 1^{er} Août 2011 est abrogé.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la protection des populations et de la cohésion sociale de la Dordogne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux, le 11 OCT. 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

ANNEXE 1

Liste des communes - Département de la Dordogne

AUBAS	CUNEGES	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
AZERAT	LA DORNAC	MENESPLET
LA BACHELLERIE	DOUVILLE	MESCOULES
BADEFOLS-D'ANS	DOUZILLAC	MONBAZILLAC
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	MONESTIER
BANEUIL	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	MONFAUCON
BAYAC	LES FARGES	MONMADALES
BEAUPOUYET	FAUX	MONSAC
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	LA FEUILLADE	MONTAGNAC-LA-CREMPSE
BEAUREGARD-ET-BASSAC	FLAUGEAC	MONTAUT
BEAURONNE	LE FLEIX	MONTAZEAU
BELEYMAS	FOUGUEYROLLES	MONTPON-MENESTEROL
BERGERAC	FOULEIX	MONTREM
BOISSEUILH	FRAISSE	MOULEYDIER
BOSSET	GAGEAC-ET-ROUILLAC	MUSSIDAN
BOUNIAGUES	GARDONNE	NADAILLAC
BOURGNAC	GENIS	NAILHAC
BOURNIQUEL	GINESTET	NASTRINGUES
BOURROU	GRANGES-D'ANS	NEUVIC
BREUILH	GREZES	PAZAYAC
CALES	GRIGNOLS	PEYRIGNAC
CAMPSEGRET	GRUN-BORDAS	PEZULS
CARSAC-DE-GURSON	HAUTEFORT	POMPORT
LA CASSAGNE	ISSAC	PONTOURS
CAUSE-DE-CLERANS	JAURE	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT
CHALAGNAC	JAYAC	PRESSIGNAC-VICQ
LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	LA FORCE	PRIGONRIEUX
CHATRES	LALINDE	QUEYSSAC
CHAVAGNAC	LAMONZIE-MONTASTRUC	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC
CLERMONT-DE-BEAUREGARD	LAMONZIE-SAINT-MARTIN	RIBAGNAC
COLOMBIER	LANQUAIS	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES
COLY	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	SADILLAC
CONDAT-SUR-VEZERE	LAVEYSSIERE	SAINT-AGNE
CONNE-DE-LABARDE	LES LECHES	SAINT-AMAND-DE-COLY
COUBJOURS	LEMBRAS	SAINT-AMAND-DE-VERGT
COURS-DE-PILE	LIORAC-SUR-LOUYRE	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
COUZE-ET-SAINT-FRONT	LUNAS	SAINT-ASTIER
CREYSSE	MANZAC-SUR-VERN	SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	MAURENS	

SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
SAINTE-FOY-DE-LONGAS
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
SAINT-GEORGES-BLANCANEIX
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
SAINT-GERAUD-DE-CORPS
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
SAINT-GERMAIN-ET-MONS
SAINT-GERY
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
SAINTE-INNOCENCE
SAINT-JEAN-D'ATAUX
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
SAINT-JEAN-D'EYRAUD
SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE
SAINT-JULIEN-D'EYMET
SAINT-LAURENT-DES-BATONS
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
SAINT-LEON-SUR-L'ISLE
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
SAINT-MARTIN-DE-GURSON
SAINT-MARTIN-DES-COMBES
SAINT-MARTIN-L'ASTIER
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL
SAINT-MEARD-DE-GURCON
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
SAINT-MESMIN
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
SAINT-NEXANS
SAINT-PAUL-DE-SERRE
SAINT-PERDOUX
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
SAINT-RABIER
SAINT-REMY
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SAUVEUR-LALANDE
SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
SAINTE-TRIE
SALAGNAC
SALON

SAUSSIGNAC
SIGOULES
SINGLEYRAC
SOURZAC
TEILLOTS
TERRASSON-LAVILLEDIEU
THENAC
VALLEREUIL
VARENNES
VERDON
VERGT
VEYRINES-DE-VERGT
VILLAC
VILLAMBLARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 41

Date de réception du dossier complet : 11 OCTOBRE 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Christophe GALERIE, gérant de la Sarl SPORT3

Nom commercial de l'établissement : SPORT 2000

Adresse : 138 Avenue de la Roque – 24100 CREYSSE

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 508 021 631 00017

Nature de l'activité : Commerce de détail d'articles de sports et loisirs

Date de début de la liquidation : 26 NOVEMBRE 2013 (au 25 JANVIER 2014)

Durée : 2 mois

Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 11 octobre 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPEC (Service Protection Economique
du Consommateur)

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...). Arrêté N°2013284-0023 - 31/10/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 45

Date de réception du dossier complet : 16 OCTOBRE 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : Mme Sylvie TARDY

Nom commercial de l'établissement : MICHELE L

Adresse : 7 Rue Sainte-Catherine – 24100 BERGERAC

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 433 693 611 00017

Nature de l'activité : Prêt-à-porter féminin et accessoires

Date de début de la liquidation : 12 DECEMBRE 2013 (au 11 FEVRIER 2014)

Durée : 2 mois Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 17 octobre 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPEC (Service Protection Economique
du Consommateur)

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...). Arrêté N°2013290-0009 - 31/10/2013

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.216-1 à D216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU la demande reçue le 07 juin 2013, présentées par l'Association l'Atelier, 40 rue Neuve d'Argenson – 24 100 Bergerac en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre dont elle est gestionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'espace de rencontre de l'Association l'Atelier, 40 rue Neuve d'Argenson, 24 100 Bergerac, est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 :

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent (Tribunal de Bordeaux).

Article 4 :

Le Préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Périgueux le **25 OCT. 2013**

Le Préfet


Jacques BILLANT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.216-1 à D216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU la demande reçue le 07 juin 2013, présentées par l'Association de soutien de la Dordogne, 61 rue Lagrange Chancel – 24 000 Périgueux en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre dont elle est gestionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'espace de rencontre de l'Association de Soutien de la Dordogne, 36 rue des Mobiles de Coulmiers – 24 000 Périgueux est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 :

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent (Tribunal de Bordeaux).

Article 4 :

Le Préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Périgueux le **25 OCT. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
des Finances Publiques
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contentieux

2013 303 - 0001

**Arrêté portant reprise des opérations de rénovation
du cadastre de la commune d'ETOUARS.**

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition du Directeur départemental des finances publiques,

Arrête

Article 1: Les opérations de rénovation du cadastre de la commune d'ETOUARS seront entreprises à partir du 1er novembre 2013. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations sont assurés par la Direction départementale des finances publiques.

Article 2: Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3: Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5: Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le maire de la commune d'ETOUARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le

30 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
des Finances Publiques
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contentieux

2013303-0002

**Arrêté portant réouverture partielle des opérations de rénovation
du cadastre de la commune de PEYRIGNAC.**

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition du Directeur départemental des finances publiques,

Arrête

Article 1: Une réouverture partielle, limitée aux parcelles AA79, 80, 82, et 83, des opérations de rénovation du cadastre de la commune de PEYRIGNAC sera entreprise à partir du 1er novembre 2013. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations sont assurés par la Direction départementale des finances publiques.

Article 2: Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3: Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5: Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de PEYRIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le

30 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale des territoires
Service : Direction

Arrêté n°
portant attribution de la médaille d'honneur agricole

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

Vu le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole,

Vu le décret 2000-726 du 25 juillet 2000 modifiant le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

**Monsieur BAZIN Thierry
Madame CHAMINADE Séverine
Madame DORET Sabine
Madame FROIDEFOND Christelle
Madame GALAN Isabelle
Monsieur HABRAN Denis
Madame LAJOINIE Chrystel
Madame LASSERRE Mireille
Madame LAVAL Mireille
Monsieur LAVIGNE Franck
Madame PLANTEY Patricia
Monsieur TROQUEREAU Thierry
Monsieur VIDAL Didier**

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

Madame AUDY Geneviève
Madame BOUTHINON Brigitte
Madame CHAPEYROUX Marie-Christine
Madame CLAUDE Marie-Anne
Monsieur DELLINGER Jean-Marie
Monsieur DELMOULY Jean-Michel
Madame DESVEAUX Martine
Mademoiselle DUFRAISSE Jocelyne
Monsieur ECLANCHER Éric
Monsieur GALVAGNON Thierry
Monsieur HERNANDO Jean-Marie
Monsieur HUJMAN Didier
Madame JUGE Pierrette
Monsieur LELIEVRE Jean-Marie
Monsieur MASSIAS Patrick
Madame MONTICOLO Évelyne
Madame MOUSSET Murielle
Madame RHODES Nadine
Monsieur SALVAGNAC Dominique
Monsieur THIERRY Francis
Madame TRIMOULET Martine
Monsieur VALAIZE Bernard
Madame VILLATE Odile
Madame VILOTTE Édith
Mademoiselle VIRECOULON Nadia

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

Monsieur ANDRAUD Thierry
Madame BOURRIER Dominique
Madame BOUZONIE Josiane
Madame CHORT Claudette
Madame CONTRAN Marie-Odile
Madame COTTRET Maryse
Monsieur DELLINGER Jean-Marie
Monsieur DESVEAUX Didier
Madame FAVRE Ghislaine
Monsieur FEYTOUT Guy
Monsieur GLANES Claude
Monsieur LAFFARGUE Éric
Madame LEONIDAS Ana-Maria
Monsieur LONDEIX Jacques
Madame MARTIN Béatrice
Madame OLIVIER Annie
Monsieur PEYPELUT Jean-Louis
Madame REYNET Dominique
Madame ROULLAND Sylvie
Monsieur ROUX Christian
Madame SARRAZIN Martine
Monsieur TOUINSSI Taïeb
Madame VERGNES Nadine
Monsieur VIGIER Jean-Jacques
Madame VILLATE Odile

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

**Madame BALTZER Marie-Louise
Monsieur BEAU Jean-Luc
Madame BOSSELUT Annie
Madame CASSANT Marie-Jeanne
Madame CONDAMINAS Martine
Monsieur DEFRANCE Pierre
Madame MEYZIE Éliane
Monsieur MOREL Hugues
Madame PINAULT Marie-Claude
Madame PRIVAT Laure
Madame REGNIER Pierrette
Monsieur RIPOLL Gilles
Monsieur SENDRE Jean-Claude**

Article 5 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le 5 juin 2013

Le Préfet
Signé : Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service économie des territoires, agricole et forêts

Arrêté modificatif n°
portant subvention de financement de l'EDE dans le cadre de l'identification des animaux 2013

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le Livre II, Titre I, Chapitre II,
Vu le décret du n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage,
Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DGA/MCP/C 97 1004 du 18 décembre 1997, relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DPE/SPM/C 98 4034 du 10 novembre 1998, relative à la déconcentration des subventions aux établissements départementaux de l'élevage,
Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 n°2013154_0009 portant subvention de financement de l'EDE dans le cadre de l'identification des animaux 2013,
Vu la Ldl N°00653-D du 21 juin 2013 modifiant le montant attribué à l'EDE de la Dordogne,
Considérant que les établissements de l'élevage ont pour mission l'identification des animaux,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté n° 2013154-0009 du 03 juin 2013 est modifié comme suit :
« Il est attribué à la Chambre Départementale d'Agriculture – Service d'utilité agricole élevage – une subvention d'un montant de 45 094 euros (*quarante cinq mille quatre vingt quatorze euros*) au titre des actions d'identification des maîtres d'œuvres départementaux (E.D.E.) – Réalisation de l'identification permanente et généralisée du cheptel. »

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Finances publiques de la Dordogne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux, le **30 SEP. 2013**

Le Préfet


Jacques BILLANT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale des territoires
Service : Connaissance et animation territoriale

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale
de la consommation des espaces agricoles

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D 112-1-11,
Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,
Vu l'arrêté préfectoral n°111398 du 6 octobre 2011 portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,
Vu la proposition de désignation de l'ordre des géomètres-experts en date du 25 juin 2013,
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté 111398 du 6 octobre 2011 fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles est ainsi complété en ce qui concerne les personnes désignées au titre d'expert :

Titulaire :

- Monsieur Jean Rougier géomètre expert à Lalinde et Bergerac, vice-Président du Conseil régional de l'ordre des géomètres-experts,

Suppléant :

- Monsieur Guillaume Mazouaud, géomètre-expert à Montpon-Ménesterol.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le

03 OCT. 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2013 281 - 0014
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de Saint-Crépin-d'Auberoche

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 approuvant la carte communale de Saint-Crépin-d'Auberoche,

VU la demande en date du 17 novembre 2010 du conseil municipal de réviser sa carte communale,

VU la désignation de M. Bernard Tilevitch, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du Maire en date du 22 décembre 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 30 janvier au 29 février 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2013 approuvant la carte communale de Saint-Crépin-d'Auberoche,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 10 octobre 2012,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Saint-Crépin-d'Auberoche annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Crépin-d'Auberoche
- au service territorial de la Vallée de l'Isle, (Direction Départementale des Territoires),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Saint-Crépin-d'Auberoche.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

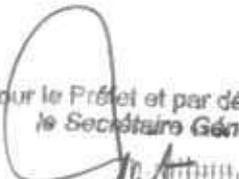
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de la commune de Saint-Crépin-d'Auberoche, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 08 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° 2013283-0005

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UNE RESERVE DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIERE ISLE**

**Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°68.915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n°86-402 du 7 mars 1986 et par le décret n°93.1204 du 25 octobre 1993 et par le décret n°2007-318 du 7 mars 2007, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2013 approuvant le cahier des charges fixant les clauses et conditions de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial du 1er juillet 2013 au 30 juin 2019 ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°07/1263 du 22 octobre 2007 créant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Isle est abrogé.

Article 2 : Une réserve de chasse et de faune sauvage est définie sur la totalité du domaine public fluvial de la rivière Isle située dans le département de la Dordogne.

Article 3 : La réserve est instituée à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve désignée à l'article 2. De même, tout bruit ou mouvement de nature à effrayer le gibier dans le but de le pousser hors de la réserve est interdit.

Toutefois, en application du Code de l'Environnement et notamment :

- **de l'article R.422-86**, la chasse aux espèces soumises au plan de chasse pourra être autorisée lorsque cela est nécessaire pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions de son exécution seront compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité sous contrôle de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

- **de l'article R.422-87**, des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées selon la procédure décrite à l'article R.424-21 ;

- **de l'article R.422-88**, la destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction Départementale des Territoires, dans les conditions fixées par l'article L.427-8.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° 2013283-0006

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION DE RESERVES DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIERE DORDOGNE**

**Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°68.915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n°86-402 du 7 mars 1986 et par le décret n°93.1204 du 25 octobre 1993 et par le décret n°2007-318 du 7 mars 2007, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2013 approuvant le cahier des charges fixant les clauses et conditions de la location par l'État du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial du 1er juillet 2013 au 30 juin 2019 ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux n°07/1260 et n°07/1261 du 22 octobre 2007 créant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Dordogne sont abrogés.

Article 2 : Des réserves de chasse et de faune sauvage sont définies sur les parties du domaine public fluvial de la rivière Dordogne désignées en annexes du présent arrêté.

Article 3 : Les réserves sont instituées à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans les réserves désignées à l'article 2. De même, tout bruit ou mouvement de nature à effrayer le gibier dans le but de le pousser hors des réserves est interdit.

Toutefois, en application du Code de l'Environnement et notamment :

- de l'article R.422-86, la chasse aux espèces soumises au plan de chasse pourra être autorisée lorsque cela est nécessaire pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions de son exécution seront compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité sous contrôle de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
- de l'article R.422-87, des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées selon la procédure décrite à l'article R.424-21 ;
- de l'article R.422-88, la destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction Départementale des Territoires, dans les conditions fixées par l'article L.427-8.

Article 5: Le franchissement des réserves par les bateaux ou batelets de chasseurs devra être limité au strict nécessaire (trajet aller sur le lieu de chasse et retour). Durant le franchissement de ces réserves, les fusils seront impérativement déchargés, placés sous housse et déposés dans le bateau.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Territorial de Voies Navigables de France, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation :
Le Chef du Pôle Environnement, Milieux Naturels,



Éric PEDRIGO

IDENTIFICATION DE LA RESERVE

Nom du cours d'eau : DORDOGNE

Nom de la réserve : RESERVE DU BERGERACOIS

Limites :

- Amont : barrage de MAUZAC
- Aval : limite du département DORDOGNE/GIRONDE, commune de ST PIERRE d'EYRAUD
- Latérales : limites du domaine public fluvial

Communes d'amont vers l'aval :

Rive droite :

- o Mauzac
- o Lalinde
- o Baneuil
- o Saint Capraise de Lalinde
- o Mouleydier,
- o Saint Sauveur
- o Creysse
- o Bergerac
- o Prigonrieux
- o La Force
- o Saint Pierre d'Eyraud

Rive gauche :

- o Calès
- o Badefols sur Dordogne
- o Pontours
- o Couze Saint Front
- o Varennes
- o Saint Agne
- o Saint Germain et Mons
- o Cours de Pile
- o Bergerac
- o Saint Laurent des Vignes
- o Lamonzie Saint Martin
- o Gardonne

IDENTIFICATION DES RESERVES**RESERVES MITOYENNES AVEC LES DEPARTEMENTS
DU LOT ET DE LA GIRONDE****PARTIE DE LA RIVIERE DORDOGNE MITOYENNE AVEC LE DEPARTEMENT DU LOT****Limites :**

- Amont : limite commune de Souillac département du Lot, au lieu-dit « le Pas du Raysse »
- Aval : ruisseau de Tournefeuille
- Latérales : limites du domaine public fluvial

Communes d'amont vers l'aval :**Rive droite :**

- o Cazoulès
- o Peyrillac et Milhac

Rive gauche :

- o Département du Lot

PARTIE DE LA RIVIERE DORDOGNE MITOYENNE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**Limites :**

- Amont : limite du département de la Dordogne avec le département de la Gironde, commune de St Pierre d'Eyraud
- Aval : limite du département de la Gironde, commune de Castillon la Bataille
- Latérales : limites du domaine public fluvial

Communes d'amont vers l'aval :**Rive droite :**

- o Saint Pierre d'Eyraud
- o Le Fleix
- o Port Sainte Foy et Ponchat
- o Saint Antoine de Breuilh
- o Saint Seurin de Prats
- o Lamothe Montravel

Rive gauche :

- o Département de la Gironde

BRAS MORTS OU « COUASNES »
RÉSERVES DE CHASSE PERMANENTES

LOTS	Dénomination Bras mort ou « couasnes »	Commune	Numéro	Rive
D1	Bras de la Piboulade	ST JULIEN de LAMPON	1	G
	Bras des borgnes de Lavigerie	ST JULIEN de LAMPON	2	G
	Bras des borgnes de la Dame	ST JULIEN de LAMPON	3	D
	Bras de CALVIAC	CALVIAC	4	D
	Bras de la Sabliere	VEYRIGNAC	5	G
	Bras mort d'AILLAC	CARSAC-AILLAC	6	D
D2	Bras de GAULE	VEYRIGNAC	7	G
	Bras de la COURREGUDE	DOMME	8	G
	Bras de SAINT ROMÉ	CARSAC-AILLAC	9	D
	Couasne de l'ENEA	CARSAC-AILLAC	10	D
	Couasne de MONTFORT	CARSAC-AILLAC	11	D
	Bras mort du château de MONTFORT	VITRAC	12	D
	Bras de CAUDON	DOMME	13	G
	Au lieu-dit LASSAGNE	VITRAC	14	D
D3	Couasne de FONT CHOPINE	VITRAC	15	D
	Bras de BAISSÉ	CENAC et ST JULIEN	16	G
	Couasne du Luc	VEZAC	17	D
D4	Couasne de FAYRAC	CASTELNAUD la CHAPELLE	18	G
	couasne amont du Pont de ST VINCENT de COSSE	CASTELNAUD la CHAPELLE	19	G
	couasne aval du Pont de ST VINCENT de COSSE	CASTELNAUD la CHAPELLE	20	G
	Bras des MILANDES	ST VINCENT de COSSE	21	D
	Bras d'ENVAUX	ST VINCENT de COSSE	22	D
	Bras de TREVIS	BERBIGUIERES	23	G
	Bras mort du COUX	LE COUX et BIGAROQUE	24	D
	Couasne de Port MUZARD	LE COUX et BIGAROQUE	25	D
	Bras mort de la Banquette	LE BUISSON de CADOUIN	26	G

BRAS MORTS OU « COUASNES »
RÉSERVES DE CHASSE PERMANENTES

LOTS	Dénomination Bras mort ou « couasnes »	Commune	Numéro	Riv
D4	Couasne de BIGAROQUE	LE BUISSON – ST CHAMASSY – LE COUX et BIGAROQUE	27	D
	Bras du PONT DE CHEMIN DE FER	LE BUISSON de CADOUIN	28	G
	Bras mort de MAISON NEUVE	ST CHAMASSY	29	D
	Losne de BREUILH	LIMEUIL	30	D
D6	Couasne des BOUYGUETTES	CALES	31	G
	Bras mort du MOULIN DE TRALY	CALES	32	G

RESERVES ATTACHEES AU LOTISSEMENT SUR LA RIVIERE DORDOGNE

Numéro du lot	Nom de la réserve	Limites amont	Limites aval	Longueur (ml)
D3	<i>Réserve des ÎLOTS DE VITRAC</i>	Limite amont du lot	Limite aval îlot de Fontchopine	620
	<i>Réserve du Bourg de La Roque Gageac</i>	Parking en rive droite	Base canoë au lieu dit « la Malartrie » en rive droite	1000
D4	<i>Réserve du Pont de Vicq</i>	Entrée couasne de Bigaroque en rive droite	Pont routier de Vicq route départementale 51	575
D5	<i>Réserve du Bourg de Limeuil</i>	Pont routier de Limeuil route départementale 51	Limite aval camping du confluent en rive gauche	600
D6	<i>Réserve du Bourg de Trémolat</i>	Pont routier de Trémolat route départementale 31	Entrée port en rive droite au lieu dit « Terre Basse »	1125
	<i>Réserve du Bourg de Mauzac et Grand Castang</i>	Au droit du Port de Mauzac et Grand Castang	Barrage de Mauzac	525

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° 2013283-0007

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION DE RESERVES DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIERE VEZERE**

**Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°68.915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n°86-402 du 7 mars 1986 et par le décret n°93.1204 du 25 octobre 1993 et par le décret n°2007-318 du 7 mars 2007, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2013 approuvant le cahier des charges fixant les clauses et conditions de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial du 1er juillet 2013 au 30 juin 2019 ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°07/1265 du 22 octobre 2007 modifié créant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Vézère est abrogé.

Article 2 : Des réserves de chasse et de faune sauvage sont définies sur les parties du domaine public fluvial de la rivière Vézère désignées en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les réserves sont instituées à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans les réserves désignées à l'article 2. De même, tout bruit ou mouvement de nature à effrayer le gibier dans le but de le pousser hors des réserves est interdit.

Toutefois, en application du Code de l'Environnement et notamment :

- de l'article R.422-86, la chasse aux espèces soumises au plan de chasse pourra être autorisée lorsque cela est nécessaire pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions de son exécution seront compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité sous contrôle de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

- de l'article R.422-87, des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées selon la procédure décrite à l'article R.424-21 ;

- de l'article R.422-88, la destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction Départementale des Territoires, dans les conditions fixées par l'article L.427-8.

Article 5 : Le franchissement des réserves par les bateaux ou batelets de chasseurs devra être limité au strict nécessaire (trajet aller sur le lieu de chasse et retour). Durant le franchissement de ces réserves, les fusils seront impérativement déchargés, placés sous housse et déposés dans le bateau.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation :
Le Chef du Pôle Environnement, Milieux Naturels,



Éric FEDRIGO

RESERVES RATTACHEES AU LOTISSEMENT SUR LA RIVIERE VEZERE

Numéro du lot	Nom de la réserve	Limites amont	Limites aval	Longueur (ml)
V1	<i>Réserve de Montignac</i>	Vieux pont - commune de Montignac	Ruisseau de Font Laroche en rive gauche au lieu dit « Puy Robert »	1 625
	<i>Réserve de Saint Léon</i>	Au droit de l'ancienne écluse en rive gauche commune de Saint Léon sur Vézère	Croix de Rébus (carrefour rive droite sortie du bourg de Saint Léon)	850
V2	<i>Réserve des Eyzies</i>	Pont routier des Eyzies	Ruisseau des Beunes en rive gauche dans le bourg des EYZIES	815
V3	<i>Réserve du Bugue</i>	Pont SNCF au lieu-dit « La Terrasse » commune du Bugue	Ruisseau Le Ladouch en rive droite	1520

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° 2013283-0008

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UNE RESERVE DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU CANAL DE LALINDE**

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°68.915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n°86-402 du 7 mars 1986 et par le décret n°93.1204 du 25 octobre 1993 et par le décret n°2007-318 du 7 mars 2007, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2013 approuvant le cahier des charges fixant les clauses et conditions de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial du 1er juillet 2013 au 30 juin 2019 ;
Vu l'avis du Président du Syndicat Intercommunal de Lalinde ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°07/1264 du 22 octobre 2007 créant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial du canal de Lalinde est abrogé.

Article 2 : Une réserve de chasse et de faune sauvage est définie sur la totalité du domaine public fluvial du canal de Lalinde dont l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement sont concédés au Syndicat Intercommunal du Canal de Lalinde.

Article 3 : La réserve est instituée à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve désignée à l'article 2. De même tout bruit ou mouvement de nature à effrayer le gibier dans le but de pousser hors de la réserve est interdit.

Toutefois, en application du Code de l'Environnement et notamment :

- de l'article R.422-86, la chasse aux espèces soumises au plan de chasse pourra être autorisée lorsque cela est nécessaire pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions de son exécution seront compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité sous contrôle de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

- de l'article R.422-87, des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées selon la procédure décrite à l'article R.424-21 ;

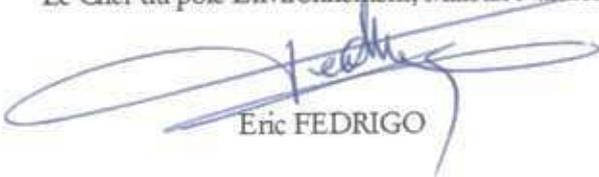
- de l'article R.422-88, la destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction Départementale des Territoires, dans les conditions fixées par l'article L.427-8.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° 2013283-0009

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UNE RESERVE DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIERE DROPT**

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°68.915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n°86-402 du 7 mars 1986 et par le décret n°93.1204 du 25 octobre 1993 et par le décret n°2007-318 du 7 mars 2007, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2013 approuvant le cahier des charges fixant les clauses et conditions de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial du 1er juillet 2013 au 30 juin 2019 ;
Vu l'avis du Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Dropt de MONSEGUR ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°07/1262 du 22 octobre 2007 créant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Dropt est abrogé.

Article 2 : Une réserve de chasse et de faune sauvage est définie sur la totalité du domaine public fluvial de la rivière Dropt, située dans le département de la Dordogne.

Article 3 : La réserve est instituée à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve désignée à l'article 2. De même, tout bruit ou mouvement de nature à effrayer le gibier dans le but de le pousser hors de la réserve est interdit.

Toutefois, en application du Code de l'Environnement et notamment :

- de l'article R.422-86, la chasse aux espèces soumises au plan de chasse pourra être autorisée lorsque cela est nécessaire pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions de son exécution seront compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité sous contrôle de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

- de l'article R.422-87, des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées selon la procédure décrite à l'article R.424-21 ;

- de l'article R.422-88, la destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction Départementale des Territoires, dans les conditions fixées par l'article L.427-8.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement et Risques
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté abrogeant les arrêtés pris pour
limiter les usages de l'eau

n° 2013284001
du 11/10/2013

2013 N° 09

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2013199001 du 18 juillet 2013 interdisant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau non- domaniaux ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 20132480002 du 6 septembre 2013 instaurant des mesures de restriction de prélèvement d'eau sur certains cours d'eau du département ;

CONSIDÉRANT que, suite aux épisodes pluvieux, les cours d'eau du département ont retrouvé un débit normal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté numéro 2013199001 du 18 juillet 2013 interdisant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau non domaniaux et l'arrêté numéro 20132480002 du 6 septembre 2013 instaurant des limitations de prélèvements à usage d'irrigation sont abrogés à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Fait à Périgueux, le 11 OCT. 2013

Le préfet,


Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE DORDOGNE

Direction départementale des territoires
de Dordogne

Service économie des territoires agriculture et forêt

Arrêté modificatif n°
établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles L 330-1 à L 331-11, L 312-1, L 312-5 et L 312-6 du code rural et de la pêche maritime,
VU les articles R R 330-1 à R331-12, R 313-1, R312-2, R312-5 et R 313-6 du code rural et de la pêche maritime ,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006,
VU l'arrêté ministériel du 14 mars 1985 fixant la surface minimum d'installation nationale en polyculture-élevage,
VU l'arrêté ministériel du 21 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
VU l'arrêté préfectoral n° 111259 du 19 septembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures de la Dordogne,
VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 2 septembre 2011,
VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Dordogne du 26 août 2011,
VU l'avis du conseil général de la dordogne du 21 juillet 2011,
CONSIDERANT que la Dordogne est un département constitué d'une seule région naturelle,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

L'article 2 de l'arrêté N° 111259 du 19 septembre 2011 est modifié comme suit :

Le département constituant la seule région naturelle, l'unité de référence pour le département de la Dordogne est fixée à 60 hectares.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le

17 OCT. 2013

Le Préfet,

Jacques BILLAULT

Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L 211-7 et portant autorisation au titre de l'article
L214-3 du code de l'environnement
à la demande de la ville de Montpon-Ménéstérol pour
le programme de gestion et de réduction des eaux
de ruissellements ou de crues des quartiers Sud de
la ville de Montpon

Arrête n° 2013296-0006
du 23 octobre 2013

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L210-1, L211-1, L 211-7, L211-12, L214-1 à 6, L 215-14, R211-96 à 106, R214-1 à 31, R 214-89 à 103, R123-6,

Vu les articles L151-36 et L151-37 du code rural,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le Plan de prévention du risque inondation,

Vu la demande déposée le 15 avril 2013 par monsieur le maire de Montpon-Ménéstérol, enregistrée sous le numéro 24-2013-00037, concernant une demande portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et portant autorisation au titre de l'article L214-3 pour le programme de gestion et de réduction des eaux de ruissellements ou de crues des quartiers Sud de la ville de Montpon, par la création de zones de ralentissement et de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par l'entretien des cours d'eau identifiés dans le dossier, le Massias, le Cussona, le Chavat, le St Martial, la Bonnette et ses 2 affluents le Séraillé et la Barthe et par la création et le rétablissement de fossés et d'ouvrages hydrauliques,

Vu le courrier de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 26 avril 2013 déclarant le dossier complet et régulier,

Vu l'enquête publique réglementaire au titre du code de l'environnement qui s'est déroulée du 24 juin 2013 au 24 juillet 2013 sur commune de Montpon-Ménéstérol,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 août 2013,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 26 septembre 2013,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 30 septembre 2013,

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 04 octobre 2013,

Considérant que les actions envisagées par le pétitionnaire présente un caractère d'intérêt général dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement à la demande de la ville de Montpon-Ménéstérol, le programme de gestion et de réduction des eaux de ruissellements ou de crues des quartiers Sud de la ville de Montpon.

Ce programme qui concernent les aménagements hydrauliques et les actions et modes de gestion dans l'organisation des eaux de ruissellement des quartiers Sud est présenté et porté par la ville de MONTPON-MENESTEROL.

Article 2 - Nature du programme

Le programme a pour objectif la protection des personnes et des biens face au risque inondation.

Le programme réalisé conformément au dossier concerne la gestion et la réduction des eaux de ruissellements ou de crues par la création de zones de ralentissement et de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par l'entretien des cours d'eau identifiés dans le dossier, le Massias, le Cussona, le Chavat, le St Martial, la Bonnette et ses 2 affluents le Séraillé et la Barthe et par la création et le rétablissement de fossés et d'ouvrages hydrauliques.

– les travaux et aménagements suivants sont précisés :

- 4 zones d'étalement (trois sur le ruisseau Le Chavat, une sur le ruisseau de La Bonnette),
- 2 bassins de rétention sur le ruisseau de La Bonnette,
- la création de fossés afin de répartir les flux d'eaux du collecteur de La Bonnette vers le collecteur du Séraillé,
- la restructuration du déversoir d'un plan d'eau communal afin de bénéficier d'un volume de rétention supplémentaire,
- la mise en place d'un dégrilleur en amont du collecteur n°3 qui transite sous la voie ferrée.

La ville de Montpon-Ménéstérol est en charge de la réalisation de ces travaux de restauration et de l'entretien des ouvrages et aménagements.

Article 3 - Répartition des dépenses

Le financement des travaux sera assuré uniquement par la ville de Montpon-Ménéstérol. Aucune participation ne sera demandée aux personnes privées ou publiques, notamment celles qui pourraient y trouver un intérêt.

Article 4 - Information des propriétaires riverains

La ville de Montpon-Ménéstérol est tenu d'informer au moins quinze jours à l'avance les propriétaires de la date des interventions et passage sur leur fonds. Les propriétaires, riverains et usagers peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier. A ce titre elle veillera à informer de la tenue de la réunion hebdomadaire. Un compte rendu est rédigé à l'issue.

Article 5 - Servitude de passage pendant les travaux

Pendant la durée des travaux et activités visés par le présent arrêté les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les agents du pétitionnaire, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et des annexes hydrauliques.

Article 6 - Obligations du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation de respecter le présent arrêté et de prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour éviter et réduire tout risque de pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent

aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les accès, chemins, voies, zones de dépôt et parking, terres et prairies sont remis en état initial à la fin des travaux, à ce titre un état des lieux avant travaux est dressé par la ville de MONTPON-MENESTEROL et les propriétaires ou riverains et le contrôle et la surveillance du chantier assurés et mis en œuvre dans le cadre d'un protocole liant le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les propriétaires ou riverains.

LOI SUR L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 7 - Autorisation loi eau et milieux aquatique

La commune de MONTPON MENESTEROL est autorisée à faire réaliser, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, les installations, ouvrages, travaux et activités dans le cadre du programme de gestion et de réduction des eaux de ruissellements ou de crues par la création de zones de ralentissement et de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par l'entretien des cours d'eau identifiés dans le dossier, le Massias, le Cussona, le Chavat, le St Martial, la Bonnette et ses deux affluents le Séraillé et la Barthe et par la création et le rétablissement de fossés et d'ouvrages hydrauliques,

- les travaux et aménagements suivants sont précisés :
 - 4 zones d'étalement (trois sur le ruisseau Le Chavat, une sur le ruisseau de La Bonnette),
 - 2 bassins de rétention sur le ruisseau de La Bonnette,
 - la création de fossés afin de répartir les flux d'eaux du collecteur de La Bonnette vers le collecteur du Sérailler,
 - la restructuration du déversoir d'un plan d'eau communal afin de bénéficier d'un volume de rétention supplémentaire,
 - la mise en place d'un dégrilleur en amont du collecteur n°3 qui transite sous la voie ferrée.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ce programme sont les suivantes :

Tableau : Numéros de la nomenclature dont relève le projet – Art R214-1 du Code de l'Environnement

N°	Intitulé	Régime	descriptif
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	Le Chavat : 165 Ha La Bonnette : 112 Ha SBV7 C12 : 231 HA
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : <ul style="list-style-type: none"> • Un obstacle à l'écoulement des crues • Obstacle à la continuité écologique <p>1°) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour un débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</p> <p><i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</i></p>	Autorisation	3 barrages sur le Chavat, 1 barrage sur la Bonnette
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <p>1°) : Sur une longueur d'un cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;</p>	Autorisation	3 barrages sur le Chavat, 1 barrage sur la Bonnette 1 fossé reliant le collecteur de la Bonnette au collecteur du Sérailler

N°	Intitulé	Régime	descriptif
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Ouvrage de restitution sortie zones d'étalement : Le Chavat : 17+12+13 = 42 m La Bonnette : 20 m
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	
3.2.3.0.	Plans d'eau permanent ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Zones d'étalement sur Le Chavat : = 1.3557 HA Zone de rétention sur La Bonnette : 0,92 Ha

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement ou de tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage, d'une installation ou d'une activité doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 - Caractéristique des ouvrages et aménagements :

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont pour objet et objectif d'offrir des réponses et justifier les aménagements hydrauliques et les actions et modes de gestion dans l'organisation et la rétention des eaux de ruissellement et de crues proposés par la ville de Montpon pour la protection des personnes et des biens.

Les travaux et aménagements suivants sont prévus :

- 4 zones d'étalement (trois sur le ruisseau Le Chavat, une sur le ruisseau de La Bonnette),
- 2 bassins de rétention sur le ruisseau de La Bonnette,
- la création de fossés afin de répartir les flux d'eaux du collecteur de La Bonnette vers le collecteur du Sérailler,
- la restructuration du déversoir d'un plan d'eau communal afin de bénéficier d'un volume de rétention supplémentaire,
- la mise en place d'un dégrilleur en amont d'un ouvrage hydraulique pour limiter le risque d'une mise en charge du collecteur n°3 qui transite sous la voie ferrée, par le transport de débris, encombre, flottant et entraînant réduction du gabarit hydraulique.

Bassins versants interceptés

Dénomination	Collecteur	Superficie (ha)	Longueur (m)
SBV.1 le Massias	Collecteur n°1	225	2400
SBV.2 Le Cussona	Collecteurs n° 4 et 5	434	3700
SBV.3 le Chavat	Collecteur n°6 (Le Chavat)	162	3200
SBV.4 la Bonnette	Collecteurs n° 8 et 9 (La Bonnette)	112	2550
SBV.5 la Barthe	Collecteur n°7	44	1400
SBV.6 le Séraillé	Collecteur n°10 (Le Séraillé)	45	1200
SBV.7 le St Martial	Collecteur n°12	231	2150

Synthèse des projets de travaux

Nom des travaux	Sous-Bassins Versant	Collecteur	Objet des travaux
C3A	SBV n°1	N°3	Implantation d'un système dégrilleur en amont de l'axe de circulation longeant la voie ferrée S.N.C.F. (rue Pasteur).
C6A	SBV n°3	N°6 (Le Chavat)	Création d'une zone d'étalement
C6B			Création d'une zone d'étalement
C6C			Création d'une zone d'étalement
C8A	SBV 4	N°8 (Bras de La Bonnette)	Création d'un bassin de rétention
C8B			Amélioration de la répartition des eaux pluviales à l'exutoire la rue Léonard de Vinci
C9B	SBV n°4	N°9 : La Bonnette	Création d'une zone d'étalement
C9C			Création d'un bassin de rétention avec création d'un fossé de surverse vers le collecteur C10 (Le Séraillé)
C12A	SBV 7	C12	Modification du déversoir du plan d'eau afin d'augmenter le volume de stockage

Entretien :

Les ouvrages ou installations réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'entretien du réseau de fossés de collecte des eaux consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial.

Les zones d'étalement et les bassins de rétention sont desservis par un accès permettant leur entretien courant et l'intervention en cas de pollution accidentelle.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 10 - Prescriptions spécifiques pendant les travaux

Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier, un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains ; il établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Un schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation sera établi et devra s'appuyer sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution et mise en sécurité des personnes
- traitement de la pollution
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montées des eaux, de crue ou d'abats d'eau importants.

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées.

Les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et tout produit type hydrocarbure sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

À la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

Article 11 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

À la fin des travaux, il adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Article 12 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incidents ou d'accidents liés à la réalisation des travaux, monsieur le maire est tenu d'en informer la DDT dans les plus brefs délais.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 - Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une période de cinq ans à compter du début de commencement des travaux objet du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation de travaux loi eau est accordée pour une période de 30 ans à compter du début de commencement des travaux objet du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La DDT (service en charge de la police de l'eau) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) doivent être informés par écrit 15 jours avant la date du début des travaux.

Article 15 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT de Dordogne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes ayant été consultées. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de Dordogne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Montpon Ménesterol, siège de l'opération où doit être réalisée l'opération.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 22 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Montpon-Ménesterol, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de la gendarmerie de Dordogne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Montpon-Ménesterol.

Fait à Périgueux, le **23 OCT. 2013**

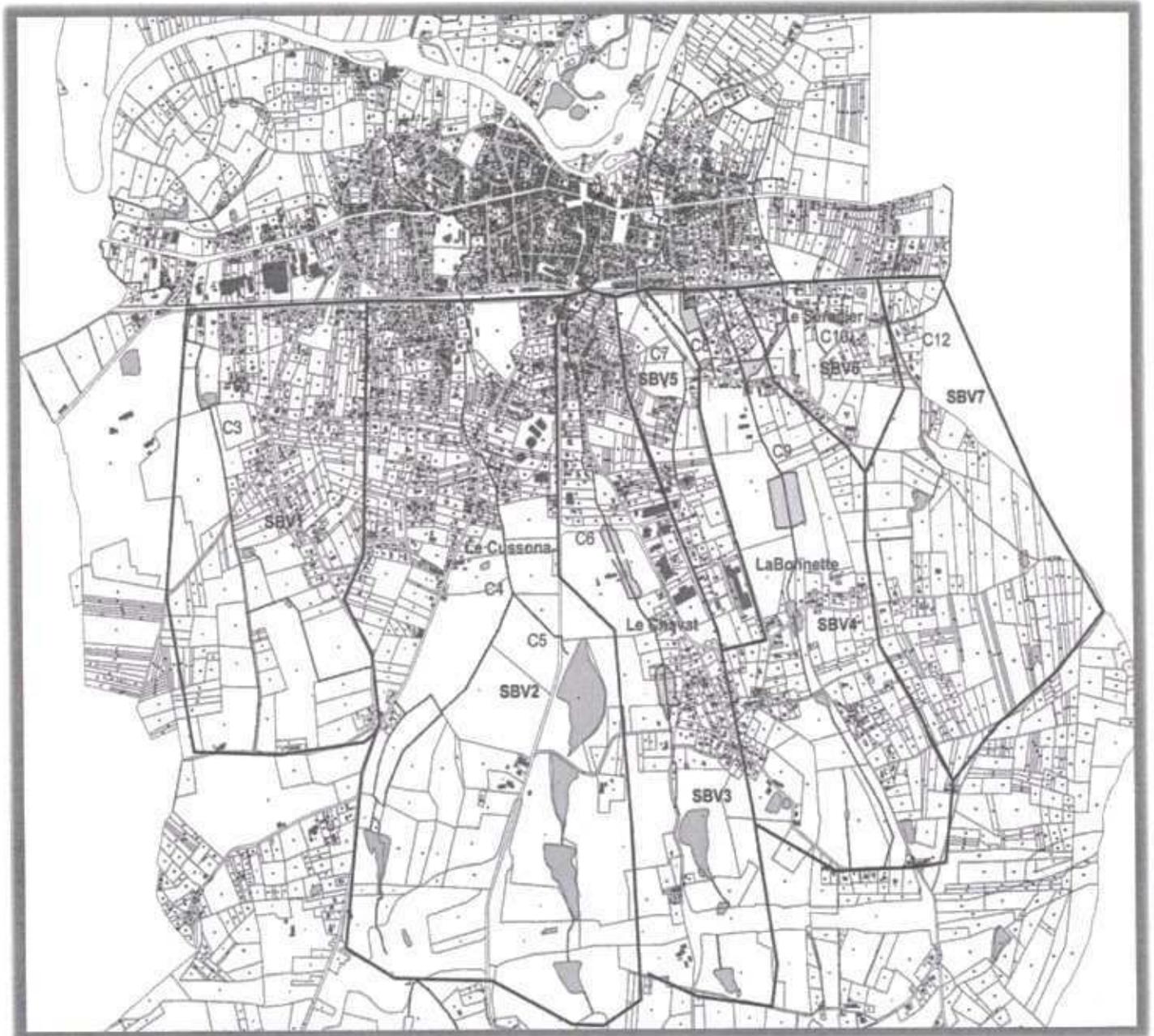
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Plan de situation annexé à l'arrêté

Programme de gestion et de réduction des eaux de ruissellements ou de crues par la création de zones rétention temporaire d'eau des eaux de crues ou de ruissellement, par l'entretien des cours d'eau le Massias, le Cussona, le Chavat, le St Martial, la Bonnette et ses 2 affluents, le Sérailé et la Barthe et par la création et le rétablissement de fossés et d'ouvrages hydrauliques de ralentissement et de rétentions des eaux.



Handwritten marks in the top right corner.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté n° 2013296-0007
du 23 octobre 2013

Arrêté portant modification
de l'arrêté préfectoral n°831604 du 17 août 1983
de règlement d'eau de
l'usine hydraulique de Saltgourde
commune de Périgueux - rivière Isle

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu le code rural ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
Vu le code du domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée de programme fixant les orientations de la politique énergétique et notamment son article 44 ;
Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 ;
Vu le règlement d'eau en date du 17 août 1983 autorisant « le moulin de Saltgourde » à disposer de la rivière Isle ;
Vu l'arrêté préfectoral n°971459 du 22 août 1997 modifiant le règlement d'eau du 17 août 1983 autorisant « le moulin de Saltgourde » à disposer de la rivière Isle ;
Vu l'arrêté préfectoral n°88-2112 du 13 décembre 1988 autorisant le transfert d'autorisation à la SARL PADE dont le gérant est M. DUPUY ;
Vu le dossier déposé le 19 février 2013 par monsieur Guy DUPUY qui demande, au nom de la société SARL PADE (Moulin de Saltgourde - Chemin de Saltgourde - 24000 Périgueux), la réduction du débit minimum à maintenir en permanence dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique du Moulin de Saltgourde, sise commune de Périgueux ;
Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 12 avril 2013 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 26 septembre 2013 ;
Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au pétitionnaire ;
CONSIDERANT les observations émises par le pétitionnaire les 5 septembre 2013 et 15 octobre 2013 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les incidences des aménagements hydrauliques du Moulin de Saltgourde sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux naturels aquatiques, en exploitation ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin de concilier les usages de l'eau et de protéger les milieux aquatiques, de fixer les conditions de fonctionnement des installations hydroélectriques du Moulin de Saltgourde ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté –

Le présent arrêté concerne la centrale hydroélectrique du Moulin de Saltgourde, sise commune de Périgueux. Il modifie l'arrêté préfectoral n°831604 en date du 17 août 1983 autorisant « le moulin de Saltgourde » à disposer de la rivière Isle et porte sur les points suivants :

- la réduction du débit minimum à maintenir en permanence dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau de cette micro-centrale ;
- la mise en place d'un dispositif de contrôle et de mesure du débit minimum ;
- la restauration de la continuité écologique, plus particulièrement la montaison et la dévalaison piscicoles au droit de cette micro-centrale.

Article 2 – Caractéristiques de la prise d'eau –

L'article 3 est modifié comme suit :

Le débit maximum prélevé est de 28,00 m³ par seconde.

L'ouvrage de prise autorisé par le décret du 4 mai 1910 est conservé.

Le débit maintenu dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 2,8 m³/seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Dans l'attente de la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique, ce débit minimum est restitué comme suit :

- 1,5 m³ par seconde délivrés dans le bras côté rive gauche par le déversement sur la petite chaussée et par la passe mixte à canoës et à poissons .
- 1,3 m³ par seconde délivrés dans le bras principal par le déversement sur la grande chaussée située entre la micro-centrale et le pertuis.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et pour le débit minimum à maintenir dans la rivière sont affichées à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, conformément à l'article 5 du présent arrêté et aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du CGPPP. Le contrôle du respect de cette obligation est fait par la lecture de l'échelle limnimétrique prescrite à l'article 3 ci-après.

Article 3 – Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositif de mesure de débit réservé –

L'article 5 est modifié comme suit :

Le déversoir est constitué par le barrage existant dont la longueur de crête déversante est de 134 mètres dont 7 mètres de largeur de passe mixte à canoës et poissons et 5 mètres de largeur de passerelle d'accès au dégrilleur.

La cote de sa crête n'est pas modifiée et reste fixée à 78,32 NGF IGN 69.

Le dispositif de prise du débit minimum maintenu dans la rivière et de mesure de ce débit est constitué par le barrage et l'échelle limnimétrique dont le zéro indique le niveau légal d'exploitation. L'échelle

limnimétrique est scellée à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau conformément à l'article 5 du présent arrêté et aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du CGPPP. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 4 – Communication des plans et éléments de calculs –

Un dossier, comportant les éléments suivants sera transmis à la direction départementale des territoires, au service eaux environnement risques, pour validation, avant le 31 décembre 2014 et au moins quatre mois avant le début des travaux :

- les éléments de calcul de la cote du niveau légal d'exploitation, redéfinie au vu d'un débit maintenu dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau de 2,8 m³/seconde, conformément à la répartition fixée à l'article 2 du présent arrêté
- les éléments de calculs hydrauliques détaillant la répartition du débit minimum à maintenir dans la rivière, telle qu'elle a été stipulée à l'article 2 du présent arrêté : hauteur de lame déversante au-dessus de chacune des deux chaussées, transit par la passe mixte à canoës et à poissons actuelle. Ces calculs seront effectués pour la configuration actuelle des ouvrages composant la micro-centrale.
- un plan à l'échelle 1/1000^{ème} où figureront la localisation de l'échelle limnimétrique et celle du panneau d'affichage des valeurs retenues pour le débit prélevé et pour le débit minimum à maintenir dans la rivière
- une étude sur la circulation piscicole :
 - concernant la montaison , étude et proposition d'un dispositif de franchissement piscicole sur la partie la plus en amont de l'ouvrage, au niveau du seuil rive gauche. Ce dispositif doit être fonctionnel pour la majorité des espèces peuplant le cours d'eau à ce niveau de l'axe, en particulier l'anguille.
 - concernant la dévalaison : la centrale sera équipée d'une grille de protection dont l'entrefer sera de deux centimètres. Le type d'exutoire(s) de dévalaison et son positionnement seront étudiés et un dispositif permettant la dévalaison des poissons sera proposé. Le dispositif proposé tiendra compte des espèces présentes sur le cours d'eau à ce niveau de l'axe, en particulier l'anguille.
- les éléments de calculs hydrauliques détaillant la répartition du débit minimum à maintenir dans la rivière, telle qu'elle a été stipulée à l'article 1er du présent arrêté : hauteur de lame déversante au-dessus de chacune des deux chaussées, transit par la passe mixte à canoës et à poissons actuelle et transit par les dispositifs de montaison et dévalaison proposés dans l'étude.

Article 5 – Exécution des travaux – Récolement – Contrôles –

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux, ouvrages et aménagements, objets du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de 3 ans à dater de la validation des études requises à l'article 4 du présent arrêté par le préfet. Dans un délai d'un mois après leur achèvement et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avisera le préfet et transmettra à la direction départementale des territoires, au service eau environnement risques, un plan de récolement et un compte-rendu sur le déroulement des travaux comprenant en particulier un exposé sur la surveillance et l'entretien des éventuels ouvrages provisoires, les mesures de protection du milieu prises et les moyens d'intervention et d'alerte mis en œuvre en cas d'accident ou d'incident.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 6 -

L'article 27 est supprimé.

Article 7 :

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 8 – Publication et information des tiers –

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT de Dordogne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Périgueux. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de Dordogne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Périgueux, siège de l'opération.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 9 – Voies et délais de recours –

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 – Exécution –

Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont copie sera transmise au maire de la commune de Périgueux et au service de l'Électricité.

Périgueux, le **23 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3

pour la réalisation d'installations, ouvrages, travaux et aménagements intéressant la rivière Isle dans le cadre du prolongement de la voie verte sur un linéaire de 15 km sur les communes de Trélissac, Antonne-et-Trigonant, Escoire, Razac-sur-l'Isle, Marsac-sur-Isle, Chancelade et Bassillac

Arrêté n° 2013296-00008
du 23 octobre 2013

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et les articles L210-1, L211-1, L214-1 à 6, R214-1 à 31,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et l'article L. 2111-7,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu la demande déposée par monsieur le président de la communauté d'agglomération périgourdine (la CAP) concernant le projet pour la réalisation d'installations, ouvrages, travaux et aménagements intéressant la rivière Isle dans le cadre du prolongement de la voie verte sur un linéaire de 15 km sur les communes de Trélissac, Antonne-et-Trigonant, Escoire, Razac-sur-l'Isle, Marsac-sur-Isle, Chancelade et Bassillac, enregistrée sous le numéro 24-2013-00005,

Vu le courrier de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 28 mars 2013 déclarant le dossier complet et régulier,

Vu l'enquête publique réglementaire au titre du code de l'environnement qui s'est déroulée du 13 mai au 13 juin 2013 sur les communes de Trélissac, Antonne-et-Trigonant, Escoire, Razac-sur-l'Isle, Marsac-sur-Isle, Chancelade et Bassillac,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 08 juillet 2013,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne le 26 septembre 2013,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 30 septembre 2013,

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire à l'issue de la réunion du 13 octobre 2013,

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Autorisation loi eau et milieux aquatique

La communauté d'agglomération périgourdine (CAP) est autorisée à réaliser, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, la réalisation d'installations, ouvrages, travaux et aménagements intéressant la rivière Isle dans le cadre du prolongement de la voie verte sur un linéaire de 15 km sur les communes de Trélissac, Antonne-et-Trigonant, Escoire, Razac-sur-l'Isle, Marsac-sur-Isle, Chancelade et Bassillac.

Le projet de prolongement de la voie verte en amont et en aval de Périgueux est réalisé en voie de cheminement neuve piétons et cyclistes, sur un linéaire de 15 km. La voie longe la rivière Isle de Marsac-sur-l'Isle à Escoire, sur les communes de Trélissac, Antonne-et-Trigonant, Escoire, Razac-sur-l'Isle, Marsac-sur-Isle, Chancelade et Bassillac. Ce projet comprend la création de voie en enrobé, la réalisation d'ouvrages en encorbellement, le confortement de berges, la réalisation de ponton, de trois passerelles, des boviducs, d'équipement, de mobiliers et de clôtures.

Ce projet décomposé en deux secteurs comprend :

- Secteurs Ouest (de Razac-sur-l'Isle à Chancelade) :
 - un passage en encorbellement au niveau de l'ancien pont SNCF d'Annesse et Beaulieu,
 - une passerelle de 70 mètres pour le changement de rive entre Marsac-sur-l'Isle et Chancelade,
 - un ponton en bois à la Prunerie à Marsac,
 - un ouvrage de franchissement, un passage sur berge étroite et un passage sous pont à Lacropte Basse à Marsac.-sur-le-champ.
- Secteur Est (de Trélissac à Escoire) :
 - un passage sous pont au niveau du franchissement de la RD 5E6 pont de Trélissac,
 - deux boviducs,
 - une passerelle de 40 mètres pour le franchissement de rive entre Bassillac et Antonne,
 - un ponton en bois pour passage sur ruisseau,
 - une passerelle de 35 mètres pour le franchissement de rive entre Escoire et Antonne.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime du projet	Arrêté ministériel de prescription général à respecter
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet étant supérieure à 20 hectares..... <i>La surface imperméabilisée par le projet correspond à toute la superficie de la piste, en excluant la superficie des routes existantes qui seront empruntées par les usagers de la voie verte. La superficie totale du projet augmentée de la superficie du bassin intercepté est estimée supérieure à 20 ha.</i>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2017
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.....	Autorisation	
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales sur une longueur supérieure à 20 m..... <i>Le confortement des berges se fait globalement par végétalisation. Le linéaire total de la consolidation de berges par des enrochements réalisés ponctuellement est de 85 ml dont 50 ml à l'Ouest et 35 ml à l'Est</i>	Déclaration	

Rubrique	Intitulé	Régime du projet	Arrêté ministériel de prescription général à respecter
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale. <i>La superficie des remblais liés aux boiducs est estimée à 800 m².</i> <i>La superficie du projet en zone inondable a été estimée à 18 000 m².</i> <i>La superficie des remblais en zone inondable est inférieure à 10 000 m².</i>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha <i>La surface de zones humides détériorées est de 0,61 ha.</i>	Déclaration	Néant

Article 2 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement ou de tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage, d'une installation ou d'une activité doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 3 - Caractéristique des ouvrages et aménagements :

Toutes les installations, les ouvrages et les aménagements permanents ou temporaires sont conçus et dimensionnés pour ne pas aggraver le risque d'inondation à l'amont et à l'aval de l'emprise et assurer une qualité d'eau rejetée compatible avec les usages et les objectifs de qualité des milieux récepteurs. Le dimensionnement, la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages permettent le maintien du bon état écologique des eaux superficielles et souterraines. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 4 – Ouvrages hydrauliques de franchissement

4.1 – Dispositions générales

Le permissionnaire respecte, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté, les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.2.0-2, ces prescriptions et dispositions sont annexées au présent arrêté. Sont concernés par cet article, les travaux et activités, les ouvrages d'art et les ouvrages hydrauliques mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation. Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques de franchissement des cours d'eau permet de faire transiter la crue centennale ou le débit de la crue historique connue la plus importante si celui-ci est supérieur au débit centennal. Les exhaussements des niveaux d'eau en amont de la plate-forme routière sont nuls au droit des lieux habités et inférieurs à 5 centimètres en zone. Ils restent dans tous les cas compatibles avec l'environnement des ouvrages.

L'implantation des ouvrages ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long et en travers du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, de surcreusement du lit, d'érosion régressive ou progressive. Les ouvrages ne provoquent pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants.

L'implantation des ouvrages et travaux ne doit pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont. Un tirant d'air suffisant est conservé dans chaque ouvrage au-dessus du niveau des eaux pour la crue de référence de l'ouvrage pour permettre le passage des flottants. L'ouvrage assure autant que possible, par ses modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évaselement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive. Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

4.2 nature, objet et description des ouvrages de franchissement

Secteurs Ouest (de Razac-sur-l'Isle à Chancelade) :

- **un passage en encorbellement**
situé au niveau de l'ancien pont SNCF d'Annesse et Beaulieu, radier à la cote 73,77NGF, la cote NGF des eaux de l'Isle en eaux moyenne est de 71,50.
- **une passerelle** : d'une portée de 70 mètres pour le changement de rive entre Marsac-sur-l'Isle et Chancelade, composée d'une structure triangulaire sans appui en lit mineur, la structure en acier est posée sur des piles en béton armé le tablier calé à la cote 78,62NGF. La cote de la crue centennale est de 77,62NGF
- un passage sous pont RD 701 : situé à Lacropte Basse à Marsac-sur-l'Isle, à la cote 78,20NGF. la cote NGF des eaux de l'Isle en eaux moyenne est de 75,73.

Secteur Est (de Trélissac à Escoire) :

- un passage sous pont au niveau du franchissement de la RD 5E6 pont de Trélissac
- une passerelle de 40 mètres pour le franchissement de rive entre Bassillac et Antonne.
- un ponton en bois pour passage sur ruisseau.
- une passerelle de 35 mètres pour le franchissement de rive entre Escoire et Antonne.

Article 5 : ouvrages et rétablissements provisoires

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Il établit un plan de collecte des eaux de ruissellement pour la phase «chantier», dimensionne, localise et réalise des ouvrages de décantation et de filtration ainsi que les accès pour leur entretien régulier. Le dimensionnement assure des rejets d'une qualité en tout temps compatible avec l'ensemble des usages en aval. Il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées. Les rétablissements des écoulements des eaux de ruissellement des talwegs non franchis «à gué» sont dimensionnés pour évacuer, a minima, le débit des écoulements de période de retour deux ans.

Article 6 : remblais en lit majeur

Le permissionnaire respecte, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté, les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.2.2.0-2, ces prescriptions et dispositions sont annexées au présent arrêté. L'implantation de remblais et d'ouvrages doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation de remblais et d'ouvrages doit tenir compte et préserver les chemins préférentiels d'écoulement des eaux. Elle ne doit pas être de nature à provoquer un exhaussement sensible du niveau des eaux en crue. La plus grande transparence hydraulique est recherchée dans leur conception.

Article 7 : confortement et stabilisation de berges

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser est déterminée et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Ces travaux destinés à contrôler une érosion de pied doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Dans le cas de mise en œuvre de techniques mixtes, les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées. Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites. Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

La Communauté d'agglomération périgourdine doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. À ce titre la Communauté d'agglomération périgourdine organise et assure la mise en place d'un dispositif préventif qui permettra d'anticiper les crues et donc de s'assurer du repliement des installations avant les périodes d'arrêts des travaux (nuit et week-end). Les intervenants seront abonnés au réseau d'annonce des crues du bassin de la Dordogne et à chaque alerte, le principe de précaution sera appliqué.

La Communauté d'agglomération périgourdine veille à ce que la dégradation éventuelle des ouvrages et des aménagements ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes, la Communauté d'agglomération périgourdine doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. L'utilisation de désherbant est interdit sur les berges.

Les ouvrages et les installations objet du présent arrêté sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 8 : rejet des eaux pluviales

Les débits de rejet n'induisent pas de modification significative du régime hydraulique à l'aval par rapport à la situation antérieure.

Article 9 – mesures compensatoire

Afin de compenser les pertes directes de zones humides, la déshydratation de zones humides, les mesures compensatoires suivantes sont mises en place dans un délai de deux ans (2 ans), situées sur la même masse d'eau et finance son entretien durant 15 ans :

- sur la commune de Trélissac, la Communauté d'agglomération périgourdine met en œuvre et assure la restauration et la gestion d'une prairie humide dont l'objet est, en concertation avec le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), de favoriser la fraie du brochet ;
- en partenariat avec la fédération de pêche, les travaux ont pour objet de rétablir le bras mort dit des Roches de Bassillac. Située sur la commune de Trélissac, cette annexe de l'ISLE participe à la richesse floristique et faunistique de l'écosystème fluviale de la rivière. De surface actuelle estimée de 200m², elle est actuellement, en voie de fermeture vis-à-vis du milieu aquatique.

Objectifs des travaux sur le bras mort des Roches de Bassillac :

Rétablir le fonctionnement par ouverture du milieu, reconnexion fluviale et suppression de zones piégeuses amont et ainsi offrir des conditions favorables à la reproduction de diverses espèces piscicole et en particulier le brochet.

Le projet devra :

- améliorer la connexion avec l'Isle,
- augmenter les surfaces de reproduction du brochet,
- éviter la formation de trous d'eau susceptible de piéger les poissons lors de baisses rapides des niveaux d'eau,

- garantir une connexion permanente du bras mort avec l'Isle sauf dans des conditions d'étiage sévère .
- par le profil, assurer le maintien en eau en période de moyennes eaux (surface en eau évaluée de 800m²) et de hautes eaux et hors d'eau en étiage sévère et permettre ainsi l'installation d'une végétation herbacée support de pontes et lieu de vie à de nombreuses espèces entomologiques. Le tronçon à la confluence sera désensasé et l'axe de sortie devra être orienté dans le sens des écoulements préférentiels de l'Isle.
- **Devenir des sédiments :**
Sous réserve que les matériaux utilisés soient adaptés et de bonne qualité : terreux, homogènes et, sous réserve de leur compatibilité avec les sols et l'usage des sols (analyse 3210), ils seront régales et mélangés au terrain naturel sans former de remblais à proximité du bras mort.
- **Entretien et suivi du bras mort :**
Le débroussaillage des berges sera ponctuel, il permettra un ensoleillement minimal de l'annexe. Des plantations arbustives et arborescentes pourront être prévues pour accroître la diversité d'essences. Des plantations arbustives et arborescentes seront réalisées sur les berges talutées des bras ; le bois mort formant un embâcle conséquent (tronc ou amas de branches) entravant le bras sera systématiquement enlevé afin de limiter l'ensablement de l'annexe. Le bois mort ne sera conservé que s'il ne gêne pas l'écoulement. Les branches ou fûts présents dans le fond pourront être conservés. La sédimentation dans le temps du bras sera suivie et surveillée sur le programme fixé à 15 ans par la CAP. À ce titre, un protocole est mis en place et défini immédiatement après travaux (suivi visuel, cartographie, mise en place jalons gradués...). Un suivi pourra être réalisé par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aidée de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique locale, un protocole de suivi est mis en place.

Ce projet devra faire l'objet d'un dossier déclaratif loi eau, rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature soumis à l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008. Le dossier est à déposer trois mois avant le début des travaux.

Article 10 : exploitation et entretien des ouvrages

Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour assurer en tout temps le libre écoulement des eaux dans la pleine section de l'ouvrage. Il est tenu de veiller au bon état des aménagements spécifiques au maintien de la faune piscicole, tout particulièrement en période d'étiage, et de les reconstituer en cas de besoin.

Il entretient les dispositifs de protection des berges mis en place. Il prend en charge leur restauration si nécessaire.

Article 11 - Prescriptions spécifiques pendant les travaux

Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier, un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains ; il établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Un schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation sera établi et devra s'appuyer sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution et mise en sécurité des personnes,
- moyens matériels : Un barrage flottant est stocké à proximité de chaque cours d'eau pendant la durée des travaux pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montées des eaux, de crue ou d'abats d'eau importants.

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées.

Les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et tout produit type hydrocarbure sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

À la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

Article 12 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

À la fin des travaux, il adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Article 13 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incidents ou d'accidents liés à la réalisation des travaux, le permissionnaire est tenu d'en informer la direction départementale des territoires dans les plus brefs délais.

Protection de la faune piscicole

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont interdites pour les périodes mentionnées ci-après, en fonction de la présence des poissons, agnathes et reptiles suivants :

- grande alose, lamproie marine et barbeau fluviatile : mai et juin,
- brochet : février à avril,
- vandoise et chabot : mars à mai,
- toxostome : avril et mai
- truite fario : octobre à décembre,
- lamproie fluviatile : mai à juillet,
- lamproie de planer : avril et mai

Ces interventions en lit mineur seront effectuées en coordination avec les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) qui seront informés au moins 3 mois avant le commencement de ces dernières.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 - Durée de l'autorisation

L'autorisation de travaux loi eau est accordée pour une période de cinq ans à compter du début de commencement des travaux objet du présent arrêté.

Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La DDT (service départemental de la police de l'eau) et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) doivent être informés par écrit 15 jours avant la date du début des travaux. A l'achèvement des travaux un compte rendu est transmis à la DDT et ce dans les 3 mois qui le précède.

Article 15 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires de la Dordogne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes ayant été consultées. Un exemplaire de l'autorisation et du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de Dordogne, ainsi qu'à la mairie des communes enquêtées dans le cadre de l'opération.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 22 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes de Trélissac, Antonne-et-Trigonant, Escoire, Razac-sur-Isle, Marsac-sur-Isle, Chancelade et Bassillac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de la gendarmerie de Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur le président de la communauté d'agglomération périgourdine (CAP) et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le
Le préfet,

23 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

12

PROGRAMME

d'ACTION

TERRITORIAL

DEPARTEMENT DE LA

DORDOGNE

2012 / 2017

*** * ***

OBJECTIFS 2013

I. LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Le Département de la Dordogne comptait au 1^{er} janvier 2012, 424.456 habitants (contre 421.941 habitants en 2011). Il s'agit donc d'un département peu peuplé, à dominante rurale (densité de 45,5 hab./km² en 2012) et touristique (un des premiers départements intérieurs pour le tourisme). La Dordogne s'organise autour des unités urbaines de Périgueux (29.273 habitants pour la ville centre) et de Bergerac (27.433 habitants pour la ville centre) ainsi que l'agglomération de Sarlat (9.541 habitants sur la ville centre) qui en constituent les pôles les plus importants. De fait, ces trois agglomérations se différencient du reste du territoire par une diversité plus marquée de l'habitat (typologie de logement, représentation du collectif, présence plus importante de locatif et notamment social). Les principales caractéristiques de la situation des logements en Dordogne sont :

- Une forte proportion de propriétaires occupants : 68 % en moyenne, contre 27 % de locataires en 2009 (58 % de propriétaires et 42 % de locataires en France).
- Une très forte représentation de l'habitat individuel (84 % contre 56,8 % en France en 2007).
- Une faible part de logements sociaux, (9 % des résidences principales contre 16 % en France) concentrés à 80 % sur les unités urbaines.
- Un parc locatif essentiellement privé (¾ du parc locatif total) porteur, par son importance et son rôle dans l'accueil de ménages à faibles ressources, d'enjeux sociaux qui nécessitent une forte implication collective pour le traitement des situations d'inconfort, d'indécence voire d'insalubrité.
- Un développement de la maîtrise d'ouvrage communale en zone rurale pour la réalisation de petites opérations de logements sociaux.
- Un nombre de logements vacants important qui demeure plus élevé que la moyenne nationale (11.04 % contre 7 % en France en 2009).
- Des logements de grande taille (73 % de type 4 et plus, contre 58 % en France en 2008).
- Une part importante de résidences secondaires (13 % contre 9 % en France).
- Une concurrence entre les marchés de la location touristique saisonnière et le logement permanent dans les secteurs touristiques.
- Des besoins de logements spécifiques aux travailleurs saisonniers sur certaines zones.
- Un parc plutôt ancien datant pour moitié environ d'avant 1948 (39 % contre 32 % en France) avec des problématiques de mise aux normes de confort, surtout en zones rurales. 2,7 % des résidences principales n'ont aucun élément de confort et 22 % n'ont pas le chauffage central (contre respectivement 1,6 % et 16 % en France). L'existence d'un parc potentiellement indigne (estimé en 2009 à 6,03 % des résidences principales - ou 9,05 % du parc total de logements- contre 10,8 % en Aquitaine).
- Des revenus peu élevés (49 % de foyers non imposés en 2009 et 16.663 € de revenu moyen par foyer fiscal en 2008, contre 43 %, et 18.225 € en Aquitaine).

Les résultats de la délégation de compétence des aides à la pierre sur la période 2006-2011 :

Le Département, délégataire des aides à la pierre de 2006 à 2011 sur l'ensemble de la Dordogne, a comptabilisé au total la réhabilitation de 3 445 logements répartis comme suit :

- le traitement de 275 logements indignes ou très dégradés, dont 55 logements de propriétaires occupants et 220 logements de propriétaires bailleurs,
- la réhabilitation de 2 660 logements de propriétaires occupants (hors habitat indigne et très dégradé),
- la réhabilitation de 510 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé).

L'enveloppe déléguée par l'Anah au Département sur les 6 années s'élevait à 17.56 millions d'euros. Elle a été consommée en totalité. Le Département a investi sur ses fonds propres 4.15 millions d'euros sur cette même période en faveur du parc privé.

II. LES ORIENTATIONS POUR LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE LOCALE DANS LE DOMAINE DE LA REHABILITATION DU PARC DES LOGEMENTS PRIVES

La réorientation des aides de l'Agence à partir de 2011 s'articule autour de 3 axes définissant les aides de l'Anah aux propriétaires :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
- le rééquilibrage des interventions vers les propriétaires occupants particulièrement lorsqu'ils sont en situation de précarité énergétique,
- le recentrage de l'aide aux propriétaires bailleurs sur les logements dégradés, dans une optique de maîtrise de loyer et des charges.

Les priorités de l'Agence pour l'année 2013, définies lors du Conseil d'Administration de l'Anah du 5 décembre 2012 et du 13 mars 2013 sont :

1. La lutte contre l'habitat indigne (saturnisme, insalubrité, péril) et très dégradé ;
2. La lutte contre la précarité énergétique :
 - par des aides à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires à faibles ressources grâce au développement du programme « Habiter mieux » sur la période 2011-2017,
 - en favorisant le développement d'un parc locatif privé à vocation sociale ;
3. L'adaptation des logements de propriétaires occupants modestes confrontés à la perte d'autonomie ;
4. Le redressement des copropriétés en difficulté;
5. L'humanisation des structures d'hébergement.

III. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS EN DORDOGNE

Pour 2013, ces priorités sont déclinées au niveau départemental comme suit :

En l'absence de condition restrictive locale, ce sont les règles nationales de l'ANAH en vigueur à la date du dépôt du dossier qui s'appliquent.

Les règles du Programme d'Action Territorial (PAT) s'appliquent en complément des règles générales de l'Anah. Elles peuvent sur certains points être plus restrictives que les règles générales.

3.1 Conditions restrictives locales de recevabilité des dossiers Propriétaires Occupants (PO) et Propriétaires Bailleurs (PB) :

- Conformément à la réglementation nationale de l'Anah, les logements (ou immeubles) dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés depuis 15 ans au moins à la date de la notification d'octroi de la subvention. Elle prévoit également des exceptions à ce principe d'ancienneté. Localement, il est admis que des dérogations systématiques à ce principe d'ancienneté seront accordées dans le cas :
 - de projets de travaux financés au titre de l'autonomie sans limite d'âge et à l'exception des logements non achevés ou en cours de construction,
 - de projets de travaux financés au titre d'économie d'énergie relevant du programme « Habiter Mieux » pour les PO. Cependant, ces logements devront être achevés au 1^{er} juin 2001 (conformément au Décret n° 2012-447 du 2 avril 2012 relatif au règlement des aides du FART des logements privés).
- En règle générale, les projets dont les travaux sont assimilables à de la reconstruction ne sont pas éligibles. Pour cela il sera fait référence : à la valeur patrimoniale des biens immobiliers évaluée éventuellement par le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine (SDAP), à la règle de l'Anah relative aux conditions de recevabilité des demandes, au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Le bâtiment aura de préférence conservé ses murs porteurs, ses murs périphériques, le volume de sa couverture (charpente et toiture même dégradée) et ses planchers.
- Tous les projets portés par les propriétaires bailleurs conduisant à une restructuration importante du bâti, c'est-à-dire si les travaux affectent la structure porteuse ou les planchers de l'immeuble, ou encore si il y a une réorganisation complète du/des logements, devront **obligatoirement** avoir recours à un maître d'œuvre (au moins pour la conception du projet) et respecter les règles du Code de la Construction et de l'Habitation, particulièrement en terme d'accessibilité (notamment pour les logements du rez-de-chaussée), de règlement thermique et phonique. Des dérogations pourront être accordées en cas d'impossibilité technique avérée due notamment à la configuration de locaux.

3.2 Priorités du Département de la Dordogne en 2013

3.2.1 La lutte contre l'habitat indigne et l'habitat très dégradé :

En 2009, l'Anah a introduit en complément de la notion d' « habitat indigne », celle d' « habitat très dégradé ».

Ce recentrage de l'Anah correspond pleinement à une priorité du Département de la Dordogne qui souhaite améliorer les logements des propriétaires occupants ainsi que des locataires, notamment dans le cadre de logements indignes, inconfortables ou encore présentant des dangers pour la santé ou la

sécurité de leurs occupants. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé justifie une intervention prioritaire au niveau départemental.

Cet objectif concerne tant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs en loyer maîtrisé.

L'ensemble des programmes conduits sur le Département (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et Programmes d'Intérêt Général) permet de traiter la thématique de la lutte contre l'habitat indigne.

Le repérage de ces situations passe par l'utilisation d'outils adaptés, dont principalement la grille d'insalubrité de l'Anah et la grille d'évaluation de la dégradation. Ces grilles sont des documents permettant le repérage de l'insalubrité, de la dégradation, ainsi que de toutes situations dangereuses, urgentes, de vétusté avancée, de manque de confort élémentaire d'un logement. Leur utilisation et leur appropriation par les chargés de mission et opérateurs des programmes menés sur le territoire doivent être développées afin de démontrer le caractère prioritaire des travaux.

Pour des logements indignes occupés par leur propriétaire de + 60 ans ou souffrant d'une perte de mobilité, la réhabilitation se fera en privilégiant un habitat accessible (largeur de portes, unité de vie de plain-pied, ...).

Définition des travaux lourds, de sécurité et de salubrité dits de « petite LHI » et du logement dégradé :

Conformément à l'instruction du 4 octobre 2010 relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2011, les travaux réalisés devront résoudre la situation identifiée pour bénéficier d'une subvention au taux ou plafond de travaux majoré.

En Propriétaire Occupant (PO), sont finançables au titre des travaux lourds, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables supérieur à 20.000 € HT et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

En Propriétaire Occupant (PO), sont finançables au titre des travaux de sécurité et de salubrité, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur à 20.000 € HT à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
3. existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
4. existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux lourds, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables supérieur à 750 € HT / m² dans la limite de 80 m² par logement et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux de sécurité et de salubrité, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur à 750 € HT / m² dans la limite de 80 m² par logement à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
3. existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du Code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
4. existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux pour réhabiliter un logement dégradé les projets présentant la condition suivante :

- existence avérée d'une situation de dégradation moyenne (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,35 et inférieur à 0,55).

3.2.2 La production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité :

La priorité du Département est la production de logements locatifs à loyers conventionnés à caractère social et très social, de qualité, afin de permettre aux locataires des économies de charges (montant du loyer, logements économes en énergie,...). Elle se réalisera :

- dans le cadre des OPAH et PIG avec une contractualisation particulière pour favoriser le logement à caractère social, les sorties d'insalubrité et de vacance,
- dans le cadre du conventionnement des loyers des logements améliorés avec une subvention dans le secteur diffus,
- et dans le cadre du conventionnement sans travaux pour les logements décents.

Conditions locales de recevabilité des demandes de subvention pour les propriétaires bailleurs :

Le nouveau régime des aides de l'Anah imposant au 1^{er} janvier 2011 le conventionnement des loyers en contrepartie de la subvention conforte la politique menée par le Département de la Dordogne depuis 2008, qui consistait déjà à limiter l'attribution des aides aux logements à loyers conventionnés « social » et « très social ».

La production de logements à loyers intermédiaires sera soumise à l'avis préalable de la CLAH. Les logements à loyers intermédiaires pourront être produits :

- dans le cas d'opérations globales (excluant les travaux isolés) et groupées d'au moins 3 logements, dans la limite de 2/3 de logements conventionnés – 1/3 de loyer intermédiaire, et sera réservée aux zones définies sur la carte des loyers, zones situées sur une partie de la zone B2 ;
- dans le cas de logements déjà occupés par un locataire dont les ressources relèvent du niveau du loyer intermédiaire et réservé aux zones définies sur la carte des loyers.

Dans tous les cas, une mixité sociale à partir des niveaux de ressources et de loyers sera recherchée et privilégiée.

Il est rappelé que selon la nouvelle règle d'attribution des aides de l'Anah, les ressources des locataires en place ou désirant accéder aux logements à loyers maîtrisés ne doivent pas dépasser les plafonds de ressources fixés par la réglementation en vigueur.

Remarque 1 : Remise sur le marché de logements vacants :

Si la remise sur le marché de logements vacants n'est plus une priorité pour l'Anah, elle requiert toutefois une certaine importance pour les centres-bourgs des communes rurales du Département, comme pour les centres des communes plus urbaines.

Remarque 2 : Attribution des logements locatifs aidés par l'Anah :

Les logements à loyers maîtrisés, notamment conventionnés « sociaux » et « très sociaux », devront être loués à des ménages dont la taille est adaptée à la configuration du logement.

Pour tous les logements conventionnés, le propriétaire bailleur s'engage à transmettre à la délégation locale de l'Anah le porté à connaissance des conditions de location d'un logement conventionné (Cf Annexe n°3).

Les logements conventionnés « très sociaux » feront l'objet d'un recensement mis à disposition du Conseil général et de l'Etat notamment dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes les Plus Défavorisées (PDALPD). Ces logements pourront être attribués aux personnes relevant du PDALPD. Le propriétaire avertira l'Anah en cas de rupture de bail afin d'être mis en relation avec des locataires potentiels.

Les logements locatifs financés au titre de l'adaptation au handicap pourront faire l'objet d'un recensement mis à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées et du Conseil général afin de mettre en relation l'offre et la demande de logements adaptés. De même, le propriétaire devra avertir l'Anah en cas de rupture de bail afin d'être mis en relation avec des locataires potentiels.

Remarque 3 : Acteurs pouvant effectuer les diagnostics autonomie :

Les diagnostics autonomie peuvent être réalisés par des architectes ou des « techniciens compétents ».

Il est précisé qu'en Dordogne les techniciens compétents reconnus sont notamment :

- Les organismes agréés au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (article L. 365-3 du CCH) au minimum pour :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
 - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
 - la recherche de logements adaptés.
- Les animateurs de programmes ayant suivi une formation sur l'adaptation.

3.2.3 Une aide soutenue en faveur des propriétaires occupants :

L'Anah insiste sur la nécessité de soutenir les propriétaires occupants modestes et très modestes, notamment en milieu rural, souvent confrontés à des difficultés de charges de chauffage.

La Dordogne est un département rural marqué par :

- une forte proportion de propriétaires occupants supérieure à la moyenne nationale,
- un parc de logement relativement ancien et fortement inconfortable, notamment en terme énergétique,
- un vieillissement de sa population.

Depuis qu'il est délégataire, le Département a toujours soutenu les propriétaires occupants qui souhaitent réhabiliter leur logement pour améliorer leur confort (sanitaires, chauffage, ...) ou pour y habiter le plus longtemps possible (travaux d'adaptation des logements pour les personnes âgées dépendantes ou handicapées).

Pour des travaux de lutte contre la précarité énergétique :

Plusieurs dispositifs locaux sont en place sur le département et œuvrent en faveur d'un repérage et d'une identification des besoins et de la recherche de solutions aux situations. C'est le cas du Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique (CLE), du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), ainsi que des différents programmes d'amélioration de l'habitat ou études (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, Programmes d'Intérêt Général, étude pré-opérationnelle d'OPAH de Renouveau Urbain) conduits sur le territoire, ou encore de l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH) créé en 2008 dans le cadre de la délégation de compétence des aides à la pierre.

Le CLE Départemental regroupe différents acteurs agissant en faveur de l'amélioration de l'habitat et de la lutte contre la précarité énergétique en Dordogne (le Conseil général, l'Anah, l'Etat, la SACICAP PROCIVIS Les Prévoyants, la SACICAP PROCIVIS de la Gironde, GDF Suez, la CAPEB 24, la CARSAT Aquitaine). Ce partenariat sera élargi au fur et à mesure. Il vise un meilleur repérage et une identification des situations de précarité énergétique, la mise en place d'actions pour encourager les ménages à effectuer les travaux et une solvabilisation de ces opérations par l'apport de subventions complémentaires à celles de l'Anah ou encore de prêts à taux zéro ou d'avances de subventions.

Pour les travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte de mobilité due à l'âge ou à un handicap :

Dans le contexte de vieillissement de la population et par souci d'améliorer la vie de tous les jours des personnes handicapées ou âgées dépendantes (maintien à domicile,...), les travaux d'adaptation des logements à ces situations sont une priorité pour le Département.

Cette aide s'adresse aux propriétaires occupants, aux locataires, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs souhaitant adapter leur logement.

Les propriétaires occupants et les locataires concernés par ces travaux sont ceux définis par la réglementation de l'Anah.

A noter que les baignoires à porte ainsi que les cabines de douche (sauf configuration particulière ou en lien avec le diagnostic-autonomie ou le rapport d'ergothérapeute) ne sont pas retenues comme subventionnables.

Tout projet concernant la création d'une unité de vie de plain-pied devra être accessible depuis l'extérieur et à l'intérieur même du logement, sauf contraintes techniques exposées à la CLAH.

Pour les projets concernant l'installation de monte-escalier, monte-charge, plateforme élévatrice, il est demandé au propriétaire de fournir plusieurs devis pour l'instruction du dossier, ainsi que de préciser les caractéristiques techniques de l'installation.

Dans le cas particulier où le demandeur de la subvention pour les travaux d'adaptation est le locataire du logement, la demande ne sera jugée recevable que si le niveau de ressources du locataire s'inscrit dans les plafonds de ressources qui lui sont applicables.

Remarque 1 : Acteurs pouvant effectuer les diagnostics autonomie :

Les diagnostics autonomie peuvent être réalisés par des architectes ou des « techniciens compétents ».

Il est précisé qu'en Dordogne les techniciens compétents reconnus sont notamment :

- Les organismes agréés au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (article L. 365-3 du CCH) au minimum pour :
 - o les activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
 - o l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
 - o la recherche de logements adaptés.
- Les animateurs de programmes ayant suivi une formation sur l'adaptation.

3.2.4 Nécessité d'arbitrage

Si en règle générale, les travaux éligibles suivant la réglementation de l'Anah sont subventionnables pour les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner leur logement selon les conditions développées dans le PAT, ou encore pour les propriétaires occupants, des nécessités de régulation des engagements pourront justifier une priorisation des dossiers en fonction du type de travaux réalisés : travaux de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, de lutte contre la précarité énergétique, d'adaptation au handicap ou à la perte de mobilité des personnes âgées.

IV. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

4.1 Les travaux d'extension / agrandissements des logements peuvent être éligibles à la subvention après avis préalable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat :

- Jusqu'à 14 m² par addition de construction nouvelle ou surélévation si justifié par la composition familiale ou la configuration du logement. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Jusqu'à 20 m² par addition de construction nouvelle pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement). **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale et dans la limite de 50 m², si justifié par la composition familiale ou la configuration du logement ou par la nécessité de créer une unité de vie adaptée au handicap ou à la perte de mobilité. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible. Toutefois, à titre exceptionnel, quand l'agrandissement concourt à dépasser le doublement de la surface initiale mais reste inférieur à 50 m², la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pourra juger de l'opportunité du projet (cas notamment des unités de vie créées à partir de petits logements).**

A noter que pour tout projet concernant la création d'une unité de vie de plain-pied pour une personne handicapée ou une personne âgée souffrant d'une perte de mobilité, la nouvelle unité de vie devra être accessible depuis l'extérieur et à l'intérieur (sauf si incapacité technique ou expertise de la MDPH).

Des sujétions techniques pourront être examinées au cas par cas.

Le Président du Conseil général a toute latitude pour limiter la prise en compte du projet aux seules adaptations nécessaires au maintien à domicile du propriétaire occupant, en particulier lorsqu'il s'agit d'agrandissement ou de création d'unité de plain-pied pour les personnes âgées et ou à mobilité réduite.

4.2 Travaux recevables et prioritaires localement :

Ne sont pas inscrits au rang des dossiers prioritaires et pourront, à ce titre, faire l'objet d'un rejet de subvention :

- les projets de transformation d'usage au sens d'une création de logements dans des locaux à usage autre que l'habitation,
- les projets de redistribution complète du logement relevant de la catégorie « autres travaux », sauf lorsqu'ils concernent une mise aux normes d'habitabilité du logement,
- les pompes à chaleur air / air.

V. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS

Un logement locatif subventionné par l'Agence devra, après travaux :

- comporter les trois éléments de confort (WC, salle de bain, chauffage central ou électrique),
- être doté d'une installation de chauffage fixe économique en fonctionnement,
- plus généralement, être conforme aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation, et au Règlement Sanitaire Départemental.

5.1 Projets de création de logement(s) par transformation d'usage :

Les projets de création de logements par changement d'usage sont subventionnables en Dordogne sur les communes soumises à l'inventaire annuel des logements sociaux instauré par l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) codifié à l'article L. 302-5 du CCH, à savoir les Communes de :

- Agonac,
- Annesse et Beaulieu,
- Antonne et Trigonant,
- Bassillac,
- Bergerac,
- Bosset,
- Boulazac,
- Bouniagues,
- Champcevinel,
- Chancelade,
- Château-l'Evêque,
- Colombier,
- Comille,
- Coulounieix-Chamiers,
- Coursac,
- Cours-de-Pile,
- Creysse,
- Escoire,
- Fraisse,
- Gardonne,
- Ginestet,
- La Chapelle-Gonaguet,
- La Feuillade,
- La Force,
- Lamonzie Montastruc,
- Lamonzie-St Martin,
- Le Fleix,
- Lembras,
- Lunas,
- Marsac-sur-l'Isle,
- Mensignac,
- Monbazillac,
- Monfaucon,
- Mouleydier,
- Notre Dame de Sanilhac,
- Pazayac,
- Périgueux,
- Port-Ste-Foy et Ponchapt,
- Prigonrieux,
- Queyssac,
- Razac-sur-l'Isle,
- St Antoine de Breuilh,
- St Georges Blancaneix,
- St Germain et Mons,
- St Géry,
- St Laurent des Vignes,
- St Nexans,
- St Pierre d'Eyraud,
- St Sauveur,
- Sarliac sur l'Isle,
- Trélissac.

Les projets de création de logement par changement d'usage seront également soumis aux conditions suivantes :

- avis préalable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,
- recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire, la CLAH se réserve toutefois le droit de demander le recours à une maîtrise d'œuvre complète à l'étude du projet,
- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en terme d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage : ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie permettant les vues directes au moins dans une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire départemental, de l'Anah, CCH, ...),
- les logements créés devront avoir une superficie de plus de 35 m² habitable, sous réserve d'une diversité des typologies de logements produits.

Les dossiers de changement d'usage seront appréciés par la CLAH en fonction de la qualité et l'opportunité de l'opération.

Les lots immobiliers issus de la division d'un immeuble bâti et n'ayant pas les caractéristiques d'un logement avant division, seront traités au titre du changement d'usage.

5.2 Projets de division de logement(s) :

Le Président du Conseil général apprécie au cas par cas le contexte local du marché locatif pour subventionner ce type de projet.

Sous réserve que le(s) logement(s) relève(nt) initialement d'une catégorie de travaux subventionnables par l'Anah, les projets de division seront soumis aux conditions suivantes :

- avis préalable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,
- recours à un maître d'œuvre partielle obligatoire, la CLAH se réserve toutefois le droit de demander le recours à une maîtrise d'œuvre complète à l'étude du projet,
- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en terme d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage : ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie permettant les vues directes au moins dans une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire départemental, de l'Anah, CCH, ...),
- les logements créés devront avoir une superficie de plus de 35 m² habitable, sous réserve d'une diversité des typologies de logements produits.

Néanmoins, au cas par cas, la division produisant moins de 35 m² de surface habitable pourra être admise :

- pour des raisons structurelles contraignantes (couloir central de desserte de la cage d'escalier par exemple...),
- suivant le contexte local du marché locatif et des besoins en petits logements.

Ces projets seront appréciés par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat en fonction de la proximité du logement au bourg (présence de services notamment dans le cadre des loyers conventionnés « très social »), ou de la valeur patrimoniale du bâti, ou de la qualité de l'opération.

5.3 Projets d'extension / d'agrandissement du/des logement(s) :

Sous réserve que le(s) logement(s) relève(nt) initialement d'une catégorie de travaux subventionnables par l'Anah, les projets d'extension des logements peuvent être éligibles à la subvention **après avis préalable** de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat sous les conditions suivantes :

- Jusqu'à 14 m² par addition de construction nouvelle ou surélévation. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Jusqu'à 20 m² pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement) par addition de construction nouvelle.

Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.

- Dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale et dans la limite de 50 m². **Au-delà, du doublement de la surface du logement ou au-delà d'une extension de 50 m², la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pourra juger de l'opportunité du projet. La partie ancienne demeure éligible.**

Dans l'hypothèse où la partie logement existant ne nécessite aucun travaux, les projets portant uniquement sur une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de cette catégorie en secteur de pénurie de logements tels que définis précédemment.

Dans l'hypothèse où la partie logement existant nécessite des travaux subventionnables par l'Anah, les projets incluant une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de la catégorie d'intervention dont relève le logement. La CLAH pourra se prononcer pour limiter le financement uniquement à la partie de logement existant.

Le Président du Conseil général apprécie au cas par cas le contexte local du marché locatif pour subventionner un agrandissement, en favorisant en fonction des projets les objectifs de mixité sociale.

VI. OPAH ET PIG

Les priorités du PAT s'imposent aux nouvelles conventions et nouveaux protocoles d'OPAH et de PIG. Elles seront mises en œuvre par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat. Les dossiers proposés dans le cadre d'OPAH ou de PIG sont prioritaires.

LISTE DES PROGRAMMES D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN COURS AU 1/01/2013

OPAH-RU de la ville de Bergerac

Périmètre de l'opération	Propriétaires occupants : ville de Bergerac en totalité Propriétaires bailleurs : certaines rues du quartier du Vieux Bergerac - la Madeleine, et du quartier la Boétie - St Martin - Ste Catherine
Date de début du programme (convention cadre)	29/12/2011
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	28/12/2016
Opérateur chargé du suivi animation du programme	PACT de la Dordogne

Objectifs qualitatifs de l'OPAH-RU de Bergerac
→ Résorber l'habitat indigne et dégradé
→ Lutter contre la précarité énergétique
→ Diminuer la vacance
→ Développer la mixité sociale et générationnelle
→ Renforcer l'attractivité du centre ville
→ Préserver et valoriser l'identité patrimoniale

OPAH – RR Bassin Nontronnais

Périmètre de l'opération	Abjat-sur-Bandiât, Augignac, Beaussac, Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Busserolles, Bussière-Badil, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Champniers-Reilhac, Champs-Romain, Condat-sur-Trincou, Connezac, Étouars, Eyvirat, Firbeix, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Le Bourdeix, Léguillac-de-Cercles, Les Graulges, Lisle, Lussas-et-Nontronneau, Mareuil, Mialet, Milhac-de-Nontron, Monsec, Nontron, Piégut-Pluviers, Puyrenier, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Estèphe, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pancrace, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Sencenac-Puy-de-Fourches, Soudat, Teyjat, Valeuil, Varaignes, Vieux-Mareuil, Villars.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation de l'OPAH : 01 / 07 / 2008
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	30 / 06 / 2013
Opérateur chargé du suivi animation du programme	2 animateurs en régie + un thermicien + soutien d'un prestataire externe sur des dossiers complexes

Objectifs qualitatifs Bassin Nontronnais
→ Développer le parc locatif privé, notamment le parc conventionné, et élargir l'offre sur le territoire.
→ Repérer les logements vacants et inciter les propriétaires à les remettre sur le marché.
→ Mettre en relation l'offre et la demande en matière de locations, notamment en conventionnement.
→ Améliorer les logements des PO avec des ressources modestes.
→ Accompagner les propriétaires au cours de la mise en location de leurs logements.
→ Agir en faveur de la diminution des logements non aux normes, indécents et insalubres.
→ Adapter les logements pour les personnes à mobilité réduite.
→ Inciter les propriétaires à remettre aux normes leurs assainissements autonomes.
→ Promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables.
→ Participer au développement et au maintien de la dynamique des bourgs définis comme "structurants" ou "touristiques".
→ Rénover le patrimoine.

PIG du Bassin Ribéracois / Double

Périmètre de l'opération	Communauté de communes du Pays de St AULAYE (10 Communes) Communauté de communes du Verteillacois (15 Communes) Communauté de communes du Val de Dronne (10 Communes) Les Communes de : Allemans – Bertric Burée – Bourg du Bost – Bourg des Maisons – Comberanche Epeluche – Douchapt – La Jemaye – Petit Bersac – Ponteyraud – Ribérac – St André de Double – St Méard de Dronne – St Pardoux de Dronne – St Sulpice de Roumagnac – St Vincent de Connezac – Siorac de Ribérac – Segonzac – Vanxains – Villeteureix.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 1/11/2012
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31 / 10 / 2015
Opérateur chargé du suivi animation du programme	PACT de la Dordogne

Objectifs qualitatifs du PIG
→ Maintien et développement d'un parc de logements sociaux.
→ Maintien à domicile des personnes âgées à mobilité réduite et handicapées.
→ Lutter contre les situations de « mal logement » en général et contre l'habitat insalubre en particulier.
→ Lutter contre la précarité énergétique des logements
→ Valoriser le patrimoine bâti.

PIG de la Communauté d'Agglomération Périgourdine

Périmètre de l'opération	Agonac, Annesse et Beaulieu, Antonne et Trigonant, Champcevinel, Chancelade, La Chapelle Gonaguet, Château L'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Escoire, Marsac sur l'Isle, Mensignac, Notre Dame de Sanilhac, Périgueux, Razac sur l'Isle, Sarliac, Trélissac.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 1/09/2012
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31/08/ 2015
Opérateur chargé du suivi animation du programme	Union Régionale des PACT Aquitaine

Objectifs qualitatifs du PIG
→ La remise à niveau les logements très dégradés et l'habitat indigne.
→ Le maintien à domicile des personnes âgées à mobilité réduite et handicapées.
→ La lutte contre la précarité énergétique.
→ Le promotion d'une offre locative sociale de qualité (conventionnement pour une durée de 12 ans).

OPAH-RU de la Ville de Périgueux

Périmètre de l'opération	Opération multi-sites sur 3 secteurs : <ul style="list-style-type: none"> - Grand Quartier de la Gare, - Ilot de la Cité, - Quartier médiéval du Puy St Front ou secteur sauvegardé.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 1/10/2012
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	30/09/ 2017
Opérateur chargé du suivi animation du programme	Union Régionale des PACT Aquitaine

Objectifs qualitatifs du PIG
→ Accueillir de nouvelles populations et favoriser la mixité sociale (actions en matière d'accession à la propriété pour les familles).
→ Lutter contre la vacance des logements.
→ Combattre le « mal logement » et l'habitat indigne.
→ Favoriser la production d'une offre locative à loyer maîtrisé de qualité.
→ Requalifier et adapter le parc de logements (phonique, thermique, adaptation handicap,...).
→ Conforter la qualité urbaine et le cadre de vie des résidents de Périgueux.

VII. LES LOYERS MAITRISES

1) Conditions de loyers pour le conventionnement avec travaux en Dordogne

Le Programme d'Action Territorial précise, en fonction de la connaissance des marchés par secteur, les modalités d'application des loyers conventionnés.

Il définit un découpage de la Dordogne en 4 zones auxquelles s'appliquent des niveaux de loyers différents (Cf Annexes n° 4 et n° 5 carte des loyers et liste des communes).

Ces niveaux de loyers sont des loyers plafonds et il est précisé que la CLAH peut décider de les réajuster à un niveau inférieur pour certaines opérations, lorsque cela lui semble justifié. De même, les collectivités maîtres d'ouvrages de programmes d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG) peuvent décider localement, après avis de la CLAH, d'abaisser ces niveaux.

Ces niveaux de loyers sont actualisés annuellement au 1^{er} janvier en appliquant les règles de calcul utilisées pour l'actualisation des loyers figurant en annexe n° 6 et dans la limite des plafonds définis par la circulaire de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature relative à la fixation des loyers conventionnés avec l'Anah.

ZONE ROUGE :

Niveaux des loyers :

Le loyer intermédiaire est fixé comme suit :

- 7.67 € / m² de 0 à 40 m²,
- 6.65 € / m² de 41 à 80 m²,
- 5.11 € / m² de 81 à 120 m².

La production de logements à loyer intermédiaire ne sera pas possible sur les communes de Chancelade, Trélissac et Prigonrieux.

Le loyer conventionné social est fixé comme suit (niveau dérogatoire) :

- 7.66 € / m² de 0 à 40 m²,
- 4.60 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.09 € / m² de 81 à 120 m².

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit (défini par déduction en appliquant la décote habituelle) :

- 6.55 € / m² de 0 à 40 m²,
- 3.93 € / m² de 41 à 80 m²,
- 3.49 € / m² de 81 à 120 m².

ZONE JAUNE :

Niveaux des loyers :

Le loyer conventionné social est fixé comme suit (application de la circulaire des loyers 2012 pour les 80 premiers m²) :

- 5.31 € / m² de 0 à 40 m²,
- 5.31 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.60 € / m² de 81 à 120 m².

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit (application de la circulaire des loyers pour les 80 premiers m² arrondi à l'inférieur) :

- 5.12 € / m² de 0 à 40 m²,
- 5.12 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.44 € / m² de 81 à 120 m².

ZONE BLEUE :

Niveaux des loyers :

Le loyer conventionné social est fixé comme suit :

- 5.12 € / m² de 0 à 40 m²,
- 5.12 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.44 € / m² de 81 à 120 m².

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit :

- 4.94 € / m² de 0 à 40 m²,
- 4.94 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.28 € / m² de 81 à 120 m².

ZONE BLANCHE :

Niveaux des loyers :

Le loyer conventionné social est fixé comme suit :

- 4.94 € / m² de 0 à 40 m²,
- 4.94 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.28 € / m² de 81 à 120 m².

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit :

- 4.76 € / m² de 0 à 40 m²,
- 4.76 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.13 € / m² de 81 à 120 m².

La CLAH se prononcera à la demande des bailleurs sur la possibilité de valoriser les m² supplémentaires pour les logements dont la surface serait supérieure à 120 m².

Ces valeurs de prix du loyer sont actualisables par le bailleur, chaque année, au 1^{er} janvier en application de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du deuxième trimestre de l'année précédente pour les loyers conventionnés social, très social et intermédiaire.

2) Conditions de loyers pour le conventionnement sans travaux en Dordogne :

Les plafonds de loyer pour ce type de conventionnement sont identiques aux plafonds des loyers pour le conventionnement avec travaux subventionnés.

VIII. LES CONTRÔLES

8.1 Les contrôles pratiques assimilables au contrôle hiérarchique, au sens large, relèvent d'une action de management qui porte sur la qualité de l'instruction.

8.2 Le contrôle des dossiers :

Sur pièces : il porte sur les statuts des locaux et l'adéquation des devis et du projet.

Sur site : il se fait quasi systématiquement pour les changements d'usage pour lesquels le Président du Conseil général est saisi pour accord préalable.

Campagne de contrôle spécifique au conventionnement sans travaux : à compter de la publication, au recueil des actes administratifs, du présent Programme d'Action Territorial - Objectifs 2012 toute demande de conventionnement sans travaux sera soumise avant décision à un contrôle sur place du logement par un agent mandaté par la délégation de l'Anah dans le département. Tout refus d'accès au logement engendrera un rejet de la demande.

Les demandes de conventionnements validées avant la publication du présent programme et qui n'aurait pas fait l'objet d'un contrôle sur place avant prise de décision favorable feront l'objet d'une campagne de contrôle à raison d'environ 25% par an.

IX. LE BILAN 2012

Sur le territoire départemental étaient opérationnels en 2012 :

- **L'OPAH-RR du Bassin Nontronnais**, signée le 1^{er} juillet 2008 pour une durée de 5 ans, a permis de subventionner en 2012, 5 logements locatifs à loyer conventionné « social », et 65 propriétaires occupants (dont 14 logements ayant bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique). Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 241.734 € pour un montant de travaux subventionnables de 832.356 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 28.700 €.
- **L'OPAH-RU de la Ville de Bergerac**, conclue pour une durée de 5 ans à compter du 29/12/2011, a permis de subventionner en 2012, 21 logements de propriétaires occupants (dont 9 logements ayant bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique). Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 51.314 € pour un montant de travaux subventionnables de 172.030 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 18.745 €.

- **L'OPAH-RU multi-sites de la Ville de Périgueux**, conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1/10/2012, a permis de subventionner en 2012, 14 logements locatifs à loyer conventionné « social ». Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires s'élevait à 251.608 € pour un montant de travaux subventionnables de 813.085 € HT.
- **Le PIG de la Communauté d'Agglomération Périgourdine**, conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1/09/2012, a permis de subventionner en 2012, 6 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 15 logements de propriétaires occupants (dont 4 logements ayant bénéficié de l'ASE). Le montant total des aides Anah versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 167.165 €, pour un montant de travaux subventionnables de 483.814 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 8.400 €.
- **Le PIG du Bassin Ribéracois / Double**, signé le 1^{er} octobre 2009 pour une durée de 3 ans et renouvelé pour une durée de 3 ans à compter du 1/11/2012, a permis de subventionner en 2012, 2 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 34 logements de propriétaires occupants (dont 14 logements ayant bénéficié de l'ASE). Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 158.358 € pour un montant de travaux subventionnables de 548.652 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 25.200 €.
- **Le PIG du Pays de l'Isle en Périgord**, signé le 17 novembre 2009, pour une durée de 3 ans, a permis de subventionner en 2012, 1 logement locatif à loyer conventionné « social » et 43 logements de propriétaires occupants (dont 2 logements ayant bénéficié de l'ASE). Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 135.696 € pour un montant de travaux subventionnables de 404.407 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 3.200 €.
- **Le PIG de Lutte contre l'Habitat indigne**, mis en œuvre par le Département depuis le 22 décembre 2009, a permis en 2012 de subventionner 1 logement de propriétaire bailleur indigne et 7 logements indignes de propriétaires occupants, parmi lesquels 6 logements ont pu bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 176.811 € pour un montant de travaux subventionnables de 441.718 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 12.600 €.

Dans le diffus, ce sont également 6 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 150 logements de propriétaires occupants (dont 18 logements ayant bénéficié d'une ASE) qui ont bénéficié de subventions Anah pour un montant total de 520.930 € (hors FART) correspondant à un montant de travaux subventionnables de 1.560.421 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont élevées dans le secteur diffus à 36.238 €.

Le montant des engagements Anah en 2012 pour l'ingénierie s'est élevé à 177.834 €, auquel s'ajoutent les engagements ingénierie sur les crédits FART pour un montant de 25.398 €.

Au titre de l'année budgétaire 2012, 370 logements ont été agréés dont 335 pour les propriétaires occupants et 35 pour les propriétaires bailleurs.

Le montant global des engagements pour l'année 2012 est de **1.881.450 €** dont **656.119 €** pour les propriétaires bailleurs, **1.047.497 €** pour les propriétaires occupants et **177.834 €** pour l'ingénierie des programmes.

Le montant global des engagements sur les crédits FART en 2012 est de **158.481 €**.

Pour les propriétaires bailleurs, seulement 17 % des logements subventionnés relèvent du secteur diffus (contre 24 % en 2011 et 12 % en 2010), contre 45 % des logements subventionnés pour les propriétaires occupants (contre 46 % en 2011 et 43 % en 2010).

X. LE PROGRAMME DES PROGRAMMES

Pour 2013, il est envisagé d'engager en plus des programmes en cours :

- la reconduction du PIG du pays de l'Isle en Périgord (2013-2016),
- la reconduction du PIG départemental de « Lutte contre l'habitat indigne »,
- la reconduction de l'OPAH-RR du Bassin Nontronnais (2013-2018).

Fait à Périgueux en 2 exemplaires originaux, le **09 OCT. 2013**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil général,**



Bernard CAZEAU

**Pour l'Agence Nationale de l'Habitat,
Le délégué adjoint de l'Anah dans le Département,**



Serge SOLEILHAVOUP

ANNEXES

Annexe n°1 : Fiche – Conseil « Adaptation du logement liée à une perte de mobilité »

Annexe n°2 : Fiche – Conseil « Travaux de toiture »

Annexe n°3 : Fiche – Porté à connaissance

Annexe n°4 : Carte des loyers conventionnés Anah

Annexe n°5 : Liste des communes par zone Anah

Annexe n°6 : Règles de calcul utilisées pour l'actualisation annuelle des loyers

Annexe n°7 : Liste des sigles

ANNEXE N°1

Fiche – Conseil « Adaptation du logement liée à une perte de mobilité »

Adaptation du logement lié à une perte de mobilité

Vous souhaitez réaliser des travaux dans votre logement pour vous permettre, à vous ou à un de vos proches, d'y vivre plus facilement.

Pour faciliter la réalisation de votre projet, nous vous proposons de réfléchir avec votre artisan, avec votre médecin, avec le travailleur social de votre secteur, avec vos proches, aux questions suivantes :

- Accédez-vous facilement à votre logement depuis l'extérieur ?
 - Marches, nature du sol, ... ?
 - Largeur de la porte d'entrée ?
 - Y-a-t-il des travaux à réaliser ?

 - Dans votre logement, pouvez-vous vous déplacer facilement avec un déambulateur ou un fauteuil roulant pour accéder à la cuisine, à une chambre, à une pièce de séjour, aux WC, à la salle d'eau ?

 - Identifier les zones difficiles : couloir étroit, largeur de porte, marches, taille de la pièce... ?

 - Peut-on par des travaux rendre ces points plus accessibles ? Lesquels ?

 - Dans la salle d'eau :
 - Le sens d'ouverture de la porte permet-il d'entrer et de sortir facilement ?
(si vous modifiez votre porte, pensez à une ouverture vers l'extérieur pour permettre à quelqu'un d'entrer si vous tombez dans la salle d'eau)

 - La largeur de la porte est-elle suffisante ?

 - Le sol est-il glissant ?

 - L'aménagement d'une douche sans bac (à l'italienne) est-il possible ?
Sinon, la pose d'un bac extra plat ?
(Prévoir une taille de bac de 110 cm x 90 cm ou 80 x 110 cm) ou sans rebords pour plus de facilité d'usage ; des barres d'appui et un rideau de douche plutôt qu'une fermeture en verre ou en plastique).
- (Attention !** à noter que les baignoires à portes ne sont pas financées, ni les cabines de douche)
- S'il y a un étage dans votre logement : un espace chambre – cuisine – séjour – WC – salle d'eau est-il aménageable en rez-de-chaussée, y compris avec une extension de la partie habitée de moins de 20 m² ?

 - Sinon, l'escalier est-il droit ou tournant ?
Une plate-forme élévatrice ou un ascenseur peuvent-ils être installés ?

A défaut, un monte-escalier ?

Dans tous les cas, veillez à ce que le monte-escalier (ou la plate-forme) vous permette de vous installer dessus **avant** la première marche et de descendre **sur le palier**. En aucun cas, dans l'escalier : risque de chutes.

.- Après travaux, votre logement sera-t-il durablement accessible ?
Y compris en réalisant des travaux complémentaires plus tard.

A noter :

Si vous le souhaitez, le Pact-Dordogne ou un Maître d'œuvre peut vous assister pour la conception des aménagements. Cette prestation est en partie financée par l'ANAH.

ANNEXE N°2

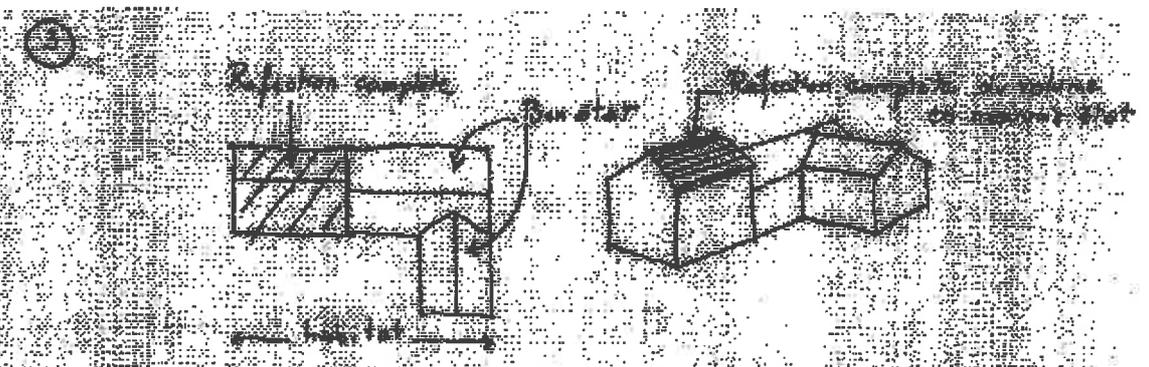
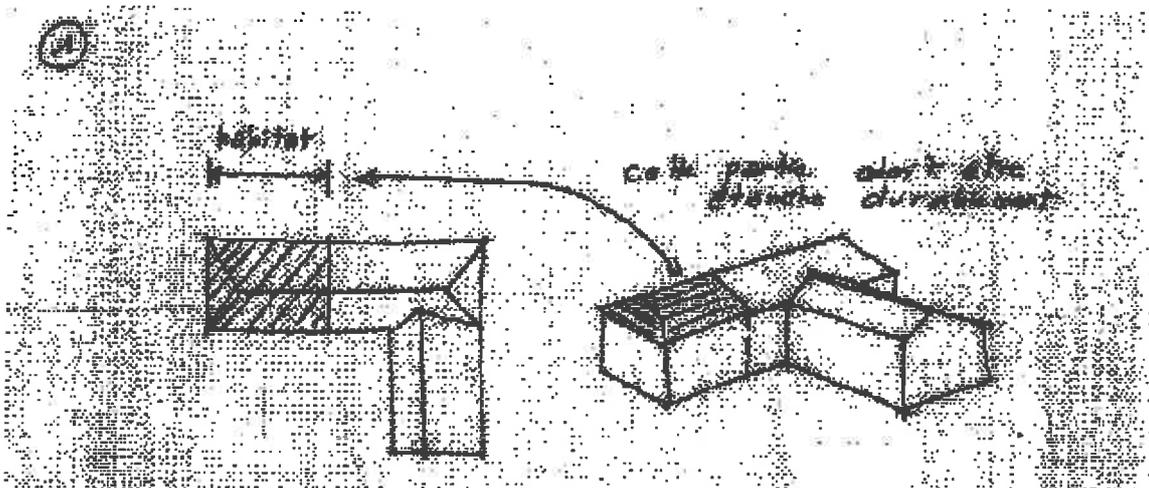
Fiche – Conseil « Travaux de toiture »

Vous envisagez des travaux de réfection de couverture.

Pour pouvoir être financé par l'ANAH, votre couvreur devra organiser son devis de la manière suivante :

- ❶ Vérification de la charpente
 - ⇒ si la charpente est en bon état : marquer bon état – pas de travaux
 - ⇒ si la charpente a besoin de traitement et/ou de renforcement : créer deux postes au devis ou joindre un devis de charpente
 - ❷ Découverture avec ou sans conservation des tuiles ou ardoises
 - ❸ Dépose ou vérification de la volige ou des liteaux
 - ❹ Isolation
 - ⇒ sous rampant . si l'isolation est existante, indiquer son épaisseur
 - ou ⇒ du comble perdu
 - Matériau utilisé . si l'isolation n'est pas possible, expliquer pourquoi
 - Épaisseur
 - ❺ Pose de liteaux neufs ou de volige neuve en complément ou en totalité
 - Nivelage de la charpente
 - ❻ Pose du matériau de couverture
 - ❼ Fourniture du matériau de couverture
 - ❽ Vérification des chéneaux, gouttière, noues, arêtiers, solins
 - ⇒ Réfection le cas échéant
- ▶ Les travaux doivent permettre une étanchéité complète et durable de la partie habitée du bâtiment
- ▶ Pour le reste du bâtiment, des réparations moins durables peuvent être envisagées, voire une couverture provisoire.

Croquis des travaux de toiture subventionnables ou non par l'ANAH applicables aux Propriétaires Occupants



ANNEXE N°3

Fiche – Porté à connaissance

ANAH

Logement locatif conventionné – Porté à connaissance
Article L 321- 8 du Code de la Construction
et de l'Habitation
Annexe 2 à l'Article R 321- 23 du C.C.H

1 – Le logement

Le logement que vous louez est un logement conventionné social ou très social :
- le loyer fixé par le bail est, au maximum, égal à celui qui figure dans la convention passée entre l'ANAH et le propriétaire.

2 – Les autres locaux ou parties d'immeubles.

a) Les locaux ou parties d'immeubles (jardin, cour, passage, accès couvert, ...) indissociablement liés au logement sont décrits dans le bail.

b) Les locaux ou parties d'immeubles non indissociablement liés au logement comme les remises, garages, les autres dépendances, jardins, font l'objet d'une évaluation séparée, s'ils ne figurent pas dans la convention.

La location de ces locaux ou parties d'immeubles non indissociablement liés au logement conventionné **n'est pas obligatoirement réservée** au preneur du logement conventionné.

3 – Le loyer conventionné.

a) Pour les logements subventionnés dans le cadre d'un Programme Social Thématique (PST) avec loyer conventionné très social, aucun complément de loyer ne saurait être admis pour des locaux ou parties d'immeubles relevant d'une évaluation séparée de celle de la convention.

b) Pour les logements à loyer social dans les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), les Programmes d'Intérêt Général (PIG) ou en Secteur Diffus, le loyer des locaux ou parties d'immeubles non indissociablement liés au logement ne pourra être admis que dans la limite **d'un montant de 1,52 € / m2 mensuels** pour des locaux clos et couverts sous 1,80 m de hauteur et plafonné à 30 € par mois.

Ces locaux qui font l'objet d'une évaluation séparée, plafonnée à 30 € par mois, devront figurer dans un autre bail.

Vu le locataire,

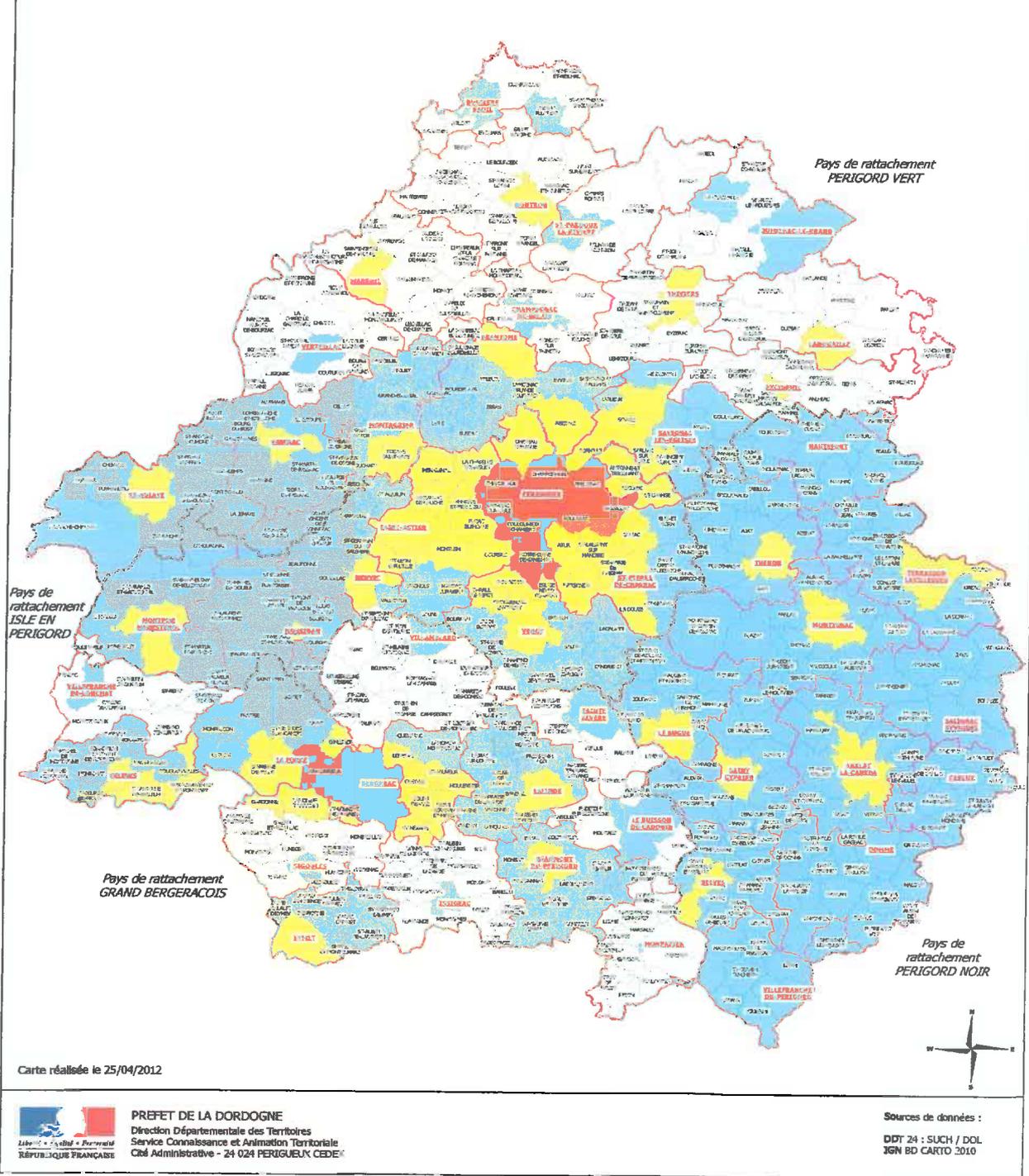
Vu le bailleur,

ANNEXE N°4

Département de la Dordogne

Carte des logements conventionnés Anah sur le département 2012-2017

Commission locale de l'amélioration de l'habitat du 26/04/2012



Carte réalisée le 25/04/2012

 **PREFET DE LA DORDOGNE**
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation Territoriale
CMI Administrative - 24 024 PERIGUEUX CEDEX

Sources de données :
DDT 24 : SUCH / DOL
IGN BD CARTO 2010

ANNEXE N°5

Liste des communes par zone Anah

NOM DE LA COMMUNE	Insee	Zone ANAH	Code postal
ABJAT-SUR-BANDIAT	24001	Blanc	24300
AGONAC	24002	Jaune	24460
AJAT	24004	Bleu	24210
ALLES-SUR-DORDOGNE	24005	Blanc	24480
ALLAS-LES-MINES	24006	Bleu	24220
ALLEMANS	24007	Bleu	24600
ANGOISSE	24008	Blanc	24270
ANLHIAC	24009	Blanc	24160
ANNESSE-ET-BEAULIEU	24010	Jaune	24430
ANTONNE-ET-TRIGONANT	24011	Jaune	24420
ARCHIGNAC	24012	Bleu	24590
ATUR	24013	Jaune	24750
AUBAS	24014	Bleu	24290
AUDRIX	24015	Bleu	24260
AUGIGNAC	24016	Blanc	24300
AURIAC-DU-PÉRIGORD	24018	Bleu	24290
AZERAT	24019	Bleu	24210
LA BACHELLERIE	24020	Bleu	24210
BADEFOLS-D'ANS	24021	Bleu	24390
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24022	Blanc	24150
BANEUIL	24023	Bleu	24150
BARDOU	24024	Blanc	24560
BARS	24025	Bleu	24210
BASSILLAC	24026	Rouge	24330
BAYAC	24027	Bleu	24150
BEAUMONT-DU-PÉRIGORD	24028	Jaune	24440
BEAUPOUYET	24029	Bleu	24400
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24030	Bleu	24120
BEAUREGARD-ET-BASSAC	24031	Blanc	24140
BEAURONNE	24032	Bleu	24400
BEAUSSAC	24033	Blanc	24340
BELEYMAS	24034	Blanc	24140
BELVÈS	24035	Jaune	24170
BERBIGUIÈRES	24036	Bleu	24220
BERGERAC	24037	Rouge	24100
BERTRIC-BURÉE	24038	Blanc	24320
BESSE	24039	Bleu	24550
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	Bleu	24220
BÉZENAC	24041	Bleu	24220
BIRAS	24042	Bleu	24310
BIRON	24043	Blanc	24540
BLIS-ET-BORN	24044	Bleu	24330
BOISSE	24045	Blanc	24560
BOISSEUILH	24046	Bleu	24390
LA BOISSIÈRE-D'ANS	24047	Bleu	24640
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES	24048	Bleu	24230

BORRÈZE	24050	Bleu	24590
BOSSET	24051	Bleu	24130
BOUILLAC	24052	Blanc	24480
BOULAZAC	24053	Rouge	24750
BOUNIAGUES	24054	Blanc	24560
BOURDEILLES	24055	Bleu	24310
LE BOURDEIX	24056	Blanc	24300
BOURG-DES-MAISONS	24057	Blanc	24320
BOURG-DU-BOST	24058	Bleu	24600
BOURGNAC	24059	Bleu	24400
BOURNIQUEL	24060	Bleu	24150
BOURROU	24061	Bleu	24110
BOUILLES-SAINT-SÉBASTIEN	24062	Blanc	24320
BOUZIC	24063	Bleu	24250
BRANTÔME	24064	Jaune	24310
BREUILH	24065	Bleu	24380
BROUCHAUD	24066	Bleu	24210
LE BUGUE	24067	Jaune	24260
LE BUISSON-DE-CADOUIN	24068	Bleu	24480
BUSSAC	24069	Bleu	24350
BUSSEROLLES	24070	Blanc	24360
BUSSIÈRE-BADIL	24071	Bleu	24360
CALÈS	24073	Blanc	24150
CALVIAC-EN-PÉRIGORD	24074	Bleu	24370
CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY	24075	Bleu	24550
CAMPAGNE	24076	Bleu	24260
CAMPSEGRET	24077	Blanc	24140
CANTILLAC	24079	Blanc	24530
CAPDROT	24080	Blanc	24540
CARLUX	24081	Bleu	24370
CARSAC-AILLAC	24082	Bleu	24200
CARSAC-DE-GURSON	24083	Blanc	24610
CARVES	24084	Bleu	24170
LA CASSAGNE	24085	Bleu	24120
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	Bleu	24250
CASTELS	24087	Bleu	24220
CAUSE-DE-CLÉRANS	24088	Bleu	24150
CAZOUÈS	24089	Bleu	24370
CELLES	24090	Bleu	24600
CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	Bleu	24250
CENDRIEUX	24092	Bleu	24380
CERCLES	24093	Blanc	24320
CHALAGNAC	24094	Jaune	24380
CHALAIS	24095	Blanc	24800
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	24096	Bleu	24530
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24097	Blanc	24320
CHAMPCEVINEL	24098	Rouge	24750
CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER	24099	Blanc	24340
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	24100	Blanc	24360
CHAMPS-ROMAIN	24101	Blanc	24470
CHANCELADE	24102	Rouge	24650
LE CHANGE	24103	Jaune	24640

CHANTÉRAC	24104	Bleu	24190
CHAPDEUIL	24105	Bleu	24320
LA CHAPELLE-AUBAREIL	24106	Bleu	24290
LA CHAPELLE-FAUCHER	24107	Blanc	24530
LA CHAPELLE-GONAGUET	24108	Jaune	24350
LA CHAPELLE-GRÉSIGNAC	24109	Blanc	24320
LA CHAPELLE-MONTABOURLET	24110	Blanc	24320
LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24111	Blanc	24300
LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	24113	Bleu	24390
CHASSAIGNES	24114	Bleu	24600
CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE	24115	Jaune	24460
CHÂTRES	24116	Bleu	24120
CHAVAGNAC	24117	Bleu	24120
CHENAUD	24118	Bleu	24410
CHERVAL	24119	Blanc	24320
CHERVEIX-CUBAS	24120	Bleu	24390
CHOURGNAC	24121	Bleu	24640
CLADECH	24122	Bleu	24170
CLERMONT-DE-BEAUREGARD	24123	Blanc	24140
CLERMONT-D'EXCIDEUIL	24124	Blanc	24160
COLOMBIER	24126	Blanc	24560
COLY	24127	Bleu	24120
COMBERANCHE-ET-ÉPELUCHE	24128	Bleu	24600
CONDAT-SUR-TRINCOU	24129	Blanc	24530
CONDAT-SUR-VÉZÈRE	24130	Bleu	24570
CONNEZAC	24131	Blanc	24300
CONNE-DE-LABARDE	24132	Blanc	24560
LA COQUILLE	24133	Bleu	24450
CORGNAC-SUR-L'ISLE	24134	Blanc	24800
CORNILLE	24135	Jaune	24750
COUBJOURS	24136	Bleu	24390
COULAURES	24137	Bleu	24420
COULOUNIEIX-CHAMIERES	24138	Rouge	24660
COURSAC	24139	Jaune	24430
COURS-DE-PILE	24140	Jaune	24520
COUTURES	24141	Blanc	24320
COUX-ET-BIGAROQUE	24142	Bleu	24220
COUZE-ET-SAINT-FRONT	24143	Bleu	24150
CREYSSAC	24144	Bleu	24350
CREYSSÉ	24145	Jaune	24100
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	24146	Jaune	24380
CUBJAC	24147	Bleu	24640
CUNÈGES	24148	Blanc	24240
DAGLAN	24150	Bleu	24250
DOISSAT	24151	Bleu	24170
DOMME	24152	Bleu	24250
LA DORNAC	24153	Bleu	24120
DOUCHAPT	24154	Bleu	24350
DOUVILLE	24155	Blanc	24140
LA DOUZE	24156	Jaune	24330
DOUZILLAC	24157	Bleu	24190
DUSSAC	24158	Blanc	24270

ECHOURGNAC	24159	Bleu	24410
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	24160	Jaune	24380
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24161	Blanc	24400
ESCOIRE	24162	Jaune	24420
ETOUARS	24163	Blanc	24360
EXCIDEUIL	24164	Jaune	24160
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24165	Bleu	24700
EYLIAC	24166	Jaune	24330
EYMET	24167	Jaune	24500
PLAISANCE	24168	Blanc	24560
EYVIRAT	24170	Bleu	24460
EYZERAC	24171	Blanc	24800
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	24172	Bleu	24620
FANLAC	24174	Bleu	24290
LES FARGES	24175	Bleu	24290
FAURILLES	24176	Blanc	24560
FAUX	24177	Blanc	24560
FESTALEMPS	24178	Bleu	24410
LA FEUILLADE	24179	Jaune	24120
FIRBEIX	24180	Blanc	24450
FLAUGEAC	24181	Blanc	24240
LE FLEIX	24182	Bleu	24130
FLEURAC	24183	Bleu	24580
FLORIMONT-GAUMIER	24184	Bleu	24250
FONROQUE	24186	Bleu	24500
FOSSEMAGNE	24188	Bleu	24210
FOUGUEYROLLES	24189	Bleu	33220
FOULEIX	24190	Blanc	24380
FRAISSE	24191	Bleu	24130
GABILLOU	24192	Bleu	24210
GAGEAC-ET-ROUILLAC	24193	Blanc	24240
GARDONNE	24194	Jaune	24680
GAUGEAC	24195	Blanc	24540
GÉNIS	24196	Blanc	24160
GINESTET	24197	Jaune	24130
LA GONTERIE-BOULOUNEIX	24198	Blanc	24310
GOUT-ROSSIGNOL	24199	Blanc	24320
GRAND-BRASSAC	24200	Bleu	24350
GRANGES-D'ANS	24202	Bleu	24390
LES GRAULGES	24203	Blanc	24340
GRÈZES	24204	Bleu	24120
GRIGNOLS	24205	Bleu	24110
GRIVES	24206	Bleu	24170
GROLÉJAC	24207	Bleu	24250
GRUN-BORDAS	24208	Bleu	24380
HAUTEFAYE	24209	Blanc	24300
HAUTEFORT	24210	Bleu	24390
ISSAC	24211	Blanc	24400
ISSIGEAC	24212	Bleu	24560
JAURE	24213	Bleu	24140
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	24214	Blanc	24300
JAYAC	24215	Bleu	24590

LA JEMAYE	24216	Bleu	24410
JOURNIAC	24217	Bleu	24260
JUMILHAC-LE-GRAND	24218	Bleu	24630
LABOUQUERIE	24219	Bleu	24440
LACROPTE	24220	Bleu	24380
RUDEAU-LADOSSE	24221	Blanc	24340
LA FORCE	24222	Jaune	24130
LALINDE	24223	Jaune	24150
LAMONZIE-MONASTRUC	24224	Bleu	24520
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	24225	Jaune	24680
LAMOTHE-MONTRAVEL	24226	Bleu	24230
LANOUAILLE	24227	Jaune	24270
LANQUAIS	24228	Bleu	24150
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24229	Bleu	24570
LARZAC	24230	Bleu	24170
LAVALADE	24231	Blanc	24540
LAVAUUR	24232	Bleu	24550
LAVEYSSIÈRE	24233	Blanc	24130
LES LÈCHES	24234	Bleu	24400
LÉGUILLAC-DE-CERCLES	24235	Blanc	24340
LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE	24236	Jaune	24110
LEMBRAS	24237	Jaune	24100
LEMPZOURS	24238	Blanc	24800
LIGUEUX	24239	Bleu	24460
LIMEUIL	24240	Blanc	24510
LIMEYRAT	24241	Bleu	24210
LIORAC-SUR-LOUYRE	24242	Bleu	24520
LISLE	24243	Bleu	24350
LOLME	24244	Blanc	24540
LOUBEJAC	24245	Bleu	24550
LUNAS	24246	Bleu	24130
LUSIGNAC	24247	Blanc	24320
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	24248	Blanc	24300
MANAURIE	24249	Bleu	24620
MANZAC-SUR-VERN	24251	Bleu	24110
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252	Bleu	24200
MAREUIL	24253	Jaune	24340
MARNAC	24254	Bleu	24220
MARQUAY	24255	Bleu	24620
MARSAC-SUR-L'ISLE	24256	Rouge	24430
MARSALÈS	24257	Blanc	24540
MARSANEIX	24258	Jaune	24750
MAURENS	24259	Blanc	24140
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24260	Bleu	24150
MAUZENS-ET-MIREMONT	24261	Bleu	24260
MAYAC	24262	Bleu	24420
MAZEYROLLES	24263	Bleu	24550
MÉNESPLET	24264	Bleu	24700
MENSIGNAC	24266	Jaune	24350
MESCOULES	24267	Blanc	24240
MEYRALS	24268	Bleu	24220
MIALET	24269	Blanc	24450

MILHAC-D'AUBEROCHE	24270	Bleu	24330
MILHAC-DE-NONTRON	24271	Blanc	24470
MINZAC	24272	Blanc	24610
MOLIÈRES	24273	Blanc	24480
MONBAZILLAC	24274	Blanc	24240
MONESTIER	24276	Blanc	24240
MONFAUCON	24277	Bleu	24130
MONMADALÈS	24278	Blanc	24560
MONMARVÈS	24279	Blanc	24560
MONPAZIER	24280	Bleu	24540
MONSAC	24281	Bleu	24440
MONSAGUEL	24282	Blanc	24560
MONSEC	24283	Blanc	24340
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24284	Bleu	24210
MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285	Blanc	24140
MONTAGRIER	24286	Bleu	24350
MONTAUT	24287	Blanc	24560
MONTAZEAU	24288	Bleu	24230
MONTCARET	24289	Bleu	24230
MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD	24290	Bleu	24440
MONTIGNAC	24291	Jaune	24290
MONTPEYROUX	24292	Blanc	24610
MONPLAISANT	24293	Bleu	24170
MONTPON-MÉNESTÉROL	24294	Jaune	24700
MONTREM	24295	Jaune	24110
MOULEYDIER	24296	Jaune	24520
MOULIN-NEUF	24297	Blanc	24700
MOUZENS	24298	Bleu	24220
MUSSIDAN	24299	Jaune	24400
NABIRAT	24300	Bleu	24250
NADAILLAC	24301	Bleu	24590
NAILHAC	24302	Bleu	24390
NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	24303	Blanc	24320
NANTHEUIL	24304	Blanc	24800
NANTHIAT	24305	Blanc	24800
NASTRINGUES	24306	Bleu	24230
NAUSSANNES	24307	Bleu	24440
NÉGRONDES	24308	Bleu	24460
NEUVIC	24309	Jaune	24190
NOJALS-ET-CLOTTE	24310	Bleu	24440
NONTRON	24311	Jaune	24300
NOTRE-DAME-DE-SANILHAC	24312	Rouge	24660
ORLIAC	24313	Bleu	24170
ORLIAGUET	24314	Bleu	24370
PARCOUL	24316	Bleu	24410
PAULIN	24317	Bleu	24590
PAUNAT	24318	Blanc	24510
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319	Bleu	24310
PAYZAC	24320	Blanc	24270
PAZAYAC	24321	Jaune	24120
PÉRIGUEUX	24322	Rouge	24000
PETIT-BERSAC	24323	Bleu	24600

PEYRIGNAC	24324	Bleu	24210
PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325	Bleu	24370
PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326	Bleu	24620
PEZULS	24327	Blanc	24510
PIÉGUT-PLUVIERS	24328	Bleu	24360
LE PIZOU	24329	Bleu	24700
PLAZAC	24330	Bleu	24580
POMPORT	24331	Blanc	24240
PONTEYRAUD	24333	Bleu	24410
PONTOURS	24334	Blanc	24150
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	24335	Jaune	33220
PRATS-DE-CARLUX	24336	Bleu	24370
PRATS-DU-PÉRIGORD	24337	Bleu	24550
PRESSIGNAC-VICQ	24338	Bleu	24150
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	24339	Blanc	24160
PRIGONRIEUX	24340	Rouge	24130
PROISSANS	24341	Bleu	24200
PUYMANGOUE	24343	Bleu	24410
PUYRENIER	24344	Blanc	24340
QUEYSSAC	24345	Bleu	24140
QUINSAC	24346	Blanc	24530
RAMPIEUX	24347	Bleu	24440
RAZAC-D'EYMET	24348	Bleu	24500
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	24349	Blanc	24240
RAZAC-SUR-L'ISLE	24350	Jaune	24430
RIBAGNAC	24351	Blanc	24240
RIBÉRAc	24352	Jaune	24600
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24353	Blanc	24340
LA ROCHE-CHALAIS	24354	Bleu	24490
LA ROQUE-GAGEAC	24355	Bleu	24250
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24356	Bleu	24580
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS	24357	Blanc	24240
SADILLAC	24359	Bleu	24500
SAGELAT	24360	Bleu	24170
SAINT-AGNE	24361	Bleu	24520
SAINTE-ALVÈRE	24362	Bleu	24510
SAINT-AMAND-DE-BELVÈS	24363	Bleu	24170
SAINT-AMAND-DE-COLY	24364	Bleu	24290
SAINT-AMAND-DE-VERGT	24365	Bleu	24380
SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS	24366	Bleu	24200
SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE	24367	Bleu	24190
SAINT-ANTOINE-CUMOND	24368	Bleu	24410
SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE	24369	Bleu	24330
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	24370	Jaune	24230
SAINT-AQUILIN	24371	Bleu	24110
SAINT-ASTIER	24372	Jaune	24110
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	24373	Bleu	24500
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	24374	Blanc	24560
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	Bleu	24250
SAINT-AULAYE	24376	Jaune	24410
SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24377	Bleu	24260
SAINT-AVIT-RIVIÈRE	24378	Blanc	24540

SAINT-AVIT-SÉNIEUR	24379	Bleu	24440
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BELLEGARDE	24380	Bleu	24700
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BUSSIÈRE	24381	Blanc	24360
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	24382	Bleu	24150
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	24383	Bleu	24500
SAINT-CASSIEN	24384	Blanc	24540
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	24385	Blanc	24560
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	24386	Bleu	24550
SAINT-CHAMASSY	24388	Bleu	24260
SAINT-CIRQ	24389	Bleu	24260
SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHE	24390	Bleu	24330
SAINT-CRÉPIN-DE-RICHEMONT	24391	Blanc	24310
SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET	24392	Bleu	24590
SAINTE-CROIX	24393	Bleu	24440
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24394	Blanc	24340
SAINT-CYBRANET	24395	Bleu	24250
SAINT-CYPRIEN	24396	Jaune	24220
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24397	Blanc	24270
SAINT-ESTÈPHE	24398	Blanc	24360
SAINT-ÉTIENNE-DE-PUYCORBIER	24399	Bleu	24400
SAINTE-EULALIE-D'ANS	24401	Bleu	24640
SAINTE-EULALIE-D'EYMET	24402	Bleu	24500
SAINT-FÉLIX-DE-BOURDEILLES	24403	Blanc	24340
SAINT-FÉLIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	24404	Bleu	24260
SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX	24405	Bleu	24510
SAINTE-FOY-DE-BELVÈS	24406	Bleu	24170
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	24407	Blanc	24510
SAINT-FRONT-D'ALEMPS	24408	Bleu	24460
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24409	Bleu	24400
SAINT-FRONT-LA-RIVIÈRE	24410	Blanc	24300
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24411	Blanc	24300
SAINT-GENIÈS	24412	Bleu	24590
SAINT-GEORGES-BLANCANEIX	24413	Bleu	24130
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	24414	Blanc	24140
SAINT-GÉRAUD-DE-CORPS	24415	Blanc	24700
SAINT-GERMAIN-DE-BELVÈS	24416	Bleu	24170
SAINT-GERMAIN-DES-PRÈS	24417	Blanc	24160
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24418	Bleu	24190
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24419	Jaune	24520
SAINT-GÉRY	24420	Bleu	24400
SAINT-GEYRAC	24421	Bleu	24330
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	24422	Blanc	24140
SAINTE-INNOCECE	24423	Bleu	24500
SAINT-JEAN-D'ATAUX	24424	Bleu	24190
SAINT-JEAN-DE-CÔLE	24425	Blanc	24800
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24426	Blanc	24140
SAINT-JEAN-D'EYRAUD	24427	Blanc	24140
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	24428	Blanc	24800
SAINT-JORY-LAS-BLOUX	24429	Blanc	24160
SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES	24430	Bleu	24310
SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	24431	Blanc	24140
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24432	Bleu	24370

SAINT-JULIEN-D'EYMET	24433	Bleu	24500
SAINT-JUST	24434	Bleu	24320
SAINT-LAURENT-DES-BÂTONS	24435	Blanc	24510
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24436	Bleu	24400
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	24437	Jaune	24100
SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE	24438	Bleu	24170
SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE	24439	Jaune	24330
SAINT-LÉON-D'ISSIGEAC	24441	Blanc	24560
SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE	24442	Jaune	24110
SAINT-LÉON-SUR-VÈZÈRE	24443	Bleu	24290
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24444	Bleu	24400
SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD	24445	Bleu	24510
SAINT-MARCORY	24446	Blanc	24540
SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC	24447	Jaune	24330
SAINT-MARTIAL-D'ALBARÈDE	24448	Blanc	24160
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449	Bleu	24700
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	Bleu	24250
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24451	Blanc	24300
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	24452	Blanc	24320
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24453	Blanc	24800
SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24454	Blanc	24610
SAINT-MARTIN-DE-RIBÉRAC	24455	Bleu	24600
SAINT-MARTIN-DES-COMBES	24456	Blanc	24140
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24457	Bleu	24400
SAINT-MARTIN-LE-PIN	24458	Blanc	24300
SAINT-MAYME-DE-PÉREYROL	24459	Bleu	24380
SAINT-MÉARD-DE-DRÔNE	24460	Bleu	24600
SAINT-MÉARD-DE-GURÇON	24461	Blanc	24610
SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN	24462	Bleu	24400
SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL	24463	Blanc	24160
SAINT-MESMIN	24464	Blanc	24270
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24465	Bleu	24400
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	24466	Bleu	24230
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	24468	Bleu	24380
SAINTE-MONDANE	24470	Bleu	24370
SAINTE-NATHALÈNE	24471	Bleu	24200
SAINT-NEXANS	24472	Jaune	24520
SAINTE-ORSE	24473	Bleu	24210
SAINT-PANCRACE	24474	Blanc	24530
SAINT-PANTALY-D'ANS	24475	Bleu	24640
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	24476	Blanc	24160
SAINT-PARDOUX-DE-DRÔNE	24477	Bleu	24600
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478	Bleu	24170
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE	24479	Bleu	24470
SAINT-PAUL-DE-SERRE	24480	Jaune	24380
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24481	Blanc	24800
SAINT-PAUL-LIZONNE	24482	Blanc	24320
SAINT-PERDOUX	24483	Blanc	24560
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	24484	Jaune	24330
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE	24485	Blanc	24800
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486	Blanc	24450
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24487	Jaune	24130

SAINT-POMPONT	24488	Bleu	24170
SAINT-PRIEST-LES-FOUGÈRES	24489	Blanc	24450
SAINT-PRIVAT-DES-PRÉS	24490	Bleu	24410
SAINT-RABIER	24491	Bleu	24210
SAINTE-RADEGONDE	24492	Blanc	24560
SAINT-RAPHAËL	24493	Blanc	24160
SAINT-RÉMY	24494	Blanc	24700
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	24495	Blanc	24540
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT	24496	Blanc	24800
SAINTE-SABINE-BORN	24497	Bleu	24440
SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE	24498	Blanc	24470
SAINT-SAUVEUR	24499	Jaune	24520
SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24500	Bleu	24700
SAINT-SEURIN-DE-PRATS	24501	Bleu	24230
SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC	24502	Blanc	24190
SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL	24503	Blanc	24340
SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24504	Bleu	24600
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	24505	Blanc	24800
SAINTE-TRIE	24507	Bleu	24160
SAINT-VICTOR	24508	Bleu	24350
SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC	24509	Bleu	24190
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	Bleu	24220
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24511	Bleu	24410
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512	Bleu	24200
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	24513	Jaune	24420
SAINT-VIVIEN	24514	Bleu	24230
SALAGNAC	24515	Blanc	24160
SALIGNAC-EYVIGUES	24516	Bleu	24590
SALLES-DE-BELVÈS	24517	Bleu	24170
SALON	24518	Bleu	24380
SARLANDE	24519	Blanc	24270
SARLAT-LA-CANÉDA	24520	Jaune	24200
SARLIAC-SUR-L'ISLE	24521	Jaune	24420
SARRAZAC	24522	Blanc	24800
SAUSSIGNAC	24523	Blanc	24240
SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24524	Bleu	24260
SAVIGNAC-DE-NONTRON	24525	Blanc	24300
SAVIGNAC-LÉDRIER	24526	Blanc	24270
SAVIGNAC-LES-ÉGLISES	24527	Bleu	24420
SCEAU-SAINT-ANGEL	24528	Blanc	24300
SEGONZAC	24529	Bleu	24600
SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	24530	Bleu	24310
SERGEAC	24531	Bleu	24290
SERRES-ET-MONTGUYARD	24532	Bleu	24500
SERVANCHES	24533	Bleu	24410
SIGOULÈS	24534	Bleu	24240
SIMEYROLS	24535	Bleu	24370
SINGLEYRAC	24536	Bleu	24500
SIORAC-DE-RIBÉRAC	24537	Bleu	24600
SIORAC-EN-PÉRIGORD	24538	Bleu	24170
SORGES	24540	Jaune	24420
SOUDAT	24541	Blanc	24360

SOULAURES	24542	Blanc	24540
SOURZAC	24543	Bleu	24400
TAMNIÈS	24544	Bleu	24620
TEILLOTS	24545	Bleu	24390
TEMPLE-LAGUYON	24546	Bleu	24390
TERRASSON-LAVILLEDIEU	24547	Jaune	24120
TEYJAT	24548	Blanc	24300
THÉNAC	24549	Blanc	24240
THENON	24550	Jaune	24210
THIVIERS	24551	Jaune	24800
THONAC	24552	Bleu	24290
TOCANE-SAINT-APRE	24553	Jaune	24350
LA TOUR-BLANCHE	24554	Blanc	24320
TOURTOIRAC	24555	Bleu	24390
TRÉLISSAC	24557	Rouge	24750
TRÉMOLAT	24558	Blanc	24510
TURSAC	24559	Bleu	24620
URVAL	24560	Blanc	24480
VALEUIL	24561	Bleu	24310
VALLEREUIL	24562	Bleu	24190
VALOJOUXX	24563	Bleu	24290
VANXAINS	24564	Bleu	24600
VARAIGNES	24565	Blanc	24360
VARENNES	24566	Bleu	24150
VAUNAC	24567	Blanc	24800
VÉLINES	24568	Jaune	24230
VENDOIRE	24569	Blanc	24320
VERDON	24570	Bleu	24520
VERGT	24571	Jaune	24380
VERGT-DE-BIRON	24572	Blanc	24540
VERTEILLAC	24573	Bleu	24320
VEYRIGNAC	24574	Bleu	24370
VEYRINES-DE-DOMME	24575	Bleu	24250
VEYRINES-DE-VERGT	24576	Bleu	24380
VÉZAC	24577	Bleu	24220
VIEUX-MAREUIL	24579	Blanc	24340
VILLAC	24580	Bleu	24120
VILLAMBLARD	24581	Bleu	24140
VILLARS	24582	Blanc	24530
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24584	Bleu	24610
VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD	24585	Bleu	24550
VILLETUREIX	24586	Bleu	24600
VITRAC	24587	Bleu	24200

ANNEXE N° 6

Règles de calcul utilisées pour l'actualisation annuelle des loyers

Zone Rouge (zone B2)	Zone Jaune (zone B2 et C)	Zone Bleue (Zone C)	Zone Blanche (zone C)
<u>Niveau de loyer intermédiaire :</u> Défini en application de l'augmentation au même niveau que l'augmentation observée au niveau national + 2.24 % entre 2012 et 2013	<u>Niveau de loyer intermédiaire :</u> Non applicable sur cette zone	<u>Niveau de loyer intermédiaire :</u> Non applicable sur cette zone	<u>Niveau de loyer intermédiaire :</u> Non applicable sur cette zone
<u>Niveau de loyer conventionné « social » dérogatoire :</u> Défini en application de l'augmentation au même niveau que l'augmentation observée au niveau national + 2.16 % entre 2012 et 2013	<u>Niveau de loyer conventionné « social »</u> Défini en appliquant la circulaire nationale des loyers de la zone C pour les 80 premiers m ² et en appliquant une augmentation au même niveau que l'augmentation observée au niveau national sur la zone C pour les 40 m ² suivants + 2.12 % entre 2012 et 2013	<u>Niveau de loyer conventionné « social »</u> Défini comme étant égal au niveau du loyer conventionné « très social » de la zone Jaune	<u>Niveau de loyer conventionné « social »</u> Défini comme étant égal au niveau du loyer conventionné « très social » de la zone Bleue
<u>Niveau de loyer conventionné « très social » dérogatoire :</u> Défini en appliquant le même niveau de décote que la décote nationale entre le loyer conventionné « social » dérogatoire et le loyer « très social » dérogatoire - 14.55 % en 2013	<u>Niveau de loyer conventionné « très social »</u> Défini en appliquant la circulaire nationale des loyers de la zone C pour les 80 premiers m ² et en appliquant la décote nationale entre le loyer conventionné « social » et le loyer « très social » sur la zone C pour les 40 m ² suivants - 3.58 % en 2013	<u>Niveau de loyer conventionné « très social »</u> Défini en appliquant le même niveau de décote que la décote nationale entre le loyer conventionné « social » et le loyer « très social » - 3.58 % en 2013	<u>Niveau de loyer conventionné « très social »</u> Défini en appliquant le même niveau de décote que la décote nationale entre le loyer conventionné « social » et le loyer « très social » - 3.58 % en 2013

ANNEXE N°7

Liste des sigles

ANAH :	Agence Nationale de l'Habitat
APA :	Allocation Personnalisée d'Autonomie
ASE :	Aide de Solidarité Ecologique
CAF :	Caisse d'Allocation Familiale
CAP :	Communauté d'Agglomération Périgourdine
CCH :	Code de la Construction et de l'Habitation
CHP :	Commission de l'Habitat Privé
CLAH :	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
CLE :	Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique
FART :	Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
IRL :	Indice de Référence des Loyers
MDPH :	Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
ODH :	Observatoire Départemental de l'Habitat
PAD :	Programme d'Action Départemental
PAT :	Programme d'Action Territoriale
PB :	Propriétaire Bailleur
PCH :	Prestation de Compensation du Handicap
PCS :	Plan de Cohésion Sociale
PDALPD :	Programme Départemental d'Action pour le Logement des Plus Démunis
PIG :	Programme d'Intérêt Général
PO :	Propriétaire Occupant
POTSO :	Propriétaire Occupant Très Social
PTZ :	Prêt à Taux Zéro
OPAH :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH-RR :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale
OPAH-RU :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain
SDAP :	Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine
SPANC :	Service Public d'Assainissement non Collectif
SRU (loi) :	Solidarité et Renouvellement Urbain

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Périgueux, le 30 AOUT 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-028

2013 242 - 0003

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par le président de la communauté de communes du terroir de la truffe, reçue le 15 juillet 2013, par laquelle celui-ci demande à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la communauté de communes ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 juillet 2013 ;

Considérant que la communauté de communes du terroir de la truffe s'est engagée dans la révision de sa zone protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) afin de la transformer en AVAP ;

Considérant que l'objet de la révision est de renforcer et pérenniser les mesures de protection du patrimoine bâti et paysager du territoire de la communauté de communes, qui s'étend sur cinq communes, au-travers de la création de cinq zones différentes de protection ;

Considérant que le territoire intercommunal est particulièrement marqué par de nombreux enjeux en termes de patrimoine naturel et bâti, notamment du fait de la présence de la Dordogne, classée par l'UNESCO comme réserve mondiale de biosphère, mais également du fait de l'existence d'un arrêté de biotope, de quatre sites Natura 2000, de quatre ZNIEFF de type I, de deux sites classés et de cinq sites inscrits ;

Considérant que les dispositions présentées visent à améliorer la protection du paysage naturel et du patrimoine bâti existant, afin d'en assurer la mise en valeur et la pérennisation, au-travers de préconisations dont la compatibilité avec le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme intercommunal est démontrée ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant ainsi, au regard des éléments présentés et de l'état des connaissances disponibles, que le projet d'AVAP de la communauté de communes de la truffe n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er} En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration de l'AVAP de la communauté de communes du terroir de la truffe n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet


Le Préfet,
Jacques BILLANT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

La Défense, le **19 SEP. 2013**

*Direction des services de transport
Sous-direction des transports ferroviaires et collectifs
et des déplacements urbains
Bureau des opérateurs de transport ferroviaire*

DECISION

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports, et notamment son article L.2141-16,

Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la SNCF,

Vu le décret n°2007-229 du 20 février 2007 relatif à la cession des immeubles appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics et affectés à un service public,

Vu l'arrêté du 5 juin 1984 modifié fixant le montant de la valeur des immeubles ou des volumes dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles ou de ces volumes sont prononcées par le préfet,

Vu la lettre du 26 août 2013 par laquelle la SNCF a présenté une demande de déclassement du domaine public ferroviaire d'un ensemble immobilier constitué d'un terrain bâti d'une surface de 41 226 m², sis avenue du maréchal Juin et rue Alphée Maziéras sur la commune de Périgueux (24),

Vu l'avis du 15 mai 2013 du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sur la valeur vénale du bien immobilier visé,

Vu les résultats de la consultation préalable effectuée par la SNCF auprès du préfet de la Dordogne et des collectivités territoriales intéressées, en vue de la cession du bien immobilier visé,

DÉCIDE

Le terrain bâti d'une surface de 41 226 m² relevant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF, sis avenue du maréchal Juin et rue Alphée Maziéras sur la commune de Périgueux (24), constitué des parcelles cadastrées :

section AP n°25 p	d'une superficie de	4 895 m ² ,
section BC n°391 p	d'une superficie de	1 266 m ² ,
section BC n°395 p	d'une superficie de	32 056 m ² ,
section BC n°273	d'une superficie de	1 912 m ² ,
section BC n°274	d'une superficie de	56 m ² ,
section BC n°340	d'une superficie de	758 m ² ,
section BC n°280	d'une superficie de	32 m ² ,
section BC n°281	d'une superficie de	62 m ² ,
section BC n°282	d'une superficie de	189 m ² ,

telles que figurées sous teinte jaune au plan de cession établi par le cabinet de géomètres-experts Kersual-Defars joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation.

La présente décision sera transmise au préfet de la Dordogne, pour notification au directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ainsi qu'au directeur départemental des territoires de la Dordogne.

Pour le Ministre et par délégation

L'Adjoint au chargé de la sous-direction des
transports ferroviaires et collectifs et des
déplacements urbains

Bruno DICIANNI

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté
Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223.19 à L 2223.46 et R. 2223.24 à D 2223.132 ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le dossier de demande d'habilitation dans le domaine funéraire déposé dans mes services le 23 septembre 2013 ;

Vu l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés en date du 19 août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013186-0017 du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie Freyburger, Directrice des Libertés Publiques et de la Réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise dénommée SARL Pompes Funèbres Dubois sise 26, rue Victor Hugo à Brantôme (24310), exploitée par Monsieur Damien Dubois, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture des personnels et des objets et prestations funéraires nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13.24.03.138

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent agrément, l'exploitant devra formuler une demande de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, notifié à Monsieur Damien Dubois et transmis pour information au maire de la commune de Brantôme.

Fait à Périgueux, le **30 SEP. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet ~~la~~ *Directrice de la Régulation
et des Libertés Publiques*


Stéphanie FREYBURGER

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Mission Représentation de l'Etat
Distinctions Honorifiques

Arrêté modificatif

Accordant la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

Vu l'arrêté préfectoral n° 201376-009 du 25 juin 2013, accordant la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale -Promotion du 14 juillet 2013-

Vu la demande de la Mairie de Coulounieix-Chamiers visant à rectifier l'échelon accordé à Monsieur Serge JALY et à Monsieur Yannick LECLEACH

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet

A R R E T E

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté N°201376-009 du 25 juin 2013, accordant la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale- Promotion du 14 juillet 2013- est modifié comme suit:

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent,

Médaille or

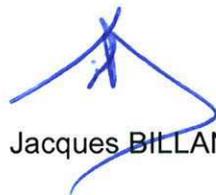
- **Monsieur JALY Serge**

- **Monsieur LECLEACH Yannick**

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

PERIGUEUX, le 30 SEP. 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2013274-0001
portant approbation de l'élaboration de la carte communale applicable
sur la commune de Sainte-Foy-de-Belvès

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la demande en date du 25 septembre 2009 du conseil municipal de Sainte-Foy-de-Belvès d'élaborer sa carte communale,

VU la désignation de M. Michel Floirat, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013205-0002 du 24 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme. Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de Sarlat ;

VU l'arrêté du Maire de la commune en date du 14 novembre 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 10 janvier au 14 février 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 1er juillet 2013 approuvant la carte communale de Sainte-Foy-de-Belvès,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 27 août 2013,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 21 novembre 2012,

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Sarlat,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de la carte communale de Sainte-Foy-de-Belvès annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation

- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Sainte-Foy-de-Belvès
- au service territorial du Périgord Noir et de la Vallée de l'Isle,
- à la sous-préfecture de Sarlat,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Sainte-Foy-de-Belvès.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Belvès, la Sous-Préfète de Sarlat, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 01 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Sarlat,

Signé Dominique CHRISTIAN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80
S3IC : 052-6899

ARRETE PREFECTORAL

relatif à l'enregistrement d'une station service
exploitée par
la société TRELIDIS
La Feuilleraie
24750 RELISSAC

REFERENCE A RAPPELER

N° 2013 275 - 0003

DATE = 2 OCT. 2013

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de régularisation de la station-service de SO.PER.AL au centre Leclerc à Trémissac du 2 février 1979 ;
- VU le récépissé de déclaration et de succession n°2004/33 du 13 mai 2001 ;
- VU le récépissé de déclaration modificatif du 9 novembre 2007 ;
- VU le récépissé d'antériorité n°2011/70 du 23 novembre 2011 ;
- VU la demande présentée en date du 11 décembre 2012 et complétée le 14 mars 2013 par la société TRELIDIS dont le siège social est situé à La Feuilleraie sur la commune de TRELISSAC pour l'enregistrement de la modification d'une station service sur la commune de TRELISSAC ;
- VU le dossier technique et ses compléments déposés le 14 mars 2013 annexés à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013198-0012 du 17 juillet 2013 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement de la société Trélidis ;
- VU les observations du public recueillies entre le 17 juin 2013 et le 14 juillet 2013 ;
- VU le rapport du 27 septembre 2013 de l'inspection de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire est propriétaire des terrains d'emprise ;

Considérant que le projet est situé dans une zone d'activité économique (ZAE) dans les documents d'urbanisme ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés susvisés ;

Considérant que la demande précise que le site sera en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage professionnel, compte tenu que ce site fait partie intégrante d'une ZAE ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne.

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société TRELIDIS, représentée par M. BERGERE, dont le siège social est situé à La Feuilleraie – 24750 TRELISSAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 décembre 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de TRELISSAC, à l'adresse La Feuilleraie sur la commune de TRELISSAC. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement)

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime du projet	Volume d'activité
1435	Station-service	E	Volume annuel équivalent distribué de 7000 m ³

Régime : E (enregistrement),

Volume d'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

Article 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
TRELISSAC	Parcelles cadastrées BB n°135 (3760 m ²) et BC n°219 (1 600m ²)	ZAC La Feuilleraie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement et ses compléments déposés par l'exploitant.

Article 1.3.2 MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage professionnel compte tenu que ce site fait partie intégrante d'une zone d'activité commerciale.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Les installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des Installations Classées, le(s) maire(s) de TRELISSAC et de BOULAZAC, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'Environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Périgueux, le **2 OCT. 2013**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

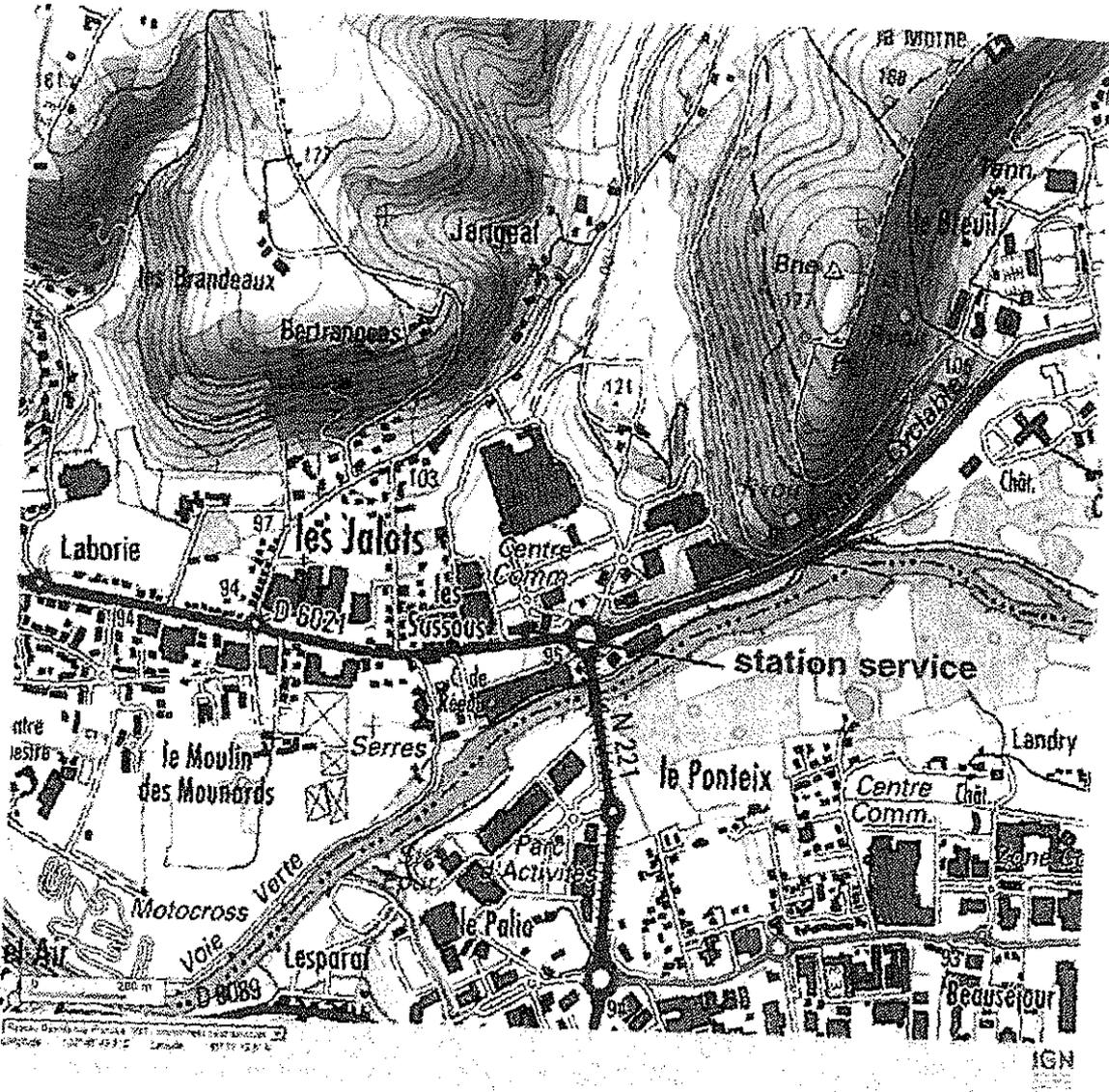
SOMMAIRE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES.....	2
<i>Article 1.1.1</i> EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION.....	2
<i>Article 1.2.1</i> LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	2
<i>Article 1.3.2</i> MISE A L'ARRET DEFINITIF.....	3
TITRE 2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES.....	3
TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS.....	3
ANNEXE : PLANS.....	5

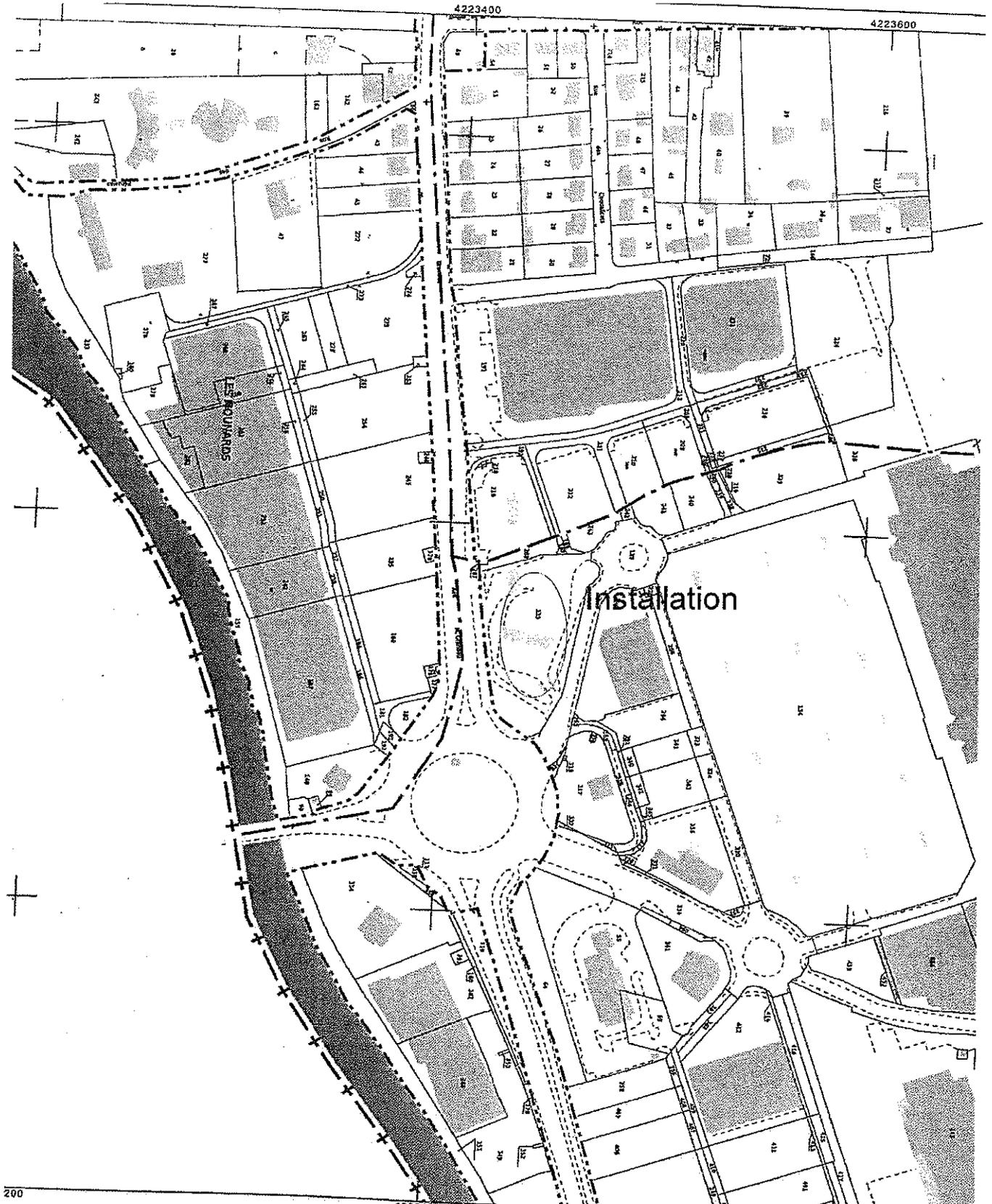
ANNEXE : PLANS

- Carte de localisation au 1/25000
- Plan parcellaire au 1/2000
- Plan de masse au 1/500

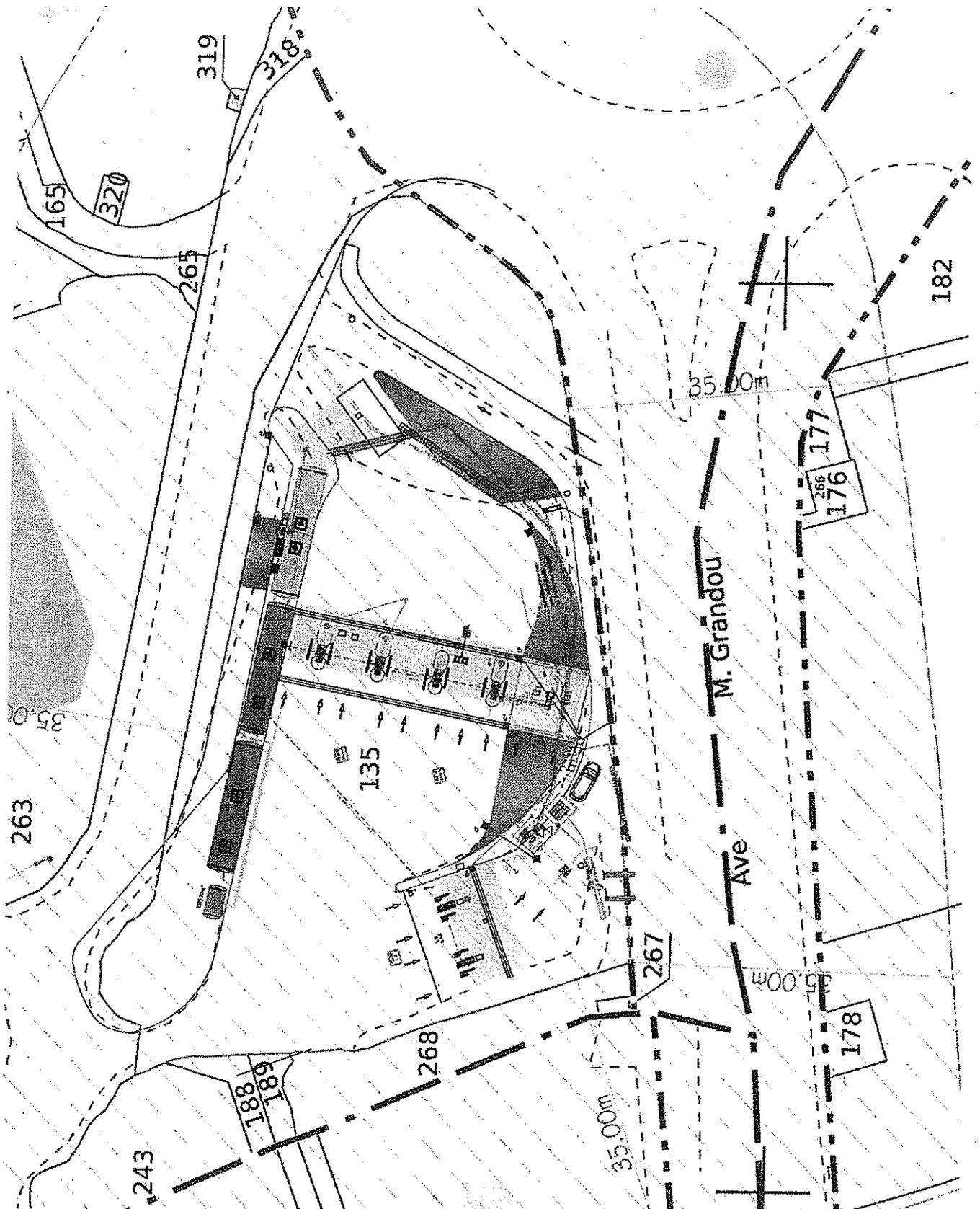
Carte de localisation au 1/25000



Plan parcellaire au 1/2000



Plan de masse de l'installation au 1/500





PRÉFET DE LA DORDOGNE

Cabinet

**Arrêté fixant les mesures sanitaires
relatives au déroulement de la fête de l'AID-EL-KEBIR**

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-76 et D. 212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Kébir, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Dordogne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Dordogne.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Dordogne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination, des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a, préalablement, déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par un centre de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du **14 au 19 octobre 2013**.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, la sous-préfète de Nontron, la sous-préfète de Sarlat, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, les maires du département, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 03 octobre 2013

Le préfet



Jacques BILLANT



ARS AQUITAINE
Délégation territoriale de la Dordogne
Service Santé et Environnement

ARRETE PRÉFECTORAL

portant modification du débit de prélèvement pour
l'alimentation humaine du forage
de « la Grande Peytivie »
sur la commune de Saint Amand de Coly

N° 2013281-0012

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 portant déclaration publique sur la dérivation des eaux et autorisation sur le prélèvement du forage de « la Grande Peytivie » ;

VU la demande de la commune de Saint Amand de Coly ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 septembre 2013 ;

Considérant :

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable de Montignac ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La commune de St Amand de Coly est autorisée à prélever, par l'intermédiaire du forage de « la Grande Peytivie » des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS – ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m ³ .an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Déclaration
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 2 : Caractéristiques du prélèvement

Débit maximum d'exploitation autorisé :

Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Volume annuel
110 m ³ /h	2200 m ³ /j	650 000 m ³ /an

Un débit maximum de 115 m³/h (2700 m³/j) pourra être autorisé à titre exceptionnel pour une durée maximale de 2 semaines en période estivale.

ARTICLE 2 : Abrogation

Cet article abroge et remplace l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté est notifié au maire St Amand de Coly, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 4 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Le maire de la commune de Saint Amand de Coly,

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **08 OCT. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des élections et de la réglementation
Affaire suivie par Mme CHAUMONT
Tél : 05 53 02 25 31
Fax : 05 53 02 25 02

Arrêté n° 2013281-0013

autorisant une course de motocyclettes et quadricycles organisée par l'association Moto Club
Par-chemins le 13 octobre 2013 à COUTURES (Dordogne)

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

VU le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

VU la demande d'autorisation déposée par l'association Moto Club Par-chemins, sise 7 rue des Garennes à La Tour Blanche (Dordogne) représentée par son président, M. Francis DELORD, concernant le déroulement d'une course de motocyclettes et quadricycles, aux lieux-dits le Petit Maine et le Couret sur la commune de Coutures (Dordogne) et les documents annexés notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

VU l'attestation d'assurance produite par l'association,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

VU l'avis du maire de la commune de Coutures,

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er} : organisation générale de l'épreuve

L'association Moto Club Par-chemins sise à La Tour Blanche (Dordogne), est autorisée à organiser le dimanche 13 octobre 2013, de 7 heures à 19 heures, une course de motocyclettes et de quadricycles, sur une piste aménagée aux lieux-dits Le Petit Maine et Le Couret, commune de Coutures (Dordogne), conforme au plan fourni au dossier.

L'organisateur technique, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité sont respectées, est M. Francis DELORD.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : information – autorisations

L'association MOTO-CLUB PAR-CHEMINS adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu, Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur.

Article 4 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public en surplomb de la piste, conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur.

Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux, obstacle naturel ou surplomb suffisant, l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

Le dispositif de protection placé entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient le circuit. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Moto Club Par-chemins dispose :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures,
- certains de ses membres pour veiller au respect des prescriptions de sécurité, et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de circuler et de stationner.

Pendant la manifestation, la gendarmerie est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en

cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée et d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens serait totalement indisponible momentanément, la course serait interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

Article 7 : sécurité incendie

Chaque commissaire de course est muni d'un extincteur. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Ils pourront soit être stockés à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site, soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur d'un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique, l'attestation que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

Article 9 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Coutures, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Moto Club Parchemins qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le **08 OCT. 2013**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Arrêté n° 2013281-0013

Arrêté n° 2013281-0013



PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE N°
COMPLETANT L'ARRETE N° 2013-147-0010 DU 27 MAI 2013 PORTANT CREATION DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.)
ISSU DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PERIGORD-NONTRONNAIS
ET DU PERIGORD-VERT

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-147-010 du 27 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) issu de la fusion des communautés de communes (C.C.) du Périgord-nontronnais et du Périgord-vert ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes se prononçant favorablement sur le nom, le siège et la durée du nouvel E.P.C.I. : Abjat-sur-Bandiât, Champs-Romain, Connezac, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Le Bourdeix, Lussas et Nontronneau, Milhac-de-Nontron, Nontron, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Savignac-de-Nontron et Sceau-Saint-Angel ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L 5211-5 du CGCT est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci.

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

- ARRETE -

Article 1er : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la C.C. du Périgord-nontronnais et de la C.C. du Périgord-vert est dénommé : communauté de communes du Périgord-vert nontronnais.

La C.C. du Périgord-vert nontronnais est composée des communes de Abjat-sur-Bandiât, Champs-Romain, Connezac, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Le Bourdeix, Lussas et Nontronneau, Milhac-de-Nontron, Nontron, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Savignac-de-Nontron et Sceau-Saint-Angel.

Article 2 : Le siège de la C.C. Périgord-vert nontronnais est situé sur la commune de Nontron

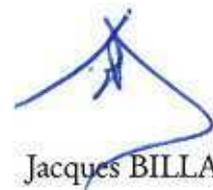
Article 3 : Sa durée est illimitée.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2013-147-010 du 27 mai 2013 restent inchangées.

Article 5 : La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les maires des communes concernées, les présidents de la C.C. du Périgord-nontronnais et de la C.C. du Périgord-vert, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 9 OCT. 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous- préfecture de Sarlat

ARRETE N°

complétant l'arrêté n° 2013150.0003 du 30 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté Causses et Vézère, de la communauté de communes du Pays de Hautefort, de la communauté de communes du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines

Le préfet de la Dordogne

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150.0003 du 30 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté Causses et Vézère, de la communauté de communes du Pays de Hautefort, de la communauté de communes du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Ajat , Auriac-du-Périgord, La Bachellerie, Bars, Boisseuilh, La Cassagne, La Chapelle-St Jean, Chatres, Chavagnac, Chourgnac d'Ans, Coly, Condat sur-Vézère, Ladornac , La Feuillade, Fossemagne, Gabillou, Grèzes, Le Lardin St Lazare, Limeyrat, Montagnac d'Auberoche, Nailhac, Pazayac, Peyrignac, Saint Rabier, Sainte Eulalie d'Ans, Sainte Orse, Sainte Trié, Temple-Laguyon, Terrasson -Lavilledieu, Thenon, Tourtoirac et Villac adoptant les mêmes clauses minimales des statuts fondateurs de la communauté de communes (nom, siège, durée) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Azerat, Badefols d'Ans, Beaugard de Terrasson se prononçant défavorablement sur certaines clauses ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes Granges d'Ans et Hautefort se prononçant sur d'autres clauses ;

Vu la délibération du conseil municipal de la communes de Teillots s'abstenant ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Coubjours ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L. 5211-5 du CGCT est obtenue dans la mesure où l'accord des communes sur des clauses identiques est exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci et considérant que cette majorité comprend le conseil municipal de la commune de Terrasson-Lavilledieu dont la population est la plus nombreuse, celle-ci étant supérieure au quart de la population concernée ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

- ARRETE -

Article 1er : le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté Causses et Vézère, de la communauté de communes du Pays de Hautefort, de la communauté de communes du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines est dénommé : **CC du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort**.

La Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est composée des communes de : Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, La Bachellerie, Badefols d'Ans, Bars, Beauregard-de-Terrasson, Boisseuilh, La Cassagne, La Chapelle Saint Jean, Chatres, Chavagnac, Chourgnac d'Ans, Coly, Condat-sur-Vézère, Coubjours, Ladornac, La Feuillade, Fossemagne, Gabillou Granges d'Ans, Grèzes, Hautefort, Le Lardin St Lazare, Limeyrat, Montagnac d'Auberoche, Nailhac, Pazayac, Peyrignac, Saint-Rabier, Sainte-Eulalie-d'Ans, Sainte-Orse, Sainte-Trie, Teillots, Temple-Laguyon, Terrasson -Lavilledieu, Thenon, Tourtoirac, Villac.

Article 2 : Le siège de la CC du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est situé : Pôle des services publics à Terrasson-Lavilledieu.

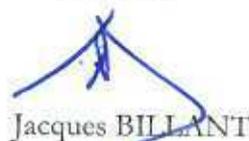
Article 3 : Sa durée est illimitée.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2013-150-0003 du 30 mai 2013 restent inchangées.

Article 5 : La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes de Causses et Vézère, de la communauté de communes du Pays de Hautefort, de la communauté de communes du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **9 OCT. 2013**

Le Préfet


Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE N°
COMPLETANT L'ARRETE N° 2013-147-0009 DU 27 MAI 2013 PORTANT CREATION DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.)
ISSU DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAREUIL-EN-
PERIGORD, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHAMPAGNAC-EN-
PERIGORD, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANTOMOIS,
ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET
COMMERCIAL DE LA GARE

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-147-0009 du 27 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) issu de la fusion de la communauté de communes (C.C.) du pays de Mareuil-en-Périgord, de la C.C. du pays de Champagnac-en-Périgord, de la C.C. du Brantômois et du syndicat intercommunal de développement industriel et commercial de la gare ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes se prononçant favorablement sur le nom, le siège et la durée du nouvel E.P.C.I. : Bourdeilles, Bussac, Eyvirat, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil, Cantillac, Champagnac-de-Belair, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, Quinsac, Saint-Pancrace, Villars, Beaussac, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Les Graulges, Mareuil, Monsec, Rudeau-Ladosse, Saint-Crépin-de-Richemont, Saint-Félix-de-Bourdeilles et Saint-Sulpice-de-Mareuil ;

Vu les avis divergents en matière de nom, siège ou durée des conseils municipaux des communes de Biras, Brantôme, Léguillac-de-Cercles, Puyrenier, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Sainte-Croix-de-Mareuil et Vieux-Mareuil ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Condat-sur-Trincou ;

Vu la délibération des conseils communautaires de la C.C. du pays de Mareuil en Périgord et de la C.C. du pays de Champagnac-en-Périgord exprimant un avis favorable ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la C.C. du Brantômois exprimant un avis divergent ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L 5211-5 du CGCT est obtenue dans la mesure où l'accord des communes sur des clauses identiques est exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci.

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

- ARRETE -

Article 1er : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la C.C. du pays de Mareuil-en-Périgord, de la C.C. du pays de Champagnac-en-Périgord, de la C.C. du Brantômois et du syndicat intercommunal de développement industriel et commercial de la gare est dénommé : communauté de communes Dronne et Belle.

La C.C. Dronne et Belle est composée des communes de Beaussac, Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, La-Chapelle-Faucher, La-Chapelle-Montmoreau, Condat-sur-Trincou, Eyvirat, La-Gonterie-Boulouneix, Les-Graulges, Léguillac-de-Cercles, Mareuil, Monsec, Puyrenier, Quinsac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Rudeau-Ladosse, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil, Vieux-Mareuil, Villars.

Article 2 : Le siège de la C.C. Dronne et Belle est situé sur la commune de Champagnac-de-Belair.

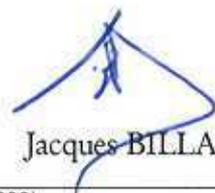
Article 3 : Sa durée est illimitée.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2013-147-009 du 27 mai 2013 restent inchangées.

Article 5 : La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les maires des communes concernées, les présidents de la C.C. du pays de Mareuil-en-Périgord, de la C.C. du pays de Champagnac-en-Périgord et de la C.C. du Brantômois, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 9 OCT. 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
COMPLETANT L'ARRETE N°2013147 0002 DU 27 MAI 2013 PORTANT CREATION DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)
ISSU DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES ISLE ET DOUBLE
ET BASSE VALLEE DE L'ISLE**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147 0002 du 27 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes Isle et Double et Basse Vallée de l'Isle ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Eygurande-et-Gardedeuilh, Montpon-Ménestérol, Saint-Barthélémy-de-Bellegarde, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Sauveur-Lalande, Echourgnac, Moulin Neuf, Ménesplet et Le Pizou se prononçant favorablement sur la dénomination, le siège et la durée du futur EPCI ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes Isle et Double et Basse vallée de l'Isle exprimant un avis favorable sur la dénomination, le siège et la durée du futur EPCI ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L 5211-5 du CGCT est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci et considérant que cette majorité comprend le conseil municipal de la commune de Montpon-Ménestérol dont la population est la plus nombreuse, celle-ci étant supérieure au quart de la population concernée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la CC Isle et Double et de la CC Basse vallée de l'Isle est dénommé : communauté de communes Isle Double Landais.

La CC Isle Double Landais est composée des communes de Eygurande-et-Gardedeuilh, Montpon-Ménéstérol, Saint-Barthélémy-de-Bellegarde, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Sauveur-Lalande, Echourgnac, Moulin Neuf, Ménesplet et Le Pizou.

Article 2 : Le siège de la CC Isle Double Landais est situé : avenue Georges Pompidou, 24700 - Montpon-Ménéstérol.

Article 3 : Sa durée est illimitée.

Article 4 : L'article 12 de l'arrêté n° 2013-147-0003 du 27 mai 2013 est modifié comme suit :
La communauté de communes Isle Double Landais sera soumise au régime fiscal de la fiscalité additionnelle associée à une fiscalité professionnelle de zone.

Article 5 : L'article 14 de l'arrêté n° 2013-147-0003 du 27 mai 2013 est modifié comme suit :
La communauté de communes Isle Double Landais est substituée à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- le syndicat mixte issu de la fusion, au 1^{er} janvier 2014, du syndicat mixte d'entretien et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord SMETAE BIP, du SM de travaux en vue de l'assainissement du Vern, du SM d'assainissement de la vallée du Salembre et du SI de la vallée de la Crempse, pour les communes de Echourgnac, Eygurande-Gardedeuilh, Le Pizou, Ménesplet, Moulin-Neuf, Montpon-Ménéstérol, Saint-Barthelemy-de-Bellegarde, Saint-Martial-d'Artenset et Saint-Sauveur-Lalande ;
- le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur de Montpon-Mussidan pour les communes de Echourgnac, Eygurande-Gardedeuilh, Le Pizou, Ménesplet, Montpon-Ménéstérol, Saint-Barthelemy-de-Bellegarde, Saint-Martial-d'Artenset et Saint-Sauveur-Lalande ;
- le syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL) pour la commune de Moulin-Neuf.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Isle et Double, de la communauté de communes Basse vallée de l'Isle, les présidents des syndicats cités à l'article 5 du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **9 OCT. 2013**
Le Préfet


Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
MODIFIANT L'ARRETE N° 2013143-0022 DU 23 MAI 2013 PORTANT CREATION DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)
ISSU DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERIGOURDINE
ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE MANOIRE EN PERIGORD**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté d'agglomération périgourdine et de la communauté de communes (CC) Isle Manoire en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013252-0004 du 9 septembre 2013 portant modification des compétences de la CC Isle Manoire en Périgord ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Atur, Bassillac, Blis-et-Born, Boulazac, Champcevinel, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Escoire, Eyliac, La-Chapelle-Gonaguet, La Douze, , Marsaneix, Mensignac, Milhac-d'Auberoche, Notre-Dame-de-Sanilhac, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Saint-Antoine-d'Auberoche, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Laurent-sur-Manoire, Sainte-Marie-de-Chignac, Saint-Pierre-de-Chignac, et Sarliac-sur-l'Isle se prononçant en faveur de la dénomination « le Grand Périgueux » pour le nouvel EPCI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cornille, Château l'Evêque, Le Change, Marsac-sur-l'Isle et Trélissac se prononçant défavorablement sur la dénomination « le Grand Périgueux » ;

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes se prononçant favorablement sur le siège social et la durée du futur EPCI ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération périgourdine exprimant un avis favorable sur le nom, le siège et la durée du futur EPCI ;

Vu l'avis réputé favorable de la CC Isle Manoïre en Périgord sur le nom, le siège et la durée du futur EPCI ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois sur le nom, le siège et la durée, la majorité au sens de l'article L. 5211-5 du CGCT est obtenue dans la mesure où l'accord des communes sur des clauses identiques est exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci et considérant que cette majorité comprend le conseil municipal de la commune Périgueux dont la population est la plus nombreuse, celle-ci étant supérieure au quart de la population concernée ;

Considérant que la modification des compétences de la CC Isle Manoïre en Périgord entraîne la modification des compétences de la communauté d'agglomération fusionnée telles qu'elles sont précisées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de fusion n° 2013143-0022 du 23 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

~ ARRETE ~

Article 1er : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération périgourdine et de la CC Isle Manoïre en Périgord est une communauté d'agglomération dénommée : Le Grand Périgueux.

Article 2 : Le siège de l'EPCI Le Grand Périgueux est situé : 1, boulevard Lakanal, 24000 - Périgueux.

Article 3 : Sa durée est illimitée.

La communauté d'agglomération est composée des communes de Agonac, Annesse-et-Béaulieu, Antoine-et-Trigonant, Atur, Bassillac, Blis-et-Born, Boulazac, Champcevinel, Chancelade, Château l'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Escoire, Eyliac, La-Chapelle-Gonaguet, Le Change, La Douze, Marsac-sur-Isle, Marsaneix, Mensignac, Milhac-d'Auberoche, Notre-Dame-de-Sanilhac, Périgueux, Razac-sur-Isle, Saint-Antoine-d'Auberoche, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Laurent-sur-Manoïre, Sainte-Marie-de-Chignac, Saint-Pierre-de-Chignac, Sarliac-sur-Isle et Trélissac .

Article 4 : L'article 2 de l'arrêté de fusion n°20133143-0022 du 23 mai 2013 est modifié comme suit :

Le Grand Périgueux exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les EPCI qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre, sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté de fusion – voir liste des compétences antextée au présent arrêté.

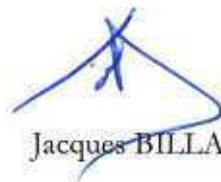
Article 5 : L'article 10 de l'arrêté préfectoral de fusion n°20133143-0022 du 23 mai 2013 est modifié comme suit :

Le Grand Périgueux sera soumis au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté d'agglomération périgourdine, le président de la communauté de communes Isle Manoire en Périgord, les comptables du trésor de Périgueux Est et de Périgueux municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 9 OCT. 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Liste des compétences exercées par "Le Grand Périgueux" issu de la fusion
de la communauté d'agglomération périgourdine
et de la communauté de communes Isle Manoire en Périgord**

Communauté d'agglomération périgourdine

Compétences obligatoires

1. En matière de développement économique :

- Création, aménagement et entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;

ZAI : sont d'intérêt communautaire les zones déjà existantes : les Gabares, Saltgourde, le Pont du Cerf, la Rampinsolle et la Cropte Basse.

Les zones à créer seront considérées d'intérêt communautaire à l'exception de celles destinées à l'accueil des commerces de proximité définis par les critères de la CDCU comme ayant une surface inférieure à 300 m².

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

- Définition et mise en œuvre d'une stratégie de développement économique à l'échelle de l'agglomération,
- Accueil, recherche et assistance des entreprises,
- Création et gestion de locaux professionnels,
- Promotion économique (hors animation commerciale et promotion touristique) et prospection d'entreprises.
- Création et gestion d'une infrastructure de réseau de télécommunication haut débit,
- Création et gestion d'une plateforme de services haut débit.

2. Aménagement de l'espace communautaire :

- « Schéma de cohérence territorial » et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- **ZAC** : sont d'intérêt communautaire les ZAC nouvelles destinées à l'implantation des activités économiques à l'exclusion de celles destinées à l'accueil des commerces de proximité définis par les critères de la CDCU comme ayant une surface inférieure à 300 m²

- Organisation des transports urbains.

3. Equilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Elaboration et suivi du programme local de l'habitat,

- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Nouvelle répartition territoriale détaillée commune par commune concernant la production de logements locatifs sociaux ;
- Prise en compte de l'habitat ancien vacant et/ou vétuste plus affinée ;
 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Mise en place d'un dispositif d'aides financières en faveur du logement social,
 - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Étude et mise en place d'un outil foncier intercommunal.
 - Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Le rôle de « facilitateur » de la CAP est accru en faveur d'un dispositif d'aide en faveur du logement social, du portage d'un PIG sur le parc ancien en faveur du logement conventionné et des propriétaires occupants à faibles ressources ;
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- Lancement et suivi d'un programme d'intérêt général (PIG) en faveur de la réhabilitation du parc privé de logements anciens.

4. Politique de la ville dans la communauté :

- Dispositif contractuel de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social d'intérêt communautaire ;
- Signature des conventions d'application des dispositifs contractuels de la politique de la ville auxquels s'associe la CAP,
- Mise en place et gestion, avec ses partenaires, des observatoires liés aux dispositifs contractuels de la politique de la ville,
- Réalisation de toutes études globales et celles relevant de ses compétences propres, nécessaires à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de la ville.
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de la prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles

1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

- Voirie communautaire d'intérêt communautaire (en cours d'acquisition)

2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » ;
- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L.2224-13.
- Collecte et traitement des ordures ménagères.

3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Création et gestion de l'ensemble des piscines de l'agglomération.

4. Action sociale d'intérêt communautaire :

- Accompagnement social et actions de médiation sociale pour les gens du voyage résidant sur les aires d'accueil

Compétences facultatives

1. Création ou aménagement et entretien de la voirie

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
 - Réalisation d'études et d'investissements sur les grands travaux de voirie conformément à une programmation définie par la CAP.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2. Assainissement :

- assainissement collectif :
 - Les études, la réalisation des investissements et la gestion du réseau structurant défini comme tout réseau d'assainissement desservant au moins deux communes membres de la Communauté d'Agglomération.
 - Les études, la réalisation des investissements et la gestion du traitement des eaux usées à compter de leur prise en charge à l'entrée des stations d'épuration et jusqu'à la phase de rejet dans le milieu naturel et du traitement des boues dépurées.
- assainissement non collectif :
 - Mise en place du Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) intercommunal pour le contrôle des systèmes d'assainissement autonome des permis de construire, la participation à l'instruction des certificats d'urbanisme et le contrôle des installations neuves selon les modalités définies dans la délibération de l'organe délibérant du 26 novembre 2004.
 - Prise en charge de la gestion des SPANC déjà mise en œuvre dans les communes membres selon les modalités techniques et financières existantes avec reprise des conventions en cours, transfert des personnels et des moyens et/ou mise à disposition de ces personnels et moyens.

DIVERS :

- Conception, réalisation des investissements et gestion des aires de stationnement des gens du voyage.
- Aménagement des bords de l'Isle : la réhabilitation, l'entretien et l'aménagement de l'Isle et de ses abords (Aménagement de la voie verte : délibération du 28/09/2007; convention CAP/Mairie de Périgueux pour confier l'entretien de cette voie (propriété de la CAP) à la mairie de Périgueux).
- Aménagement des entrées de ville.
- Réseau câblé : suivi de la réalisation et de l'exploitation.
- Participation à la constitution des Pays et mise en œuvre de la politique des Pays
- Aménagement des chemins de randonnées inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées.
- Etudes et travaux pour l'aménagement, la réhabilitation, l'entretien de la Beauironne.

- Petite enfance -0 à 3ans- (en cours de modification) :
 - petite enfance : création, aménagement, entretien et gestion des équipements d'accueil des jeunes enfants (0-3 ans révolus) à vocation intercommunale : crèches, micro-crèches et relais d'assistantes maternelles (RAM).
- Développement de réseaux de communication Très Haut Débit sur son territoire (en cours d'acquisition).

Communauté de communes Isle Manoire en Périgord

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace

- Participation à l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) en application de la loi S.R.U.
- Mise en place d'un service dédié à l'instruction des actes d'autorisation d'occupation des sols à la disposition des collectivités adhérentes ;
- Mise en place d'une représentation cartographique et géographique numérisée du territoire (système d'information géographique), en relation avec les données cadastrales, à la disposition des collectivités adhérentes ;
- Participation à la constitution et à la mise en œuvre du pays de la Vallée de l'Isle ;
- Actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme limitées aux opérations définies au 2^{ème} groupe de compétences obligatoires et au 2^{ème} groupe de compétences optionnelles.

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

- Création, aménagement et gestion des zones d'activités économiques prenant en compte le développement de l'Agglomération, les échangeurs autoroutiers de l'A89, la proximité de la RN 21, de la RD 710, de la RD 6089 et de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac ; sont définis d'intérêt communautaire : actuellement, l'ensemble des zones communautaires à vocation économique figurant dans la liste d'identification ci-dessous et, postérieurement à l'adoption des présents statuts, les créations de zones à vocation économique initiées par le conseil communautaire, avec l'accord de la commune d'implantation, puis approuvées à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ;
- Soutien au maintien et au développement d'une agriculture durable ;
- Etude et aménagement d'une plate-forme multimodale de transports (rail et route) ;
- Mise en valeur et promotion des richesses touristiques locales y compris dans le cadre de partenariats avec un (ou des) office(s) de tourisme et (ou) syndicat(s) d'initiatives ;

Liste des zones d'activités économiques : extension des ZAE de Chiezas et de Caussade à Atur ; Les Pradelles à La Douze ; Grand Font à Saint Laurent sur Manoire ; Fontaine de la Daudie/rivières basses à Sainte Marie de Chignac ; Le Thévenou à Blis et Born ; Le Suchet à Boulazac ; Fon d'Uzerche à Bassillac ; Bassillac aéroport, étant précisé que cette zone de 75 hectares :

- devra faire l'objet d'une étude d'aménagement d'ensemble conjointe entre la communauté de communes et la commune
- et permettra d'accueillir des activités économiques, des activités de service, d'habitat, de loisirs, d'équipements sanitaires ;

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et développement durable

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (Articles L.2224-13 et suivants du C.G.C.T.) ; création et gestion de déchetteries ;
- Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et aide à la réhabilitation d'installations anciennes, sur le territoire de la communauté, par la mise en place d'aides financières, en complément des autres aides publiques éventuelles, dans le cadre des obligations dévolues aux communes au titre de la loi sur l'eau du 03.01.1992, étant précisé qu'il pourra être fait application des dispositions de l'article L.5211-9-2 1 alinéa 1 du C.G.C.T. portant sur le transfert au président de la communauté des attributions lui permettant de réglementer cette activité ;
- Entretien des rivières et cours d'eau. Pour les communes extérieures au périmètre communautaire et concernées par le bassin versant, cet entretien sera réalisé dans le cadre de conventions à conclure ;
- Création, aménagement et entretien, en collaboration avec le département, des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées ; préservation et valorisation du petit patrimoine architectural et paysager situé à proximité immédiate des sentiers de randonnée classés P.D.I.P.R.

2. Politique du logement et du cadre de vie

- Promotion et sensibilisation à la réhabilitation de l'habitat ancien, dont l'habitat social ;
- Elaboration d'un programme local de l'habitat couvrant le territoire de la communauté ;
- Opération d'aménagement de lotissements (terrains à bâtir à usage d'habitation) pour le compte des communes dans le cadre d'opérations sous mandat.

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Construction des deux halles de sport couvertes qui devront être accessibles aux habitants du secteur rural, dans un esprit de rééquilibrage du territoire en matière d'équipements collectifs ; à ce titre, l'une des structures, destinée au cadran Est, sera positionnée le long de la RD 6089 ;
- Actions d'accompagnement des activités des groupes scolaires et des regroupements pédagogiques rendus nécessaires ;
- Mise en place et développement d'activités culturelles, socioculturelles, sportives et de loisirs, intéressant obligatoirement plusieurs communes ;

4. Action en faveur de la petite enfance

Création, entretien et gestion, selon les modalités de son choix, des services et structures d'accueil de jeunes enfants à vocation intercommunale : crèches, haltes garderies, relais assistantes maternelles (RAM) existants ou à créer, à partir d'initiative intercommunale ;

Compétences facultatives

Démarches et actions facilitant l'accès des citoyens aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
De la Maison Notre Dame
Association Solidarité Enfance en Pays Foyen (A.S.E.P.F.)
à PORT STE FOY ET PONCHAPT

LE PREFET
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 22 mars 2006 de la Maison Notre Dame Association Solidarité Enfance en Pays Foyen (ASEPF) gérée par l'Association Solidarité Enfance en Pays Foyen ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne du 18 janvier 2008 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord du 26 décembre 2012 ;
- Vu la demande du 1^{er} mars 2011 et le dossier justificatif présentés par l'Association Solidarité Enfance en Pays Foyen, dont le siège est sis 1, rue Notre Dame – 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la Maison Notre Dame Association Solidarité Enfance en Pays Foyen (A.S.E.P.F.) ;
- Vu l'absence d'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bergerac ;